Arrêté du président du PETR du Pays de Saint-Malo du 13 juillet 2017

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES COMMUNAUTES DU PAYS DE ST MALO

Enquête N°E17000038/35

Partie 1/2

RAPPORT D'ENQUETE

Fait à Rennes, le 24 octobre 2017

Arrêté du président du PETR du Pays de Saint-Malo du 13 juillet 2017

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES COMMUNAUTES DU PAYS DE ST MALO

Enquête N°E17000038/35

Partie 1/2

RAPPORT D'ENQUETE

Fait à Rennes, le 24 octobre 2017

SOMMAIRE

1. OBJET DE L'ENQUETE	3
1.1. Le contexte de la révision du schéma de cohérence territoriale.	
1.2. Le projet présenté à l'enquête publique	5
1.2.1. Le rapport de présentation du SCoT	5
1.2.2. Le Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD)	10
1.2.3. Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)	
1.3. Le cadre réglementaire de l'enquête	
2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES, DE	
ENVIRONNEMENTALE, DE LA CDPENAF ET PREMIERES ANALYSES DU F	
3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
3.1. Organisation de l'enquête	33
3.2. Composition du dossier d'enquête	34
3.3. Publicité, affichage, information du public	35
3.4. Déroulement de l'enquête	36
3.5. Bilan de l'enquête	38
4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	41
4.0. Enquête publique	41
4.1. Rapport de présentation et évaluation environnementale	
4.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	43
4.3. Document d'Orientation et d'Objectifs	44
4.3.1. Structurer des capacités d'accueil ambitieuses mais économes en espace	44
4.3.2. Définir des conditions de développement adaptées aux besoins et aux res	
4.3.3. Prendre appui sur les « murs porteurs » du Pays	
4.3.4. Assurer l'aménagement et la protection du littoral	
4.4. Autres tnemes	
4.4.2. Divers	
5. REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE	
5.1 Procès verbal de synthèse	
5.2 Questions de la commissions d'enquête	
6. MEMOIRE EN REPONSE	
7. CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE	
7. CLOTONE DE LA LANTIE I NALLONT D'ENQUETE L'OBLIQUE	

Annexes:

- 1. Publicité- affichage
- 2. Procès-Verbal de Synthèse et questions de la commission d'enquête du 25 septembre 2017
- 3. Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions de la commission d'enquête, reçu le 12 octobre 2017

1. OBJET DE L'ENQUETE

1.1. LE CONTEXTE DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification territoriale dont l'objectif est de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durables du territoire à l'échelle d'un pays.

Le SCoT est composé de trois documents : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Le SCoT du Pays de Saint-Malo a été approuvé le 7 décembre 2007. Sa révision est motivée par les raisons suivantes :

- Modification territoriale correspondant au nouveau périmètre du Pays ;
- Adaptation du projet au nouveau cadre législatif et réglementaire (Loi Grenelle, Loi Alur) ;
- Décalage entre le SCoT initial et les modalités d'actions ainsi qu'avec les dynamiques les plus récentes du territoire.

Le 1^{er} juillet 2013 le Comité Syndical a prescrit la révision du SCoT du Pays de Saint Malo.

Cette première délibération reprend les grands objectifs poursuivis par la révision.

La seconde délibération du **1**^{er} **juillet 2013** arrête et détaille les objectifs poursuivis par la révision du SCoT et définit les modalités de la concertation :

« La révision du SCoT doit permettre notamment :

- ➤ D'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires. Il s'agira ainsi d'arrêter un certain nombre de normes et d'objectifs chiffrés, de traiter les nouvelles thématiques à aborder dans le cadre des SCoT et d'actualiser la connaissance de l'environnement en vue d'effectuer un bilan au bout de 6 ans. La révision du SCoT devra ainsi plus particulièrement :
 - Présenter une analyse prospective de la consommation d'espaces naturels et forestiers (10 ans);
 - Définir et justifier des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;
 - Fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'implantation de communications électroniques et de remise en bon état des continuités écologiques ;
 - Préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans des secteurs desservis par les transports collectifs ;
 - Définir les principes de la politique d'habitat, en précisant les objectifs d'offre de nouveaux logements, d'amélioration et de réhabilitation du parc de logement existant ;
 - Préciser les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces dans une optique d'aménagement équilibré du territoire.
- D'adapter le SCoT aux enjeux et orientations actualisés qui fondent son projet de territoire, et notamment de répondre à la croissance attendue de la population et d'activités, dans une perspective de développement durable et équilibré du territoire;
- ➤ De tenir compte de l'évolution du territoire du pays de Saint-Malo, et notamment de l'intégration à la communauté de communes Bretagne Romantique des 3 communes des Iffs, Saint Brieuc des Iffs et Cardroc ».

Le pilotage des travaux de révision du SCoT a été confié au Bureau syndical, à savoir une instance de 12 membres comprenant les présidents des 5 communautés du Pays.

L'élaboration du projet de révision du schéma de cohérence territoriale s'est chronologiquement déroulée comme suit :

- Novembre 2013-décembre 2014: élaboration des diagnostics socio-économique, agricole, fonctionnel, environnemental..., définition des enjeux et préparation du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), début de l'élaboration du DOO;
- **Février 2015-avril 2016** élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD;
- **22** avril **2016** : débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- **Fin 2015-début 2017** : travail de déclinaison des orientations stratégiques pour construire le document opérationnel, le DOO, qui est « opposable » ;
- **10 mars 2017 :** délibération du Comité de pays approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saint Malo ;
- **16-17 mars 2017 :** transmission du projet de SCoT pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux CDPENAF et à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Concertation préalable

La concertation publique, engagée par la délibération du 1^{er} juillet 2013, a effectivement été mise en œuvre. Elle s'est déroulée de la façon suivante :

- Organisation de 13 réunions publiques aux étapes clefs de la révision (5 réunions pour présenter une synthèse du diagnostic et des enjeux de la révision, 4 réunions pour présenter le PADD et 4 réunions pour présenter les principales orientions du DOO). Elles ont été annoncées par voie de presse et accompagnées d'une exposition itinérante;
- Mise à disposition des documents de travail au format papier au siège du pays de Saint-Malo et sur le site Internet ;
- Publication de 3 lettres d'information sur le SCoT;
- Recueil d'observations par courriers ou par courriels ;
- Association des membres du Bureau du Conseil de développement du pays de Saint-Malo (Le CODESEN) par invitation aux ateliers thématiques.

Lors de cette phase de concertation, les échanges ont notamment porté sur :

- Le caractère prescriptif du SCoT;
- La localisation des emplois et des logements ;
- Les règles de densités, jugées trop importantes et la taille des terrains qui en résulte ;
- Les bornes de rechargement électrique.

La délibération du Comité de Pays du 10 mars 2017 dresse et approuve le bilan de la concertation. Ce bilan est intégré au dossier d'enquête publique.

1.2. LE PROJET PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le périmètre du SCoT comprend 73 communes, qui sont réparties en une communauté d'agglomération et trois communautés de communes :

- Saint-Malo Agglomération,
- La communauté de communes Bretagne Romantique,
- La communauté de communes de la Côte d'Emeraude,
- La communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont-Saint-Michel (issue de la fusion des anciennes communautés de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel).

Siturate Connect Conne

Carte des communes du SCoT et des intercommunalités

1.2.1. Le rapport de présentation du SCoT

Il se compose d'un diagnostic territorial, avec document spécifique pour la partie littorale, d'un état initial de l'environnement et d'une justification des choix avec évaluation environnementale.

Le résumé non technique est présent dans une publication séparée ainsi que dans la partie du rapport de présentation : « Justification des choix avec évaluation environnementale ».

Le rapport de présentation comporte en annexe une étude agricole du pays de Saint-Malo : diagnostic, démarche prospective à l'horizon 2030 et Atlas cartographique.

Diagnostic territorial.

Démographie:

La population recensée est de 166 000 habitants, répartis sur 71 communes d'Ille-et-Vilaine et deux des Côtes-d'Armor. Toutefois des disparités existent en matière de densité de population. Les communes littorales concentrent 60 % de la population pour 31 % du territoire.

Les villes de Saint-Malo et Dinard connaissent une dynamique démographique négative (vieillissement de la population, développement des résidences secondaires).

A l'échelle du pays de Saint-Malo, les tendances démographiques vont vers :

- Une croissance sur l'axe Rennes-Malo, avec un coût du foncier augmentant progressivement avec l'arrivée de ménages aux revenus plus importants recherchant un cadre de vie : maisons individuelles contrastant avec les modes d'habiter en ville, ce qui pose la question de la pérennisation du modèle dans le temps (consommation foncière, mode de déplacements et nouveaux équipements);
- Le secteur Est connaît une croissance démographique faible avec un vieillissement de la population;
- Le secteur central connaît une croissance démographique modérée, la composition de la population restant stable avec toutefois un léger vieillissement.

> Principaux enjeux:

- Conforter les polarités du Pays et notamment la ville de Saint-Malo ;
- Affirmer un positionnement vis-à-vis de l'agglomération rennaise;
- Définir un accueil démographique et une répartition de la population répondant à une équité et une cohérence territoriale ;
- Anticiper le vieillissement de la population à travers un aménagement et une offre en logements adapté ;
- Favoriser la mixité et la diversité sociale et générationnelle en tout secteur du territoire.

Activités économiques :

Répartition des emplois par catégories :

- Commerce/transports/services : dominant dans 31 communes.
- Administration : 15 % de l'emploi mais supérieur à 60 % dans deux communes (Le Tronchet et Saint Thual) ;
- Industrie: 13 % des emplois du territoire;
- Construction/industrie représentent 21 % des emplois totaux, la majorité des groupes ont leur siège social dans le pays ;
- Agriculture : 15 % de l'emploi dans la baie du Mont Saint-Michel et limite de Pays, mais représente la moitié des emplois dans quatre communes.

Zone d'activités : 60 parcs d'activités dont la moitié sur Saint-Malo. Ces zones occupent 1 100 ha soit 20 ha/zone.

Principaux enjeux :

- Assurer une bonne cohésion entre accueil démographique et développement économique ;
- Calibrer le besoin en foncier économique ;
- Éviter la multiplication des parcs d'activités économiques par une recherche de mutualisation géographique ;
- Affirmer sur le Pays de Saint-Malo une stratégie territoriale claire des zones d'activités (parcs stratégiques, parcs de proximité...).

Habitat:

Le développement de l'habitat est lié à l'évolution démographique. Les quatre grands secteurs possèdent leur propre particularité :

- Résidences secondaires concentrées sur le Nord-Ouest.
- Dynamique de résidences principales (maisons individuelles sur l'axe Rennes/ Saint-Malo).
- Les secteurs central et Est sont moins urbanisés avec une dynamique plus faible.

> Principaux enjeux:

- Favoriser le renouvellement de la population et la mixité sociale et générationnelle à travers une production de logements adaptés ;
- Poursuivre la diversification du parc immobilier ;
- Assurer une répartition de la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale du Pays ;
- Réduire la consommation foncière en diversifiant la typologie de logements ;
- Permettre l'accès à des logements à coût abordable dans les secteurs connaissant une pression immobilière importante.

Consommation foncière

Sur la période portant du 1er janvier 2006 au 1er janvier 2016, le pays de Saint-Malo a connu une consommation foncière de 2 206 hectares, soit une consommation annuelle de 221 hectares.

En 2006, l'espace urbanisé représentait 13% du territoire, en 2016 il en représente 15%.

Ce sont les communautés de la Bretagne Romantique et de Saint-Malo Agglomération qui ont le plus participé à l'artificialisation du Pays avec respectivement 33% et 27% de la consommation foncière.

En termes de rythme annuel moyen, la Bretagne Romantique a consommé en moyenne 74 ha sur la période, Saint-Malo Agglomération 60 ha, le Pays de Dol Baie du Mont-Saint-Michel 51 ha et la Côte d'Emeraude 36 ha.

La Côte d'Emeraude avec une urbanisation représentant 28% de son territoire est l'intercommunalité la plus artificialisée du Pays.

> Principaux enjeux:

- Assurer une réduction de la consommation foncière ;
- Adapter les intensités urbaines au contexte territorial;
- Identifier les besoins en foncier économique pour tendre vers une sobriété foncière.

Mobilité (transports et déplacements) :

Les évolutions démographiques accentuent les déplacements domicile/travail. Ceux-ci sont augmentés par l'étalement urbain : 80 % des habitants utilisent la voiture particulière pour ce trajet contre 71 % en 1999.

> L'enjeu est donc de trouver des solutions permettant de limiter l'usage de la voiture individuelle.

Équipements et services :

• Liés au vieillissement de la population

Le Nord-Ouest du territoire possède une forte part de retraités et un indice de jeunesse très faible. L'offre en équipements y est très largement concentrée.

Le secteur Est, qui est également touché par un vieillissement important de sa population pourrait connaître un manque en équipements et en professionnels de la santé.

Les autres secteurs du territoire moins concernés par le vieillissement de la population connaissent un niveau d'équipement adapté pour la situation actuelle.

• Liés à l'accueil des jeunes ménages

L'accueil des jeunes ménages s'effectue sur le secteur Sud du territoire et le nombre d'enfants et de jeunes ménages diminue fortement au Nord-Ouest du territoire. A l'inverse, les équipements scolaires et d'accueil de la petite enfance sont concentrés sur le Nord-Ouest du territoire

En matière d'équipements non associés à une tranche d'âge et notamment des équipements culturels et sportifs, le niveau d'équipements est également concentré au Nord-Ouest du territoire.

> Principaux enjeux :

- Assurer l'accessibilité aux équipements et services aux habitants ;
- Anticiper les besoins en équipements publics structurants ;
- S'appuyer sur un maillage et un niveau d'équipements important pour accueillir de nouveaux habitants ;
- Favoriser la mutualisation des équipements culturels et sportifs;
- Anticiper les besoins en équipements et services liés aux évolutions démographiques.

Formation:

Les formations supérieures sont essentiellement BTS ou IUT ainsi que l'Ecole Nationale de la Marine Marchande. Les nouveaux arrivants, étant davantage diplômés, orientent leurs enfants vers des études longues.

> Principaux enjeux:

- Favoriser le développement de l'enseignement supérieur ;
- Anticiper une offre en logements adaptés aux étudiants.

Partie littorale

Le territoire du SCoT comprend 23 communes littorales.

Ce secteur littoral se caractérise par la présence des principaux pôles d'emplois, d'équipements et de services, ainsi que par une diversité du parc résidentiel et les principaux réseaux de déplacement. L'objectif poursuivi par la révision du ScoT est de trouver le bon équilibre entre, d'une part la fonction résidentielle et les multiples activités économiques du littoral et, d'autre part, la limitation de la consommation foncière et la protection des espaces littoraux.

Ainsi, il sera essentiel de contenir, ou a minima de phaser, l'urbanisation de certains secteurs sous pression, sur les bases de la définition d'une capacité d'accueil adaptée à une armature territoriale à définir au sein du PADD. Deux secteurs semblent a minima prioritairement concernés par cet enjeu stratégique:

- le rétro-littoral de la Côte d'Emeraude du Frémur à la Rance, et en particulier le secteur de Pleurtuit dans son rapport à l'agglomération Dinardaise et au développement urbain des communes estuariennes ;
- le secteur à dominante agricole du Clos Poulet.

Le secteur de la baie du Mont-Saint-Michel, qui présente de nombreux atouts en matière d'accueil démographique et de développement de ses différentes activités, possède une capacité d'accueil limitée par le PPRSM, ce qui implique une réflexion pour parvenir à cet accueil en préservant la sécurité des personnes et des biens.

État initial de l'environnement.

Patrimoine naturel:

- Zones d'intérêt environnemental: un patrimoine exceptionnel reconnu par les acteurs du territoire. Elles se concentrent en majeure partie au niveau de la frange littorale et sont plus rares à l'intérieur des terres, où elles sont associées à la présence d'étangs ou d'espaces boisés. Une forte urbanisation, une sur-fréquentation de l'espace ainsi que des phénomènes de pollutions (algues vertes) pourraient être une menace à terme.
- Grandes entités naturelles : bonne diversité sur le territoire et qualité importante des différentes espèces.
- Trame verte et bleue : trois sous-trames
 - Littoral : diversité d'habitats en lien avec l'espace marin.
 - Aquatique/humide : les nombreuses zones humides favorisent la présence et la circulation des espèces liées aux espaces boisés humides et aquatiques. Le nombre d'ouvrages sur les cours d'eau pourrait compliquer la circulation des poissons migrateurs ainsi que la continuité écologique.
 - Forêt/bocage : quelques massifs (forêt du Mesnil, forêt de Villecartier, bois de Tanouarn et ensembles boisés). Le réseau bocager relativement dense permet d'établir des connexions entre ces boisements.

La principale menace est la fragmentation : routes, voies ferrées, zones urbanisées, barrages en rivières pourraient occasionner des ruptures de continuité écologique.

La lutte contre la prolifération des espèces exotiques invasives ne doit pas être négligée par le SCoT. Leur présence pourrait occasionner des perturbations écologiques, économiques et sanitaires.

Ressources naturelles:

Ressources géologiques.

Le territoire du SCOT comptabiliserait 236 sites de carrières dont 5 seraient encore en activité. La production de ces 5 sites serait supérieure à la consommation locale (1400 KT contre 1300 KT). L'augmentation des besoins (croissance démographique et épuisement des réserves souterraines à terme) doit conduire à la recherche d'une urbanisation moins consommatrice en matériaux, afin d'optimiser au mieux la ressource et préserver les intérêts liés à l'environnement.

Au niveau des ressources maritimes, les éléments de connaissances actuelles ne permettent pas d'envisager une exploitation pour le moment.

- Eau

Qualité: Le constat est mitigé. Si les concentrations des différents polluants semblent suivre une tendance à la baisse, leurs teneurs restent néanmoins élevées dans certains endroits. Le pays de Saint-Malo est un secteur sensible du point de vue de la qualité des eaux superficielles. La poursuite de l'amélioration de la qualité de l'eau est donc un enjeu majeur du territoire.

Gestion: la gestion de l'eau potable s'articule autour de trois niveaux de responsabilité:

- Les collectivités distributrices ;
- Les syndicats mixtes de production qui ont en charge la production d'eau potable, la sécurisation de l'alimentation en eau potable ainsi que les actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'eau.
- Le syndicat mixte de gestion pour l'approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine (SMG35) et le syndicat départemental d'alimentation en eau potable pour les Côtes d'Armor (SDAEP22).

Durant la période estivale, les zones touristiques doivent faire face à des pointes de consommation 2 fois supérieures à la moyenne. Pour répondre à cette demande, le syndicat

PREMIERE ANALYSE TECHNIQUE		Un complément sur le bilan du SCoT sur la période 2008- 2013 sera proposé au sein du rapport de présentation.	Cf chapitre de l'EIE où le sujet est traité : « L'alimentation en eau potable », « quels besoins futurs en eau potable ? » projections 2030 des schémas départementaux AEP 22 et AEP 35.	Un ajout sera proposé sur la qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles dans l'EIE du SCoT, au sein du chapitre dédié aux eaux côtières et estuariennes. Mais pas de SMVM, et le SCoT a peu de levier sur ces thématiques.	La fragmentation des continuités écologiques est déjà abordée dans l'EIE - il n'y a pas d'autres menaces identifiées.
DETAILS		L'Autorité environnementale recommande au Pays de Saint-Malo d'intégrer une synthèse du document bilan du SCoT sur la période 2008-2013 dans le rapport de présentation et de faire le bilan de la mise en œuvre de son premier SCoT.	Enrichir la réflexion de l'EIE sur les projections du besoin eau potable : en considérant l'ambition de développement démographique du SCOT, les phénomènes de pointe saisonnière en année sèche, ainsi que les conséquences potentielles du réchauffement climatique.	Compléter l'EIE en ce qui concerne la qualité des eaux ainsi que le plan d'action pour le milieu marin, en examinant la qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles.	Renforcer l'EIE sur le diagnostic des corridors écologiques régionaux (repérage des menaces sur leur qualité et leur existence.)
THEME	RAPPORT DE PRESENTATION ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	Analyse du SCOT 2007	Ressource en eau	Qualité des eaux	Corridors écologiques régionaux
AUTEURS DES AVIS		MRAe	Services de l'Etat	Services de l'Etat	MRAe

La commission d'enquête : Danielle FAYSSE, Catherine INGRAND, Yves DROUMAGUET
Enquête n°E17000038/35

Services de l'Etat	Paysage	Compléter le diagnostic paysager par une lecture synthétique des enjeux paysagers, pour mieux	Dans le diagnostic, l'ajout d'un paragraphe « principaux enjeux paysagers » à la fin du chapitre sera proposé.
		fonder ses orientations.	
Services de l'Etat	Transports	Renforcer la partie diagnostic du rapport de présentation en analysant chaque mode de transport puis en territorialisant l'analyse.	Cette analyse spécifique relève d'une approche PCAET. (Plan climat-air-énergie territorial.)
Services de l'Etat	Logement	Compléter la partie diagnostic du rapport de présentation en traitant l'écart croissant parc de logement existant/évolution taille des ménages.	Cette problématique de décohabitation n'est pas propre au territoire et est abordée dans le diagnostic, dans les parties « habitat » et « taille des ménages ».
Services de l'Etat	Gaz à effet de serre	Compléter la partie diagnostic du Rapport de présentation en approfondissant les possibilités du territoire pour le captage des GES.	Cette analyse spécifique relève d'une approche PCAET. (Plan climat-air-énergie territorial.)
MRAe	Capacités d'accueil, zones portuaires	Impact sur le fonctionnement urbain : analyser les conflits d'usage, et les éventuelles incidences écologiques, paysagères et énergétiques de l'extension des zones portuaires.	Un complément à l'EIE en vue d'évoquer les enjeux associés au développement des ports (activités, mobilité, qualité de l'air et des eaux) sera proposé.
MRAe	TVB, espace littoral et submersion marine	Approfondir la réflexion dans l'EIE sur les conséquences du changement climatique (risque de submersion marine, contamination de l'eau), et en tirer les conséquences dans le DOO.	L'ajout dans l'EIE d'éléments relatifs aux principales menaces du changement climatique sur le territoire du pays de Saint- Malo apparaît envisageable, mais une analyse plus poussée des conséquences n'est pas prévue à ce stade.
MRAe	Trame Verte et Bleue	Préservation de la trame verte et bleue : Compléter l'inventaire par des investigations à l'échelle du Pays.	La méthode utilisée pour la définition de la TVB (zonages réglementaires, analyses géomatique et photographique, ainsi que des données de terrain = ZH) a été validée lors de nombreuses réunions et d'un atelier final le 10/12/2014,

La commission d'enquête : Danielle FAYSSE, Catherine INGRAND, Yves DROUMAGUET Enquête n°E17000038/35

			Section of an experience of a contract of a co
			sails aucuire reinaique de tous les acteurs concernes.
MRAe	Incidence de certains sites économiques structurants	Analyser les incidences écologiques, paysagères, énergétiques, de la création/extension des sites économiques structurants, en particulier ceux situés sur la Baie du Mont-Saint-Michel et limitrophes du site Natura 2000.	L'analyse des sites économiques structurants est difficile en l'absence de localisation des sites concernés. En cas de réalisation des projets, il y aura une étude d'impact spécifique.
MRAe	Déplacements	Compléter l'EIE sur les mesures prévues en matière de déplacements au regard des objectifs de développement démographique et économique.	Un complément relatif aux mobilités sera proposé.
MRAe	Radon	Intégrer la problématique du radon dans le diagnostic environnemental.	L'ajout de ce risque sera proposé, mais il ne concernera que les communes costarmoricaines et les possibilités d'actions du SCoT sont limitées.
Chambres d'agriculture de Bretagne	Zones commerciales, consommation foncière	Les efforts de gestion économe du foncier doivent être complétés par un suivi de la consommation foncière, avec mise en place d'indicateurs de suivi.	Des compléments aux indicateurs de suivi de la consommation foncière seront proposés.
Conseil départemental d'Ille et Vilaine	Biodiversité	Identifier et cartographier les espaces naturels sensibles du Département et leur zone de préemption, ainsi que les cheminements inscrits au PDIPR	Les ENS sont évoqués dans l'EIE, partie ENS (p82-83) et la carte de localisation des ENS est inscrite (p88). Des compléments seront proposés : liste complète (66 ENS) et zones de préemption + cheminements inscrits au PDIPR.
Conseil départe- mental 35	Eco-développement	S'assurer en amont de la compatibilité des prévisions de croissance retenues avec la	Pour l'eau, question déjà posée par le SAGE Rance Frémur. L'EIE aborde la question de l'eau dans le chapitre

La commission d'enquête : Danielle FAYSSE, Catherine INGRAND, Yves DROUMAGUET Enquête n°E17000038/35

		disponibilité réelle des ressources du territoire (sol, eau, énergie).	« L'alimentation en eau potable » avec un sous-chapitre intitulé «Quels besoins futurs en eau potable ? ».
Conseil départe- mental 22	Espaces naturels sensibles	Compléter l'EIE « par la mention des zones de préemption départementale pour les Espaces naturels sensibles, ainsi que des sentiers inscrits au PDIPR (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.) Cartes jointes.»	Des compléments sur les Espaces naturels sensibles seront proposés.
CNPF	Energies renouvelables	Faire état du programme Breizh Forêts Bois dans le rapport de présentation.	Le programme Breizh Forêts Bois sera cité dans l'EIE.
Comité Régional de la conchyli-culture Bretagne Nord	Pêche à pied professionnelle	Le CRC liste plusieurs erreurs factuelles dans le tome 2 du diagnostic territorial et signale en outre que les activités de pêche à pied professionnelle sont peu présentes dans le diagnostic.	Des corrections sur l'activité conchylicole et la pêche à pied professionnelle seront proposées.
	PADD		
Services de l'Etat	Paysage	Intégrer la valorisation et la protection du paysage dans le préambule du PADD.	Dans le préambule du PADD, un ajout sur le paysage dans le volet III (prise en compte de l'environnement) sera proposé.
Services de l'Etat	<u>DOO:</u> I: Capacités d'accueil Croissance démographique et capacité d'accueil	Un complément nécessaire concerne le <u>renforcement de la trame urbaine</u> pour l'accueil de nouvelles populations, afin d'éviter la consommation de terres agricoles de qualité.	La part d'habitants captée par les polarités est renforcée par rapport aux dynamiques en place. La cartographie des espaces agricoles à protéger a été réalisée en partenariat avec la profession agricole, dans le cadre de l'étude agricole dont la réalisation a été confiée à la Chambre d'agriculture.

La commission d'enquête : Danielle FAYSSE, Catherine INGRAND, Yves DROUMAGUET
Enquête n°E17000038/35

Services de l'Etat	Armature territoriale	Tenir compte, dans cette approche, de la répartition des emplois sur le territoire.	Le nombre d'emplois est indirectement pris en compte dans l'identification de l'armature territoriale et donc dans la répartition des capacités d'accueil.
Services de l'Etat	Armature territoriale	Faire figurer la commune de Miniac Morvan dans l'armature territoriale, au moins en pôle relais dans un axe Est-Ouest de développement rétro- littoral.	La commune de Miniac Morvan dispose des qualités pour être un pôle, en tant que commune, mais pas en termes de continuité urbaine (dispersion de la population et des équipements et services.)
MRAe CDPENAF 35 et 22 Chambre d'agriculture SAGE Rance Frémur	Croissance démographique	L'accueil démographique ambitieux est interrogé par plusieurs PPA qui souhaiteraient qu'il soit revu à la baisse ou davantage justifié : il fragilise l'ensemble du SCoT. Ce taux paraît trop ambitieux : faible dynamisme démographique sur la période 2008-2013	Le niveau de l'accueil relève d'un choix politique largement débattu. Des compléments seront proposés en vue de renforcer la justification, notamment au regard de la capacité d'alimentation en eau potable. La capacité d'accueil sur le littoral est difficile à justifier
		(+ 0,57%) et previsions de l'insec (+0,8%). La capacité d'accueil au regard de la ressource en eau potable est interrogée. La capacité d'accueil sur le littoral au regard des risques et de la saturation actuelle est également questionnée	davantage qu eile ne i est deja dans le document arrete.
Services de l'Etat MRAe Chambre d'agriculture	Capacité d'accueil	L'objectif 8 relatif à la possibilité de moduler l'accueil démographique et la densité interpelle quant à sa mise en application. Volonté de cadrer cet objectif par un indicateur précis.	Il ne s'agit pas de remettre en question la capacité d'accueil des communes mais de faire légèrement évoluer à la baisse l'offre en logements (que cela soit pour répondre à une demande plus faible, ou plus ralentir le rythme d'accueil après une production de logements trop forte). L'ajustement à la baisse de l'objectif de densité moyenne est conditionné à une baisse proportionnée des surfaces potentielles d'extension urbaine de façon à garantir le maintien d'une gestion économe du sol.

La commission d'enquête : Danielle FAYSSE, Catherine INGRAND, Yves DROUMAGUET
Enquête n°E17000038/35

	and the second s	The state of the s	A STATE OF THE STA
Services de l'Etat MRAe CDPENAF (35 et 22)	Densité moyenne et minimale	Plusieurs PPA interrogent: - la mise en application de la densité moyenne dans les PLU.	Une méthode précise d'application des densités semble délicate à mettre en place pour tenir compte de la diversité des contextes urbains.
d'agriculture Pays de Rennes	Production de logements et densité	- le seun de densite moyenne pour les vines centre et pour le secteur littoral - le seuil de la densité minimale.	Les objectifs de densite moyenne sont deja eleves. Revoir à la hausse les densités minimales remet en question les densités moyennes. Des seuils de densité complémentaire, adaptés aux différents contextes, seront proposés.
Services de l'Etat Chambre d'agriculture CD35	Production de logements et résidences secondaires	Les objectifs associés à la prise en compte des résidences secondaires posent question. Plusieurs PPA demandent à les revoir à la baisse.	Impossible de distinguer une résidence principale d'une résidence secondaire. Un objectif est déjà inscrit pour revoir à la baisse la production, si l'évolution des résidences secondaires est à la baisse. Difficile pourtant de prévoir des indicateurs impliquant cette baisse, les situations sont très différentes.
Services de l'Etat	Organisation des développements urbains	Renforcer le commentaire de l'objectif 9 en apportant une définition précise de la notion d'enveloppe urbaine et du renouvellement urbain (pour traiter les poches périphériques, proches de l'enveloppe urbaine).	Contexte propre à chaque commune : la définition d'une méthode précise de distinction entre extension urbaine et renouvellement urbain ne paraît pas appropriée. Le DOO fait déjà la distinction entre extension et renouvellement en se fondant sur l'artificialisation des sols.
Services de l'Etat Chambres d'Agriculture de Bretagne	Extension urbaine vs renouvellement urbain	Compléter la rédaction de l'objectif 9, pour accentuer la priorité donnée au renouvellement urbain. les STECAL d'activités devront être déduites de l'extension de l'urbanisation.	Il est rappelé que la mise en œuvre des opérations de renouvellement urbain peut, malgré la volonté des communes, prendre beaucoup plus de temps que les opérations d'extension urbaine.

D'ENQUETE
1ALU - "APPGRI
du rays de Saiivi I
nevision au scot (

	DOO: II: Adapter le développement aux besoins		
Services de l'Etat MRAe	Diversification de l'offre de logements	Le DOO n'est pas assez précis en matière de mixité sociale : pas de réel objectif quantitatif au- delà de l'objectif légal de 20% de logements sociaux, alors que c'est un axe fort du PADD.	La diversification de l'offre de logement dépend du contexte communal, des besoins, et de la capacité des communes à produire des logements. L'arrêt d'objectifs chiffrés ne paraît pas pertinent. C'est plutôt le rôle d'un PLH — Programme Local de l'Habitat.
Services de l'Etat	Diversification de l'offre de logements	Concernant l'habitat, la mixité sociale, la mobilité des ménages et la protection des espaces agricoles (objectifs 11, 13, 14, 15, 16 et 48 du DOO), renforcer la précision des mesures préconisées, insuffisamment prescriptives.	S'agissant de la dimension prescriptive, il est observé que la Chambre d'agriculture rend un avis plutôt contraire sur le sujet.
Conseil Départemental d'Ille et Vilaine	Organisation du développement économique	Question de l'aménagement numérique mentionnée dans le PADD mais pas dans le DOO.	Des compléments sur l'aménagement numérique seront proposés dans le DOO.
MRAe	Armature commerciale	L'Ae demande de respecter les objectifs de renforcement des centralités et de cohérence spatiale: préciser des critères pour les implantations des activités économiques et commerciales: « les conditions/dérogations sont telles, que les activités pourront s'installer dans quasiment tout type de secteur urbain. »	La localisation préférentielle du commerce est indiquée dans le DOO, et le DAAC apporte des précisions par une cartographie et des conditions d'accueil différenciées entre centralités et sites ou espaces décentrés.

Pays de Rennes	Armature commerciale	Ajouter les « drives ».	L'ajout de la mention « concerne les drives » sera proposé.
I)	Mixité fonctionnelle	Eviter les conflits d'usage : interdire la mixité fonctionnelle, et inciter à séparer activités économiques et espaces résidentiels dans les PLU.	Le SCoT ne se positionne pas sur la mixité fonctionnelle. Pour les zones tampons, consommatrices de foncier, une recommandation sera proposée pour inciter à la réflexion sur les zones tampons Z.A./zones résidentielles.
CDPENAF 35	Zones d'activités	Ajouter des dispositions limitant les délaissés des Z.A. et favorisant la reprise des bâtiments vacants pour réduire le risque de friches.	Un complément relatif à la notion de « bâtiments vacants » sera proposé.
CCI 35	Armature commerciale	Engager les PLU(i) à mener une réflexion sur la reconversion des anciennes zones commerciales.	Peu de moyens pour la reconversion des anciennes zones commerciales, à part le droit de préemption urbain. Des corrections seront proposées.
CCI	Activités portuaires	Activités portuaires : consacrer les 30 ha du projet indéterminé de l'objectif 31 à l'extension des capacités de stockage du port de Saint-Malo.	C'est déjà précisé dans l'objectif 31, mais pour l'instant les acteurs portuaires ne sont pas en mesure de définir leurs besoins en surface.
Chambres d'Agriculture de Bretagne	Activités primaires	Les zonages agricoles interdisent la création de nouveaux sièges.	Remarque sur le côté trop prescriptif contradictoire avec celle de la DDTM (Cf. trame verte et bleue).
CCI	Activités industrielles	Développement des activités de maintenance et de réparation présentes sur l'aéroport Dinard- Pleurtuit (inscrire 10 ha).	Dinard-Pleurtuit sont des communes soumises à la loi littoral : une extension de 10 ha est impossible, mais une extension des bâtiments existants serait autorisée.
MRAe	Déplacements	Renforcer la partie diagnostic du rapport de présentation en analysant chaque mode de transport puis en territorialisant l'analyse afin	Cette analyse spécifique relève d'une approche PCAET (Plan climat-air-énergie territorial.)

La commission d'enquête : Danielle FAYSSE, Catherine INGRAND, Yves DROUMAGUET Enquête n°E17000038/35

			The second construction of the second constructi
		degaget des enjeux et des reponses adaptees par partie homogène du territoire.	
MRAe	Offre de déplacements	L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la pertinence des mesures prévues en matière de déplacements au regard des objectifs de développement démographique et économique.	Un complément relatif aux mobilités sera proposé au sein du rapport de présentation.
Conseil Départemental d'Ille et Vilaine	Infrastructures et équipements routiers	Le CD35 souhaite que le DOO soit complété par l'intégration des projets en cours (déviation sudest de Dol et projet de giratoire La Richardais). En outre, le CD liste un certain nombre d'erreurs factuelles ou d'omissions sur les voies vertes et les axes structurants.	Des compléments sur les projets en cours seront proposés.
		Le CD35 souhaite modifier le positionnement d'une plate-forme multimodale prévue à l'entrée de St Malo, et que le CD voudrait placer à Châteauneuf d'Ille et Vilaine pour un délestage plus en amont.	Les incidences de ces positionnements sont différentes : accessibilité de Saint-Malo en vélo ou à pied et plusieurs lignes de bus (pas à Châteauneuf). L'ajout d'une plateforme à Châteauneuf sera proposé dans le cadre de la préparation du dossier final du projet de SCoT révisé.
Chambre de commerce et d'industrie 35	Développement touristique	La CCI 35 souhaite une réflexion globale sur un projet de développement touristique, prenant en compte les déplacements pauvres en émissions de GES, la mise en valeur de sites remarquables tels Saint Père ou les rives de la Rance, l'hébergement et l'accueil d'événements d'envergure.	La question des mobilités douces en lien avec les liaisons touristiques et les principaux équipements remarquables a fait l'objet d'un regard particulier (Obj 55). Le réseau de sites touristiques et liaisons privilégiées a vocation à favoriser l'émergence de gîtes et d'hébergements (Obj 54).

	DOO III : <u>Prendre appui sur les</u> murs porteurs du Pays		
Services de l'Etat MRAe	Prise en compte des paysages	Volonté de compléter les objectifs relatifs à la valorisation du périmètre UNSECO de la baie du Mont-Saint-Michel et l'incidence du développement dans le secteur.	L'importance du site patrimonial est rappelée dans le SCoT. Le processus d'élaboration du plan de gestion venant d'être lancé, des compléments pourront être apportés ultérieurement dans le cadre d'une modification ou d'une révision ultérieure du SCoT.
Services de l'Etat	Trame verte et bleue	Compléter le DOO par un objectif déterminant les conditions et méthodes d'élaboration de la TVB par les autorités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme, en référence aux préconisations du SRCE	L'objectif 86 du SCoT prévoit une déclinaison locale de la TVB par les autorités compétentes, pour tenir compte des spécificités locales. Cet objectif sera toutefois modifié pour rendre la déclinaison locale de la TVB plus homogène à l'échelle du Pays.
Services de l'Etat MRAe	Trame verte et bleue	Une demande de renforcer les prescriptions en matière de méthodologie de la traduction de la TVB (dans les PLU notamment). Une demande de compléter la TVB SCoT avec d'autres réservoirs de biodiversité et corridors écologiques au regard du SRCE.	Rester à une échelle SCoT et laisser de la souplesse dans les traductions locales : inscrire un objectif déterminant les conditions d'élaboration de la TVB mettrait toutes les communes au niveau des enjeux les plus exigeants, et se rapprocherait d'une vision PLU - sans compter le coût d'une telle mission.
Services de l'Etat MRAE Chambre d'agriculture	Trame verte et bleue	Une demande de rendre obligatoire dans l'objectif 89, la mise en œuvre des outils du Code de l'urbanisme, pour la protection des réservoirs et corridors de la trame régionale.	Laisser la liberté aux communes de choisir, en fonction du contexte local, les meilleurs outils nécessaires à la protection des réservoirs et corridors, dans le respect des objectifs du SCoT, a été jugé pertinent.

Chambres d'agriculture de Bretagne	Trame verte et bleue	Restauration des corridors écologiques : écarter les outils réglementaires au profit de diagnostics environnementaux participatifs et de politiques d'animations de type « Breizh bocage ».	Dans un esprit de conciliation, une nouvelle rédaction conciliant les deux approches peut être proposée.
Services de l'Etat Chambre d'agriculture	Trame verte et bleu	Demandes contradictoires: Une demande de faire évoluer les prescriptions associées à la constructibilité au sien de la TVB. Volonté d'être plus contraignant pour les services de l'Etat et moins contraignant pour l'activité.	Les outils mis en place pour préserver la biodiversité et le degré de précision et de prescription relèvent du choix politique, lorsqu'il est justifié qu'il va dans le sens d'une préservation de la biodiversité et qu'il reprend le cadre légal.
Conseil Départemental d'Ille et Vilaine	Biodiversité	Identifier et cartographier l'ensemble des espaces naturels sensibles du Département et leur zone de préemption ainsi que les cheminements inscrits au PDIPR.	Des compléments seront proposés en vue d'ajouter la liste complète (66 ENS) et les zones de préemption ; ainsi que les cheminements inscrits au PDIPR.
Services de l'Etat MRAe	Biodiversité	Renforcer la cartographie des corridors écologiques régionaux, en rapport avec les recommandations méthodologiques du SRCE	Les corridors écologiques régionaux du pays de Saint Malo sont celui de la Rance, celui du Couesnon, ainsi que celui transversal des milieux boisés et bocagers du centre du pays : les deux corridors de la Rance et du Couesnon sont déjà classés « réservoirs de biodiversité » ; une symbologie supplémentaire (flèche épaisse) sera proposée.
CNPF	Réservoirs de Biodiversité	Retirer de la liste de préconisations la protection des forêts de plus de 20 ha : cela risque de poser des problèmes pour l'exploitation forestière, notamment en cas de classement en EBC.	Les surfaces boisées de plus de 20 ha ont été intégrées en tant que réservoirs de biodiversité complémentaires à la TVB. Ce classement n'induit pas leur classement en tant qu'Espace Boisé Classé.

Syndicat Mixte du SAGE Couesnon Et Rance Frémur	Zones humides	Préciser la notion de surface et rappeler l'importance de définir un projet de gestion sur 5 ans. Privilégier la restauration des ZH.	Une nouvelle rédaction de l'objectif 95 sera proposée.
Syndicat Mixte du SAGE Couesnon	Zones humides	Préciser la règle liée à la protection des têtes de bassins versants contre les installations, ouvrages, travaux ou activités.	Exercice difficile à cause de la présence de 4 SAGE différents ayant des dispositions et règles spécifiques. Mais possibilité d'ajouter une précision à la règle définie.
SAGE Pays de Dol Baie du Mt St Michel	Cours d'eau	La carte de la Trame Verte et Bleue (annexe 2 du DOO) fait état de cours d'eau qui n'en sont pas.	La donnée utilisée provient de la BD Topo de l'IGN, seule source homogène d'information disponible lors de l'élabora- tion de la TVB.
MRAe Services de l'Etat	Besoins en eau potable	Enrichir la réflexion de l'EIE sur les projections du besoin eau potable : en considérant l'ambition de développement démographique du SCOT, les phénomènes de pointe saisonnière en année sèche, ainsi que les conséquences potentielles du réchauffement climatique.	Cf chapitre de l'EIE: «L'alimentation en eau potable », « quels besoins futurs en eau potable ? » projections 2030 des schémas départementaux AEP 22 et AEP 35. Le DOO mentionne la nécessaire adéquation entre besoins et ressources AEP. (objectif 79) Mais le SCoT n'a pas de portée juridique pour les économies d'eau, aui n'ont donc pas été mentionnées
MRAe	Cours d'eau	L'Ae rappelle le caractère indispensable de l'étude de zonage d'assainissement des eaux usées.	l'objectif 98 du DOO traitant de l'assainissement sera réécrit afin de rappeler l'obligation réglementaire du zonage d'assainissement.
SAGE Rance-Frémur	Ressource en eau Assainissement	Importance du schéma de gestion des eaux pluviales sur les secteurs urbanisés et urbanisables, priorisant l'infiltration devant toute autre forme d'évacuation.	Les modifications ont été proposées dans le cadre de l'élaboration du projet de SCoT révisé, suite aux remarques émises par le SAGE Rance-Frémur.

SAGE Rance-Frémur MRAe	Ressource en eau, Eaux pluviales	Encourager les collectivités à la rédaction de Schémas directeurs des eaux pluviales.	Rédaction modifiée: « selon les règles prévues par les SAGE, les collectivités sont encouragées à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et un zonage pluvial sur les zones urbanisées et urbanisables ».
Syndicat Mixte du SAGE Couesnon	Eléments bocagers	Changer le titre: remplacer « haies » par « éléments bocagers ».	Le titre sera modifié dans le cadre de la préparation du dossier final.
Services de l'Eta	Economies d'énergie	Modifier la rédaction de l'objectif 101 du DOO pour adopter une rédaction plus incitative et mobilisatrice pour des projets énergétiquement sobres et efficaces (Cf. rédaction proposée).	« La rédaction proposée évoquée n'a pas été transmise par l'Etat. »
Services de l'Etat	Energies renouvelables	Développer les mesures opérationnelles du DOO en faveur de l'accompagnement de chacune des filières de production d'ENR.	Des recommandations en faveur du développement des énergies renouvelables, sur lesquelles le SCoT n'a pas de portée juridique, n'ont pas été incluses pour des raisons de lisibilité du DOO.
CNPF	Energies renouvelables	Faire état du programme Breizh Forêts Bois dans le rapport de présentation.	Ce programme est moins connu que Breizh Bocage. Des compléments en ce sens seront proposés.
Syndicat Mixte du SAGE Couesnon	Risques de submersion marine	Afin de fiabiliser les liens de compatibilité avec le PGRI, cartographier les secteurs concernés.	Une cartographie des secteurs concernés sera proposée dans le cadre de la préparation du dossier final du projet de SCoT révisé.
MRAe	Risques technologiques	Rappeler le principe d'éviction de la présence ou la cohabitation de populations à proximité de sites concernés par des pollutions ou des nuisances	Nuisances sonores, pollution atmosphérique et conflits d'usage sont déjà pris en compte dans le DOO. Une nouvelle rédaction sera faite pour les sites pollués.

La commission d'enquête : Danielle FAYSSE, Catherine INGRAND, Yves DROUMAGUET Enquête n°E17000038/35

3. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1. ORGANISATION DE L'ENQUETE

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 8 février 2017, le pays de Saint-Malo a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des communautés du pays de Saint Malo.

M. le Conseiller délégué a désigné, par ordonnance du 16 mars 2017, une commission d'enquête composée comme suit :

- Mme Danielle FAYSSE, présidente,
- Mme Catherine INGRAND, membre titulaire,
- M. Yves DROUMAGUET, membre titulaire.

<u>Le 11 mai 2017,</u> la commission d'enquête a rencontré, au siège du Pays de Saint Malo, M. Pierre-Yves MAHIEU, 1^{er} Vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, M. Bertrand DOUHET directeur du PETR et M. Eric BECET, chargé de mission pour une présentation du projet de SCoT. Cette première réunion a également permis de définir les modalités pratiques d'organisation de l'enquête publique : dates d'enquête, siège de l'enquête, calendrier des permanences...

Une seconde réunion a été organisée le <u>11 juillet 2017</u>. Les responsables du PETR ont présenté à la commission d'enquête les avis des personnes publiques associés à l'élaboration du projet et la première analyse de ces avis.

L'arrêté du président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Malo portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des communautés du Pays de Saint-Malo a été pris le 18 juillet 2017. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du lundi 7 août 2017 au mardi 12 septembre 2017 inclus, soit une durée de 37 jours.

Il précise que le siège de l'enquête publique est fixé au PETR du pays de Saint-Malo et que 9 autres lieux ont été désignés comme lieux d'enquête subsidiaires : sièges des 4 EPCI (Saint-Malo Agglomération, communauté de communes de Bretagne Romantique, communauté de communes de la Côte d'Emeraude et communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel), ainsi que dans les communes de Beaussais-sur-Mer, Pleine-Fougères, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tinténiac, Combourg.

Cet arrêté indique également que les observations et propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : scot@pays-stmalo.fr ou être adressées par correspondance à Madame la Présidente de la commission d'enquête, au siège de l'enquête publique.

3.2. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Conformément aux articles L.141-2 du code de l'urbanisme et R 123-8 du code de l'environnement, l'ensemble des documents mis à la disposition du public au siège de l'enquête, ainsi que dans les 9 autres lieux d'enquête, précédemment cités, et sur le site Internet du Pays de Saint-Malo était composé de :

L'arrêté du 13 juillet 2017 de M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint- Malo portant ouverture de l'enquête publique

Le dossier de SCOT réalisé par les cabinets « La boite de l'espace » de Nantes (44), « Impact & Environnement » de Beaucouzé (49) et « Pivadis » de La Chapelle St- Mesmin (45).

Ce dossier comporte les pièces suivantes :

- I Rapport de présentation

- I.1Diagnostic territorial tome 1
- 1.2 Diagnostic territorial tome 2 : partie littorale
- 1.3 Etat initial de l'environnement
- 1.4 Justification des choix et Evaluation environnementale
- 1.5 Résumé non technique

Annexe: Etude agricole (3 volumes)

A la demande de la commission d'enquête, le Résumé non technique, présent dans la partie « Justification des choix avec évaluation environnementale », a également fait l'objet d'une publication séparée.

- II Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- III Document d'Orientation et d'Objectifs

Annexes

- 1) Annexe 1: Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
- 2) Annexe 2 : Carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT des communautés du pays de Saint-Malo
- 3) Annexe 3 : Atlas cartographique des règles spécifiques du Code de l'urbanisme liées au littoral
 - Annexe 3-A: Cartographies des coupures d'urbanisation
 - Annexe 3-B: Cartographies des espaces proches du rivage
 - Annexe 3-C: Cartographies des espaces présumés remarquables

Porter à connaissance de l'Etat

> Actes administratifs - procédure

- Délibération du Comité de pays du 1^{er} juillet 2013 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du pays de Saint-Malo;
- Délibération du Comité de pays du 1^{er} juillet 2013 définissant les modalités de la concertation ;
- Délibération du Comité de pays du 22 avril 2016 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- Délibérations du Comité de pays du 10 mars 2017 tirant et approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés du pays de Saint-Malo.
- > Bilan de la concertation (29 pages)
- > Avis des personnes publiques associées et consultées
 - Avis des personnes publiques associées et consultées : voir synthèse au chapitre 2 ;
 - Avis délibéré de la MRAe du 16 juin 2017 ;
 - Avis des CDPENAF du 2 juin 2017 (Ille et Vilaine) et du 8 juin 2017 (Côtes d'Armor) ;
 - Un document intitulé : première analyse des avis des PPA (53 pages).
- > Un registre d'enquête publique

3.3. PUBLICITE, AFFICHAGE, INFORMATION DU PUBLIC

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique, sur fond jaune, format A2, a été affiché au siège de l'enquête, ainsi que dans les 73 mairies et au siège des 4 intercommunalités. Cet affichage a été constaté par la commission d'enquête le 7 août 2017 au siège de l'enquête publique à Saint-Malo et lors de chacune des 11 permanences.

Les avis dans la presse ont été publiés dans les délais réglementaires :

- Ouest France, éditions Côtes d'Armor et Ille et Vilaine du 20 juillet 2017
- Le Pays Malouin du 20 juillet 2017
- Le Télégramme, édition des Côtes d'Armor du 20 juillet 2017

2ème avis:

- Ouest France, éditions Côtes d'Armor et Ille et Vilaine du 7 août 2017
- Le Pays Malouin du 7 août 2017
- Le Télégramme, édition des Côtes d'Armor du 7 août 2017

L'avis d'enquête a également été publié sur le site Internet du Pays de Saint-Malo

Outre cette publicité réglementaire, l'enquête a également fait l'objet d'articles dans le journal Ouest France et sur les sites Internet de plusieurs communes et EPCI.

3.4. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A compter du 7 août 2017 9h et jusqu'12 septembre 17h30 inclus, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public :

- au siège de l'enquête, le PETR du pays de Saint-Malo, aux sièges des 4 EPCI (Saint-Malo Agglomération, communauté de communes de Bretagne Romantique, communauté de communes de la Côte d'Emeraude et communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel), ainsi que dans les communes de Beaussais-sur-Mer, Pleine-Fougères, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tinténiac, Combourg.
- Sur le site Internet du Pays de Saint-Malo : <u>www.pays-stmalo.fr</u> rubrique « focus ».

Un poste informatique permettant de consulter le dossier en ligne a été tenu à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi qu'au siège des 4 EPCI.

La commission d'enquête a tenu 11 séances de permanence et a reçu 32 personnes:

Fréquentation des permanences des commissaires enquêteurs

JOURS	LIEU	HEURES	Nombre de personnes
			reçues
	Siège du PETR du Pays de Saint- Malo à Saint-Malo	9h30 à 12h30	3
Lundi 07/08/2017	Beaussais-sur-Mer, mairie de Ploubalay	14h30 à 17h30	8
Vendredi	Communauté de communes de la Côte d'Emeraude à Pleurtuit	9h00 à 12h30	1
11/08/2017	Saint-Malo Agglomération à Cancale	14h30 à 17h30	4
Jeudi 17/082017	Communauté de communes pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel à Dol de Bretagne	9h30 à 12h30	0
	Pleine-Fougères; maison du développement	14h00 à 17h00	0
	Saint-Pierre-de-Plesguen	9h30 à 12h30	2
Mardi 22/08/2017	Communauté de communes de la Bretagne Romantique à la Chapelle aux Fitzméens	14h30 à 17h30	2
Samedi 09/09/2017	Tinténiac	9h15 à 12h15	3
	Combourg	9h00 à 12h00	2
Mardi 12/09/2017	Siège du PETR du Pays de Saint- Malo à Saint-Malo	14h30 à 17h30	7
TOTAL			32

Suite à un problème de transcription entre, d'une part l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et les avis d'enquête d'autre part, il s'est avéré que les informations relatives au lieu de la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre d'enquête sur la commune de Pleine-Fougères ne

concordaient pas. Pour pallier cette défaillance, un dossier d'enquête supplémentaire et un registre d'enquête publique ont été ouverts par un membre de la commission d'enquête en mairie de Pleine-Fougères à compter du 17 août 2017 et tenus à la disposition du public jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Lors de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête ont essentiellement reçu des propriétaires de terrains concernés par la définition des villages au sens de la Loi littoral, des représentants d'associations de protection de l'environnement venus présenter leurs observations sur le projet de SCoT et des élus demandant des modifications de certains objectifs ou dispositions du DOO.

La permanence du 11 août après-midi au siège de Saint-Malo agglomération a été la plus animée, puisque que la commissaire enquêteur a été accueillie par une soixantaine de personnes souhaitant avoir de plus amples informations sur le projet d'aménagement d'une cale en eaux profondes sur le site de Port-Picain. Il s'agissait, pour la plupart, de membres de l'association des plaisanciers de Cancale, à qui l'ont avait annoncé à tort que la commission d'enquête allait tenir une réunion d'information. C'est finalement Monsieur Luc GRAINDORGE, directeur de l'aménagement et de l'environnement à l'agglomération qui répondu à leurs questions dans l'amphithéâtre, et la commission d'enquête a reçu quatre personnes, dont les responsables de l'association des plaisanciers.

Suite à une demande de rendez-vous, les membres de la commission d'enquête ont reçu deux représentants de l'association Richardais Village le mardi 12 septembre à 13h30.

L'enquête, ouverte le lundi 7 août 2017, s'est terminée le mardi 12 septembre à 17 heures 30.

3.5. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête publique portant sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Malo a donné lieu à **58 dépositions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :

- 31 inscriptions dans les registres d'enquête (tous les courriers agrafés ou collés dans les registres ont été considérés et référencés comme des inscriptions au registre : R suivi du numéro d'enregistrement, suivi de l'acronyme du lieu d'enquête) ;
- 20 courriers (C, suivi du numéro d'enregistrement, suivi de l'acronyme du lieu d'enquête)
- 7 messages électroniques, référencés M1 à M7, enregistrés dans le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Lieux de dépôt du dossier	Acronyme	Inscriptions registre (R)	Courriers (C)	Messages électroniques (M)	TOTAL
PETR du Pays de Saint-Malo siège de l'enquête à St-Malo	PPSM	3	18	7	28
Saint-Malo Agglomération à Cancale	SMA	20	0	0	20
Communauté de communes de la Bretagne Romantique à la Chapelle aux Fitzméens	CCBR	0	0	0	0
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude à Pleurtuit	CCCE	4	0	0	4
Communauté de communes des pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel à Dol-de-Bretagne	CCPDB	1	0	0	1
Beaussais-sur-Mer	BSM	1	0	0	1
Pleine-Fougères mairie	PF	1	0	0	1
Pleine-Fougères Maison du développement	PF	0	0	0	0
Saint-Pierre-de-Plesguen	SPDP	0	0	0	0
Tinténiac	Т	0	2	0	2
Combourg	С	0	1	0	1
TOTAL		30	21	7	58

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les inscriptions portées dans les registres d'enquête subsidiaires ont été transmises au siège de l'enquête, à Saint-Malo, pour être annexées au registre principal.

Les observations reçues par messagerie électronique ont également été annexées au registre principal.

Deux courriers, reçus après le 13 septembre 2017 17h30, n'ont pas été pris en considération :

- Courrier de M. Jean Pierre TURMEL, adressé à M. BECET chargé de mission SCoT, reçu le 13 septembre 2017;
- Courrier de M. HARDOUIN, maire de HIREL reçu le 13 septembre, identique au message électronique référencé M6 PPSM, reçu le 8 septembre2017.

Précisions:

- Certaines personnes ou associations se sont exprimées à plusieurs reprises ;
- Chaque déposition peut comprendre plusieurs demandes ou observations portant sur des sujets différents.

11 associations se sont exprimées lors de cette enquête publique ; elles représentent un total de 14 observations.

Nom de l'association	Référence des observations
Association Pays Emeraude Mer Environnement APEME, Mme Marie FEUVRIER, présidente	R3 PPSM, C6 PPSM, R4 CCCE,R1 BSM
Eaux et Rivières de Bretagne, Mme Marie FEUVRIER, administrateur	R3 PPSM, C7PPSM, R4 CCCE, R1 BSM
Société Pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de La France (SPPEF), Mme Marie FEUVRIER, déléguée pour l'Ille et Vilaine	R3 PPSM, C8 PPSM, R4 CCCE, R1 BSM
Association La Richardais Village, Mme Anne DUBEDOUT, présidente	C16 PPSM
Association Autour des Nielles	C18 PPSM
Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ADICEE), Mme Françoise GUILLORET présidente	C 17 PPSM
Association des Plaisanciers du Littoral Cancalais (APLC)	R4 SMA
M. Jean KERMORGANT, président de la station SNSM de Cancale	R13 SMA
Association Eco-citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente	R18 SMA
Association de défense des usagers du canton de Pleine Fougères, ADUC	R1 PF
Amis du Rivage de la Baie du Mont St Michel, M. Pierre LEBAS président	C1 C

Seules 4 associations ont exprimé un avis général et conclusif sur le projet de SCoT :

- Les Amis du Rivage de La Baie Du Mont St Michel; avis « très réservé ».
- Les associations Pays d'Emeraude Mer Environnement, Eaux et Rivières de Bretagne et Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de La France ; avis défavorable.

11 élus ou conseils municipaux ou communautaires ont formulé des observations sur le projet de SCoT.

Nom	Référence des observations
M. Michel HARDOUIN, maire de Hirel	M6 PPSM
C9 PPSM: M. Jean-Luc OHIER, premier adjoint	C9 PPSM
de La Richardais	
M Jean-François RICHEUX, maire de Saint-Père	C11 PPSM
Marc en Poulet	
M. Claude RENOULT, maire de Saint-Malo	C12 PPSM
M Luc COUAPEL, maire de Saint Jouan-Des-	C13 PPSM
Guerets	
Délibération de la communauté de communes	R2 CCCE
Côtes d'Emeraude	
M. Vincent DENBY WILKES, maire de Saint Briac	R3 CCCE
sur Mer	
M. Jean Luc BOURGEAUX, maire de Cherrueix	R1 CCPDB
Mme Laurence PENVERN, élue municipale de	R8 SMA
Cancale	
Délibération du conseil municipal de Cancale	R20 SMA
M. Louis ROCHEFORT, maire de Tinténiac	C1 T

Enfin, la commission tient à mentionner :

- Le courrier C10 PPSM de M. Pascal LECLER, Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine ;
- L'observation R1 SMA de M. Marcel LE MOAL, président de la coopérative maritime conchylicole Cancalaise (98 membres).

4. SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Cette synthèse est effectuée par thèmes.

4.0. ENQUETE PUBLIQUE

En introduction de ces observations, plusieurs associations formulent des critiques sur l'organisation de l'enquête publique.

R2 PPSM: Mme Marie FEUVRIER, présidente de l'APEME, administratrice Eaux et Rivières de Bretagne, déléguée SPPEF pour l'Ille et Vilaine; informe que le dossier d'enquête publique lui a été remis après plusieurs minutes d'attente.

C6 PPSM: ASSOCIATION PAYS D'EMERAUDE MER ENVIRONNEMENT (APEME),

C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE,

<u>C8 PPSM</u>: SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA France (SPPEF). Ces trois associations estiment que :

- La période choisie pour l'enquête n'est pas mobilisatrice ;
- L'information du public sur le déroulement de l'enquête publique a été insuffisante.

<u>C13 PPSM : M Luc COUAPEL, maire de SAINT JOUAN-DES-GUERETS ;</u> regrette la réalisation d'une enquête publique de cette importance durant la période estivale.

R4 CCCE: Mme Marie FEUVRIER, présidente de l'APEME, administratrice Eaux et Rivières de Bretagne, déléguée SPPEF pour l'Ille et Vilaine; a constaté l'absence de DVD au siège de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude et signale que le personnel lui a indiqué que l'ensemble du dossier reçu a été mis à disposition.

R1 BSM: Mme Marie FEUVRIER, présidente de l'APEME, administratrice Eaux et Rivières de Bretagne, déléguée SPPEF pour l'Ille et Vilaine; indique avoir consulté le dossier d'enquête à la mairie déléguée de Ploubalay. Elle signale que M. Yves BODIN lui a remis l'intégralité du dossier qui lui a été déposé. Elle constate l'absence de DVD, qu'elle a par ailleurs pu consulter à la mairie de Saint-Pierre-de-Plesguer (note de la commission d'enquête : Plesguen).

C1 C: AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL, M. Pierre LEBAS; relève qu'à part les publications légales et le dossier mis en ligne sur le site du Pays, aucun plan de communication pour inciter la population à consulter le projet de SCoT et à s'exprimer n'a été mis en place. A titre d'exemple, le magazine de juin 2017 de la communauté de communes de DOL/Baie du Mont St Michel ne donne aucune information sur l'enquête publique du SCoT. Il n'y a donc pas eu d'observations lors de la permanence du 17 août à DOL.

4.1. RAPPORT DE PRESENTATION ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ambition démographique du SCoT

<u>C 17 PPSM</u>: L'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), Mme Françoise <u>GUILLORET présidente</u>, expose que le PADD souligne que le seul justificatif du projet actuel du SCoT est la volonté des élus de porter un projet de territoire permettant au Pays de conserver son positionnement dans l'organisation régionale en renforçant son poids démographique. Pour cela, les élus ont retenu le potentiel du territoire de manière à « se donner les moyens » d'atteindre un objectif de plus de 200 000 habitants en 2030, soit une croissance moyenne à l'échelle du pays de Saint-Malo de l'ordre de 1,1%.

L'ADICEE constate:

- Que la croissance démographique du Pays de Saint-Malo depuis 2008 est très faible (0,37%/an) en comparaison de celle de l'Ille et Vilaine (1,06% /an ;
- Que le seul développement démographique significatif est celui enregistré par la communauté de la Bretagne Romantique (1,83%/an);
- Que le littoral connait une croissance démographique légèrement négative, conséquence d'une perte importante de population des villes de Saint-Malo et Dinard et d'un solde naturel négatif sur la majorité des communes littorales;
- Que l'accueil des retraités est la seule dynamique démographique du bassin de vie de Saint-Malo.

L'association considère que les ambitions de développement démographique sont peu crédibles compte tenu de la métropolisation du Pays de Rennes et d'une attractivité de la Bretagne limitée à ses deux métropoles, Brest et Rennes La comparaison avec le projet de SCoT du Pays de Vannes lui parait erronée car celui-ci a retenu pour objectif prioritaire de favoriser la création d'emplois, tandis que le SCoT du Pays de Saint-Malo est muet en termes de nombre d'emplois à créer.

Elle expose que la volonté de renforcer la polarisation de Saint-Malo et d'affirmer son positionnement par rapport à la métropole Rennaise est un objectif louable mais irréaliste.

S'appuyant sur la comparaison entre les statistiques de développement de la zone littorale (Saint-Malo Agglomération et C.C. Côte d'Emeraude) et de la zone de la zone rétro-littorale (Pays de Dol et Bretagne Romantique) pour la période 2008-2013, l'association démontre « qu'il n'y a pas de possibilité de développement démographique en absence de création d'emplois » ;

Pour l'ADICEE, le principal objectif devrait être de maintenir et si possible créer le maximum d'emplois sur les secteurs Saint-Malo-Dinard pour assurer le maintien de la population active. En l'absence d'une telle politique, le développement démographique de ce secteur ne pourra être assuré, comme c'est le cas depuis 5 ans, que par l'arrivée de nouveaux retraités.

Pour l'ADICEE, le développement démographique de 36 000 habitants n'est pas réaliste et ne respecte pas les prospectives connues les plus optimistes (0,8%-INSEE). Il convient de le redimensionner avec une prospective proche de 0,7%à 0,8% par an, soit un développement démographique de 20 000 habitants d'ici 2030, ce qui apparait déjà très ambitieux.

En conclusion, l'ADICEE demande que le projet de SCoT justifie de façon réaliste les perspectives de développement démographique retenues.

C15 PPSM: M Yves-Malo PLOTON, SAINT-MALO:

- Remarque que le dossier manque de données chiffrées et que celles qui sont fournies dans le dossier sont anciennes (2013) ;
- S'interroge sur le mode de calcul qui donne 200 000 habitants sur le territoire ;
- met en doute la compétence des organismes réalisateurs du dossier (« La Rance se jette dans l'Atlantique »).
- Relève qu'il manque une synthèse au dossier pour qu'il soit plus compréhensible au public.

Le volet littoral

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF;

Ces trois associations estiment que le projet de SCOT n'a pas de volet littoral sur les activités conchylicoles, portuaires (dont le nautisme) et extractives.

Elles notent, par ailleurs, qu'aucun site ou port de plaisance de CANCALE n'est répertorié dans le tableau du dossier diagnostic territorial p.62, alors qu'il en existe cinq : veut-on laisser croire qu'il n'en existe aucun, pour justifier la création d'une cale en eaux profondes à Port-Picain ?

Les trois associations relèvent, dans le rapport de présentation, plusieurs projets et aménagements conchylicoles, portuaires (nautisme) et de traitement de sédiments, mais :

- Aucune étude qui fonderait leur nécessité ;
- Aucune étude sur l'impact des activités conchylicoles sur le milieu marin ;
- Aucune étude prospective.

Elles demandent au maître d'ouvrage de retirer des objectifs du SCOT :

- Objectif 30 : la création, à court terme, de la zone de Vauhariot (7 ha)
- Objectif 30 : la création d'un site conchylicole de 7 ha (commune indéterminée)
- Objectif 31 : la création d'une zone de 30 ha, non localisée, dans une zone proche du littoral
- Objectif 33 : la localisation de surfaces potentielles de création et d'extension liées aux activités conchylicoles
- Objectif 117 : la création d'un port en eaux profondes à Port-Picain, « site classé, espace remarquable donc inconstructible ».

En conclusion de ce point, les trois associations notent qu'au total, en additionnant les sites prévus, ce sont 44 ha supplémentaires que le M.O. veut mobiliser pour les activités conchylicoles.

<u>C18 PPSM : l'association AUTOUR DES NIELLES ;</u> considère le projet de SCoT incomplet, imprécis, et parfois en contradiction avec plusieurs objectifs du DOO (pas d'exemple). Elle est en outre surprise de constater l'absence de remarque du Conservatoire du Littoral dans les avis des PPA.

<u>C1 C : AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL :</u> Le Pays se dispense du volet maritime de son SCoT : « un SCoT très terrien, pour ne pas dire très agricole, qui à l'évidence tourne le dos à la mer.... secteur d'avenir »

4.2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL ;</u> procède à une lecture critique du PADD :

Page 5 du PADD: « approfondir les connaissances des activité maritimes pour permettre leur développement en mer en soutenant leur développement à terre ». « Parlons-en.. » : Certes, plus de 40 hectares d'extensions de zones conchylicoles, (dont une de 7 ha dans un lieu indéterminé) sont prévus sur des espaces littoraux, mais aucune en zone maritime. Le développement en mer n'est pas évoqué, et aucune étude n'est faite des besoins : « sans étude prospective préalable afin de justifier la complémentarité des extensions et créations de zones conchylicoles, le SCoT ne peut être approuvé en l'état ».

Pages 5 et 31 du PADD

Page 5: « L'environnement n'est pas une contrainte. C'est au contraire une chance pour accompagner le développement du territoire dans la qualité. »

L'association se déclare très satisfaite de cette déclaration des élus du Pays de ST MALO. Mais elle relève, page 31, l'expression : « Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité. Celles-ci ne doivent toutefois pas amener à une « mise sous cloche » de ces espaces. »

Cette déclaration contradictoire est contestée par l'association : « Notre stratégie et nos propositions vont dans le sens du développement durable, pas d'une « mise sous cloche » du territoire ».

Page 9 du PADD

« Assurer un développement notamment de l'habitat économe en espace »

L'association estime que la densité par hectare accrue des communes de + de 2000 habitants est compréhensible pour interdire le « mitage », mais que les prévisions de densité des communes de moins de 1500 habitants sont très contestables.

Pages 18 et 19 du PADD (extrait) : « Le réseau ferré, un atout à valoriser ».

Pour permettre le développement des communes de moins de 1500 habitants autour des pôles disposant d'une gare ferroviaire, la priorité doit être donnée à la modernisation des routes départementales « en étoile » à partir de ces gares afin que les usagers des trains puissent les utiliser en toute sécurité, et en toutes saisons.

4.3. DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

4.3.1. Structurer des capacités d'accueil ambitieuses mais économes en espace

4.3.1.1. Organiser l'armature territoriale du pays en 4 niveaux de fonction

<u>C 17 PPSM : l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.)</u>, demande que la commune de Miniac-Morvan figure à minima comme pôle relais, voir comme pôle structurant du Pays de Saint-Malo, ce qui permettrait :

- De créer une nouvelle centralité réduisant l'attractivité du pole Rennais pour les communes situées au Sud, telle que Saint-Pierre de Plesguen ;
- De renforcer la zone d'emplois Pleudihen-Miniac;
- D'accompagner par des équipements structurants le fort développement démographique de Miniac-Morvan

<u>C1 C : L'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u> ; considère qu'avec près de 2000 habitants, PLEINE FOUGERES ne peut être considérée comme pôle structurant, mais comme pôle relais.

4.3.1.2. Anticiper une production annuelle de 1840 logements

R3 PPSM : Mme Isabelle LEDEAN ; déplore que Saint-Malo se vide de ses familles et de ses jeunes, repoussés en périphérie par une pression immobilière insupportable.

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF.</u> Ces trois associations demandent que l'objectif d'augmentation de la population soit revu à la baisse, car il induit la création de logements et d'équipements (portuaires, conchylicoles) et une prévision de demande importante de matériaux extractibles pour la construction de logements.

A partir d'hypothèses démesurées, sans autre justification que d'avoir une augmentation forte de la population (+ 1.1%) et des activités conchylicoles, le SCoT accentue la réduction du foncier agricole et des espaces naturels protégés du littoral et des bords de RANCE :

Les associations relèvent que les hypothèses démographiques du projet ont été contestées par plusieurs PPA. Or dans le document « Premier avis aux PPA », le M.O. affirme ne rien vouloir modifier. Il le doit, pour que le développement du pays soit soutenable. Les trois associations lui demandent de prendre des hypothèses de développement crédibles.

<u>C 17 PPSM : L'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), Mme Françoise GUILLORET présidente,</u> considère que les besoins en logements ne sont pas justifiés et que l'accueil des retraités et des résidents secondaires est favorisé.

L'ADICEE constate qu'Il n'y a aucun objectif quantitatif en termes de création d'emplois, et donc de politique d'accueil de nouveaux actifs, permettant de justifier le développement démographique proposé. Elle estime que la création de logements ne doit pas être un préalable à la création des emplois.

Sur la base d'une croissance démographique revue à la baisse (20 000 habitants d'ici 2030) l'ADICEE calcule que le besoin en résidences principales peut être estimé entre 8000 et 9000 logements pour le secteur Saint-Malo Dinard et entre 7 000 et 8 000 logements pour le secteur Dol- Combourg-Tinténiac.

Les besoins réels de logements en résidence principale à satisfaire pour la période 2016-2030 du SCoT du Pays de Saint-Malo sont donc de l'ordre de 15 000 à 17 000 logements et non de 26 000 logements.

L'association produit un tableau comparatif des objectifs des SCoT des Pays de Vannes et de Saint-Malo en matière de logements qui lui permet de démontrer qu'avec un accroissement de population identique : 30 000 habitants, le nombre de logements à créer et la consommation d'espace sont très différents. Elle indique que ce dispositif a pour conséquence l'accueil de 10 000 résidences secondaires supplémentaires, sur le territoire du SCoT du Pays de Saint- Malo, ce qui n'est pas acceptable, en matière de consommation d'espace agricole (400 ha) et d'augmentation du nombre de résidences secondaires.

L'ADICEE considère que le projet de SCoT ne doit pas se contenter de suivre ce phénomène mais au contraire mettre tout en œuvre pour le contrer et encourager une certaine désaffection pour la résidence secondaire en proposant des politiques volontaristes.

4.3.1.3. Assurer un développement, notamment de l'habitat, économe en espace

<u>C15 PPSM : M Yves-Malo PLOTON, SAINT-MALO</u>; porte un intérêt au SCoT en raison de ses répercussions possibles sur la politique d'urbanisme et de construction de la municipalité de SAINT-MALO et en particulier le projet de tour de grande hauteur annoncé en juin 2017.

Il pense que la préservation des zones cultivables favorise la densification des zones urbaines au détriment d'une politique de constructions plus agréablement réparties.

Objectifs de densité et surfaces potentielles d'extension urbaines

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF demandent:

- La révision de la densité de logements (10 logements par ha est très insuffisant);
- L'interdiction de créer de nouveaux hameaux détachés des bourgs ;
- De privilégier la densification des agglomérations pour réduire la consommation d'espaces fonciers et agricoles : en zone rurale, la densité doit être supérieure à 20 logements/ha, et supérieure en zone urbaine et dans les bourgs.

<u>C11 PPSM : M Jean-François RICHEUX, maire de SAINT-PÈRE MARC EN POULET ;</u> demande que les surfaces faisant partie du périmètre de ZAC (environ 20 ha) ne soient pas prises en compte dans le calcul des 9 ha de surfaces potentielles liées à l'extension urbaine (Plan du périmètre de la ZAC joint en annexe).

<u>C16 PPSM : l'Association LA RICHARDAIS VILLAGE, Mme Anne DUBEDOUT, présidente ;</u> signale que l'objectif de densité de l'Espace Proche du Rivage (EPR) de LA RICHARDAIS est de 31 logements/ha contre 10 actuellement.

Elle demande:

- que l'objectif de densité de la commune soit ramené en dessous de ce qui aura été défini comme une augmentation sensible de la densité, au moins pour la partie incluse dans les EPR.
- que soit revue la description de la catégorie « orange » d'EPR qui promeut une augmentation de la densité du bâti à la totale discrétion des communes, et au mépris de la Loi.

Elle remarque que la notion de maitrise foncière a disparu de cette révision et que les communes qui se voient attribuer les objectifs de densité les plus élevés sont toutes des communes littorales.

<u>C14 PPSM : M Pascal GUICHARD de DINARD ;</u> estime que la particularité de DINARD n'est pas suffisamment prise en compte (baisse de la population et baisse de la production de logements). Le PLH en cours sur la période 2014/2020 envisage la construction de 190 logements par an ; le SCoT pour la période 2017/2030 ne prévoit que 70, pourquoi ?

Il suggère que les possibilités de construire offertes à la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude soient orientées vers DINARD.

Pour augmenter le nombre de logements, il propose de prendre en compte l'ancienne zone 2AU de le la Ville Mauny de l'ancien POS de DINARD (19 ha au lieu des 11 proposés).

<u>C1 T: M. Louis ROCHEFORT, maire de TINTENIAC;</u> constate que le projet de SCoT:

- prévoit que la CC Bretagne Romantique, dont sa commune est membre, participera à la production des 4 200 logements projetés sur 14 ans soit 300 logements/an,
- prescrit une densité de 27 logements/ha sur Tinténiac,
- prévoit une surface potentielle d'extension urbaine à vocation résidentielle et mixte de 19 ha.

Il expose que pour maintenir sa population à son niveau actuel, la commune doit délivrer 20 à 25 permis de construire chaque année, ce qui suppose de prévoir environ 30 hectares en zone d'extension.

Il rappelle que:

- 40 ha sont classés en zone 2AUE dans le PLU depuis 2006 dans cette perspective,
- la commune ne bénéficie pas de mesures de défiscalisation qui lui permettaient d'attirer des investisseurs privés pour la construction de petits immeubles locatifs,
- la densité moyenne de 27logts/ha ne tient pas compte des aspirations des nouveaux habitants qui viennent chercher à Tinténiac de l'espace et un cadre champêtre.

Il demande que le projet de SCoT soit modifié pour que le potentiel d'extension urbaine soit porté à 30 ha et la densité revue à la baisse, de l'ordre de 23-24 logts/ha (précision recueillie oralement).

R18 SMA: l'association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente; se déclare favorable au principe de limitation de l'extension urbaine mais demande que les règles de densification soient associées à un dispositif de suivi et qu'une large place soit faite au renouvellement urbain et à la densification, qu'il s'agisse d'habitat ou de zones d'activités économiques ou commerciales. L'AECC observe que l'enveloppe de 783 ha, dont 36 ha à Cancale est très importante et qu'il faudrait la diminuer.

<u>C 17 PPSM</u>: l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), Mme Françoise <u>GUILLORET présidente</u>; demande de limiter la consommation d'espace en extension d'urbanisation à moins de 400 hectares tel que proposé pour le Pays de Vannes avec des enjeux identiques et les mêmes contraintes de territoire.

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; estime que la densité par hectare accrue des communes de + de 2000 habitants est compréhensible pour interdire le « mitage », mais que les prévisions de densité des communes de – 1500 habitants sont très contestables.

Certes l'urbanisation doit être contenue autour des secteurs agglomérés existants, mais la densité de logements par ha pour ces petites communes ne doit pas être supérieure à 10 logements à l'hectare: il importe de confronter l'approche technocratique aux attentes des nouvelles clientèles qui ne souhaitent pas s'implanter « en ville ». Un couple de la région rennaise, ou de la région parisienne motivé par la LGV et en télé-travail, viendra-t-il s'installer sur 500 m2 ou moins, dans une commune avec un minimum de services de proximité ?

« Pour mettre les communes de – 1500 habitants en difficulté, les élus du Pays de St Malo avec ce type d'orientation et d'objectif du SCoT auront réussi à terme un triste choix d'aménagement du territoire. »

<u>C2 T: M. Nicolas KLYS, LILLEMER;</u> expose que sa mère, Mme Régine KLYS, est propriétaire d'un terrain, constructible jusqu'en 2006, mais qui est devenu inconstructible sans raison particulière depuis l'approbation de la carte communale, en 2006. Il demande si le SCoT peut intervenir pour faire évoluer cette situation car son terrain est situé dans le bourg, n'est ni inondable ni submersible (précisions apportées oralement).

4.3.2. Définir des conditions de développement adaptées aux besoins et aux ressources

4.3.2.1. Travailler les cohérences de l'offre de logement et les formes urbaines

R18 SMA: Association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente; se déclare favorable aux objectifs de diversification et de rééquilibrage des territoires et estime qu'il faut privilégier les réhabilitations pour résorber le nombre de logements vacants.

<u>C 17 PPSM : l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E)</u>; demande que l'application rigoureuse des PLH soit un préalable à toute urbanisation nouvelle et que ce principe constitue un objectif détaillé du SCoT. Un constat effectué sur la commune de Saint Malo pour l'année 2016 démontre que les objectifs du PLH ne sont pas respectés.

4.3.2.2. Prévoir les conditions nécessaires au développement économique

Objectif 30

C9 PPSM: M. Jean-Luc OHIER, premier adjoint pour M. Le Maire de LA RICHARDAIS, du 07/09/2017, avec en annexe copie du courrier de M. Pierre CONTIN, Maire de LA RICHARDAIS, du 07/11/2016 La commune de LA RICHARDAIS souhaite que soit prise en compte la réalité de ses zones d'activités, qui sont notées à zéro dans la version du SCoT de juillet 2016. Elle joint à sa requête un tableau, montrant une surface totale de 47 888 m2 de zones d'activités sur le territoire de la commune, selon le zonage PLU. (LA VILLE BIAIS, L'HERMITAGE, ET LES VILLES BILLY).

M3 PPSM: Mme Chantal ROQUET, exploitante agricole sur la commune de PLEUGUENEUC au lieudit LE LEIX, indique que son siège d'exploitation borde la zone d'activités de La Coudraie et que son fils envisage de reprendre la ferme familiale.

Elle s'interroge:

- sur les possibilités d'extension de la zone d'activités de la Coudraie (inexistantes à la lecture du DOO) ;
- sur la localisation du site de 30 ha à créer le long de la D 137 sur les communes de Pleugueneuc/Saint-Pierre-de-Plesguen.

R18 SMA: Association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente; observe que le maillage des zones d'activités doit être compatible avec l'optimisation foncière souhaitée: densification, mutualisation des parkings, exploitation des locaux abandonnés. L'AECC remarque que la zone de la Bretonnière n'est pas prise en compte.

4.3.2.3. Maintenir l'équilibre de l'armature commerciale du Pays de Saint Malo

Objectif 41

<u>R18 SMA</u>: Association <u>Eco-Citoyenne Cancalaise</u>, <u>Mme Laurence Penvern présidente</u>; estime que la limitation de l'extension des commerce en périphéries doit être ferme, car les centres villes se désertifient.

Objectif 43

M7 PPSM: M. Paulo JORGE, message électronique du 12 septembre 2017 14h16; conteste l'objectif 43 qui interdit la création de nouvelle galerie marchande ou l'extension de galeries marchandes existantes. Il ne voit pas pourquoi l'agrandissement d'une galerie marchande serait interdit lorsque celle-ci se trouve sur un terrain déjà bâti.

<u>C13 PPSM : M Luc COUAPEL, maire de SAINT JOUAN-DES-GUERETS</u>; fait savoir que sa commune ne comprend pas la restriction concernant la construction des galeries marchandes et demande que cette particularité soit supprimée lorsqu'il n'y a pas de consommation d'espace agricole.

Objectif 45

R18 SMA: Association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente; demande que des règles spécifiques soient mises en place pour développer les circuits courts.

4.3.2.4. Préserver les capacités de production nécessaires aux activités primaires

M5 PPSM: M. Frédéric LEDUC, Launay-Busnel LA GOUESNIERE, message électronique du 8 septembre 2017 22h34; salarié sur l'exploitation familiale, va s'installer courant 2018 en production légumière et céréalière. Son siège d'exploitation, est situé dans le bourg de La Gouesnière et a déjà été confronté à la perte de surface (6,5 ha en 2012) en raison du développement urbain de la commune.

La perspective d'une consommation d'espace de 1200 ha d'ici 2030 lui semble considérable, même s'il reconnait que des efforts ont été faits.

Il estime que ce SCoT doit préserver l'agriculture mais aussi permettre son adaptation et son développement. Il constate que la circulation des engins agricoles dans les bourgs est de plus en plus compliquée. Il souhaite que l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles, destinés au stockage de matériel ou des productions, puisse se faire en périphérie des bourgs ou des villages et à proximité des champs cultivés par l'exploitation, afin de limiter la traversée des bourgs par les engins agricoles et de faciliter l'accès aux poids lourds.

Il estime qu'il serait opportun de favoriser la création de nouveaux sièges à proximité des zones commerciales ou d'activités, au plus près des consommateurs, pour les exploitations pratiquant la vente à la ferme.

Concernant la commune de La Gouesnière et compte tenu des contraintes (voie ferrée, RD 76, marais), il se demande où seront prélevés les 15 ha prévus pour l'extension urbaine sans condamner sa ferme. Il souhaite obtenir des garanties sur la pérennité de son exploitation à long terme.

<u>R18 SMA : l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; estime que la préservation des espaces agricoles est fondamentale, d'où l'intérêt de la qualification Ap. Elle propose que le SCoT se donne pour objectif de lutter contre les friches.

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; relève que La route de la Baie (signalisation touristique) de CANCALE à CHERRUEIX est devenue une route portuaire, avec ce que cela entraîne de gêne et d'insécurité pour les usagers. Or le SCoT, qui se préoccupe de ces problèmes pour les activités agricoles, ne l'évoque même pas.

4.3.2.5. Permettre un développement du tourisme sur l'ensemble du territoire

<u>C18 PPSM : l'Association AUTOUR DES NIELLES</u>; constate que le tourisme est suffisamment représenté dans ses structures et services sur le littoral breton et qu'un fort potentiel existe à l'intérieur du Pays de Saint-Malo en retrait de la côte pour répondre aux besoins. Elle rappelle que l'industrie du tourisme consomme de grandes emprises foncières, beaucoup d'énergie et d'eau et est généralement saisonnière.

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise souhaite un accueil qualitatif, préservant les sites.

<u>C1 C : L'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL ;</u> relève que les richesses touristiques du Pays, et en particulier le Mont St Michel et sa Baie, reconnus au Patrimoine mondial par l'UNESCO, apparaissent peu dans le projet de SCoT. Le texte du DOO (page 43) doit être complété et actualisé.

4.3.2.6. Favoriser l'émergence d'une offre globale de déplacements à l'échelle du Pays

R1 PF: l'Association de défense des usagers du canton de PLEINE FOUGERES, ADUC; demande:

- 1) la remise en place d'une ligne de cars reliant Saint-Malo à Fougères, passant par la côte,
- 2) l'ouverture de haltes ferroviaires sur la ligne Caen-Dinan en cours de restauration à La Boussac et Pleine Fougères.

<u>R16 SMA : M. Alain THERET</u>; estime que sur la commune de Cancale, la RD 76 devrait faire l'objet d'aménagements : giratoires, limitation de vitesse, ligne blanche, souterrain.

R17 SMA: M.BOULIERE Alain; déclare que la ville de Cancale doit repenser ses accès au port de la Houle et au centre-ville si elle ne veut pas voir ses touristes fuir. Il propose la mise en place de parkings hors agglomération, de navettes, de location de cycles, d'accès piétonniers et cyclables, et la prise en compte des PMR.

<u>R18 SMA : l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise ;</u> est favorable au renforcement de l'intermodalité, des transports collectifs, des aires de covoiturage, des mobilités douces.... Elle demande une liaison cyclable entre la gare de la Gouesnière et Cancale et des accès piétons et pour les PMR.

4.3.2.7. Anticiper les grands projets d'équipement et de services à l'échelle du Pays

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise; estime:

- que la liste présentée dans l'objectif 77 doit être considérée comme non exhaustive,
- qu'il conviendra d'être vigilant pour maintenir la qualité environnementale des sites,
- qu'il manque l'objectif de développement des énergies renouvelables.

R20 SMA: délibération du conseil municipal de Cancale du 11 septembre 2017; le conseil municipal émet un avis favorable aux orientations du SCoT et plus spécifiquement aux objectifs 77 et 117.

4.3.3. Prendre appui sur les « murs porteurs » du Pays

R20 SMA : délibération du conseil municipal de Cancale du 11 septembre 2017 ; le conseil municipal émet un avis favorable aux orientations du SCoT considérant que ces orientations :

- prennent en compte les paysages, y compris dans leur approche singulière (Provence Cancalaise), et les patrimoines ainsi qu'une gestion durable des ressources naturelles,
- composent un projet favorable à la biodiversité, adapté aux risques et nuisances.

4.3.3.1. Assurer la prise en compte des paysages et des patrimoines

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise; demande que le paysage côtier caractéristique des côtes abritées du littoral soit inscrit comme 13^{ème} unité paysagère. Il conviendra de la préserver.

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL ;</u> estime que la prise en compte du MONT SAINT MICHEL, site emblématique mondialement connu, est faite à minima. Or Si le MONT et sa baie n'existaient pas, quel serait le niveau d'activité du Pays de SAINT-MALO ?

Elle demande que le texte du DOO soit complété et actualisé, et la valeur universelle du bien, son périmètre et sa zone tampon précisément décrits.

Assurer l'intégration des constructions dans le grand paysage

<u>C8 PPSM : l'association SPPEF</u>; estime que certains projets mettent en péril les grands paysages emblématiques que sont :

- la baie du MONT ST MICHEL (UNESCO) : elle sera défigurée par les futurs bâtiments conchylicoles du VAUHARIOT 3 à CANCALE ;
- La côte d'Emeraude (Pointe du GROUIN, lle des RIMAINS (fort Vauban) et la baie du MONT ST MICHEL;
- Le littoral de ST COULOMB, par la densification-extension des hameaux de TANNEE et du VERGER.

Elle relève la contradiction entre l'intention affichée des concepteurs du SCOT de protéger les grands paysages emblématiques comme celui de SAINT-MALO, tout en décidant, dans leur commune, des projets qui les défigureront (projet de tour de 55 mètres de hauteur à SAINT-MALO).

4.3.3.2. Composer un projet de développement favorable à la biodiversité

Protéger et renforcer l'armature naturelle du territoire

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF

Sur la trame verte et bleue, les associations demandent au M.O. de renforcer les prescriptions : les « peuvent » doivent être remplacés par des « doivent ». Elles rappellent que les documents d'urbanisme (PLU et SCoT) doivent être en compatibilité intégrale avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La proposition de nouvelle rédaction de l'objectif 86 faite dans le document « première analyse des PPA » doit être revue, et la mention « tant que possible » supprimée de la rédaction de cet objectif. Le SCoT ne doit pas ouvrir la possibilité de dérogations aux dispositions du SRCE.

<u>R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; estime que la trame verte et bleue doit être impérativement prise en compte pour maintenir la biodiversité, qu'il faut préserver les zones humides, les corridors, les ruptures d'urbanisation et développer la nature en ville.

Préserver les cours d'eau en tant que réservoirs et corridors écologiques

R1 CCPDB: M Jean Luc BOURGEAUX, maire de CHERRUEIX; signale que l'annexe 2, carte de la trame verte et bleue, fait apparaître une cartographie des cours d'eau qui, si elle n'est pas modifiée, met fin à l'activité agricole sur le territoire du marais de Dol. Il signale qu'il existe une autre cartographie des cours d'eau pour le marais de Dol.

Concernant les objectifs 87 (réservoir biodiversité), 92 (entretien cours d'eau, présence de la nature en ville), 95 (préserver zones humides) et 97 (protéger les haies) :

<u>C6 PPSM : APEM, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF</u>; les trois associations prennent le contre-exemple des zones d'activités de Cancale, gérées par St Malo Agglo, et montrent

que les zones d'activités 1 et 2 du VAUHARIOT sont quasiment dépourvues d'espaces verts. La modification n°3 du PLU de CANCALE a réduit de 30% à 5% la surface d'espaces verts dans les Z.A., donc pour VAUHARIOT 3.

Elles constatent que les concepteurs du SCoT édictent des objectifs incompatibles avec ceux des PLU qu'ils viennent d'élaborer.

4.3.3.3. Assurer une gestion durable des ressources naturelles

Assurer une bonne gestion du cycle de l'eau

R16 SMA: M. Alain THERET; indique que la réputation de Cancale est liée à ses cultures marines, les eaux du littoral doivent donc être de très bonne qualité, ce qui implique, selon lui, de conserver les surfaces de terres agricoles, de favoriser l'agriculture biologique sur une bande côtière de 5 km, de ne pas autoriser les grosses installations industrielles et d'élevage, de réaliser des bassins de décantation avant rejet des eaux pluviales et des ruisseaux en mer, et de limiter l'urbanisation intensive proche du littoral.

<u>R17 SMA : M.BOULIERE Alain</u>; indique que la qualité des eaux douces et marines est fondamentale, le traitement des eaux est à améliorer, par lagunage par exemple.

<u>R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; déclare qu'il faut améliorer les protections en amont (haies) et le traitement des eaux usées (lagunage), préserver les zones humides et que les dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle doivent être généralisés.

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; signale que l'épandage sur le Domaine Public Maritime de plus de 12.000 tonnes de moules de bouchot sous taille non commercialisables (1/4 de la production, AOC exige) issues du port du VIVIER/CHERRUEIX constitue un risque sanitaire et porte atteinte à l'image de la Baie du Mt St Michel.

Elle rappelle que la commission d'enquête du SAGE du bassin côtier de Dol avait pourtant mis en recommandation n°1: « Le problème de l'épandage des moules....devrait être considéré avec la même attention que celle apportée aux autres sources de dégradation des masses d'eau ».

Le Schéma départemental des structures conchylicoles en cours, piloté par l'Etat mais non mentionné dans ce SCoT, va-t-il enfin contraindre les professionnels et les institutions concernées à solutionner ce grave gâchis écologique et économique ?

Concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau, l'association constate qu'aucune mention n'est portée dans le projet de SCoT :

- Pour soutenir la récupération et la consommation directe d'eau de pluie pour les usages domestiques dans l'habitat, afin de faire diminuer la consommation d'eau traitée acheminée actuellement en eau potable ;
- Pour la valorisation des bandes enherbées dans le marais de DOL et dans les polders (application mesures nitrates), pourtant demandée dans les (rares) réunions publiques de présentation d'avancement du SCoT.

Elle estime que le SCoT devrait être moteur pour des opérations pilotes, et définir des zones d'expérimentation de nouvelles cultures. Des programmes devraient être initiés par le Pays de Saint-Malo. Rien de tout cela dans le SCoT.

Gérer les pollutions induites par la plaisance et le tourisme

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; déclare qu'il est scandaleux de se limiter à un encouragement pour la mise en place d'aires de carénage alors que la Ville de Cancale perçoit des taxes pour un port de plaisance "équipé" auprès des plaisanciers. Or, aucun site portuaire sur la commune n'offre d'aire de carénage, ni de collecte des ordures, sans parler des autres services. Il n'y a aucun service de ce type entre Granville et Saint-Malo.

R1 SMA: M. Marcel LE MOAL, président de la coopérative maritime conchylicole Cancalaise (98 membres); indique que le SCoT ne doit pas oublier les problèmes de la récupération des eaux grises et des eaux noires et des aires de carénage, ceci en conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Cadre sur les Milieux Marins.

Inscrire le territoire dans la transition énergétique

Objectif 101

<u>R18 SMA : l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; demande que cet objectif soit plus volontariste et rédigé de la façon suivante : «les autorités compétente en matière de document d'urbanisme local doivent impulser la réalisation de solutions énergétiques propres, sobres et efficaces ».

Objectifs 102 et 103

<u>R18 SMA : l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise ;</u> déclare que ces objectifs relatifs à la production d'énergies renouvelables devraient être repris dans le chapitre sur le développement économique.

4.3.3.4. Définir des projets d'aménagement adaptés aux risques et aux nuisances

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; demande que l'on intègre la D 201 au passage de l'anse Du Guesclin car elle est régulièrement submergée par le sable. Il demande que le tracé de la route soit déplacé afin de préserver la dune.

<u>C1 C : L'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; déclare que le site du Mont-Saint-Michel, classé par l'UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité, est impacté par un PPRSM pour une partie de son territoire, mais qu'aucune stratégie de développement pour les 8 communes les plus concernées n'apparaît dans ce projet de SCoT.

4.3.4. Assurer l'aménagement et la protection du littoral

<u>C18 PPSM : l'association AUTOUR DES NIELLES</u>; admet que le SCoT a ses limites au plan communal, mais il oriente les choix du PLU. L'association demande que les précisions nécessaires soient apportées pour protéger le littoral des projets immobiliers d'envergure.

Elle souhaite que tout projet fasse l'objet d'une large concertation et de débats publics entre les élus, les porteurs de projet et le public, dans le respect des procédures administratives.

L'association regrette qu'il soit si souvent nécessaire d'avoir recours à la justice administrative pour rappeler aux citoyens et aux élus l'importance de la Loi littoral et de son application stricte.

R20 SMA: délibération du conseil municipal de Cancale du 11 septembre 2017; le conseil municipal émet un avis favorable aux orientations du SCoT considérant que ses orientations permettent d'assurer l'aménagement et la protection du littoral et vont procurer, si nécessaire, à la ville de Cancale la capacité de s'adapter dans le respect des principes du développement durable.

4.3.4.1 Structurer l'urbanisation autour des principales zones urbanisées

Objectif 111

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF</u>; ces trois associations demandent que la notion d'agglomération affirmée par le M.O. soit confrontée à la jurisprudence : les trois associations contestent l'inclusion de Port-Mer/Port-Picain dans la liste des « 8 bourgs secondaires ou secteurs suffisamment denses et importants », et en demandent le retrait.

<u>R18 SMA : l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise ;</u> demande que la classification de Port-Mer/Port-Picain en secteur dense soit limitée à Port-Mer. Port-Picain doit être préservé.

Objectif 112

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF</u>; <u>l</u>es trois associations indiquent que le maître d'ouvrage « édicte sa propre définition de la notion de village afin de justifier l'extension densification de 18 sites existants qu'il a répertoriés ».

Il affiche les conditions pour l'extension/densification de 18 hameaux ou villages. Or celles-ci ne peuvent se concevoir qu'à la lumière de la jurisprudence, et la notion d'extension de village doit être croisée avec la Loi littoral (Espaces Proches du Rivage, et Espaces Remarquables).

Il est donc impossible d'être nominatif au niveau du SCoT.

Les trois associations contestent la liste des 18 hameaux ou villages que le M.O. veut densifier ou étendre et demandent qu'elle soit retirée du SCoT.

C 17 PPSM: l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.); estime que l'identification des 18 villages ne répond pas pour tous ces hameaux à la doctrine ministérielle et jurisprudentielle d'application de la loi littorale et qu'il manque une analyse multicritère de chacun des 18 sites considérés.

Elle considère que des villages tels que « La Rabinais » sur la commune du Minihic-sur-Rance ou « Le Verger » sur la commune de Cancale ne correspondent à aucun des critères retenus par la jurisprudence.

R2 CCCE : délibération de la communauté de communes Côtes d'Emeraude du 6 juillet 2017 : la communauté de communes émet un avis favorable au projet de SCoT avec une réserve sur les « Villages « et « hameaux » en faisant observer que la jurisprudence sur ces notions est évolutive.

La CCCE confirme son accord avec les principes de protection du littoral et la volonté du SCoT d'augmenter les densités de logements dans les zones déjà urbanisées. Elle considère que pour contribuer à la réalisation de ces deux objectifs, certaines zones qualifiées de hameau pourraient faire l'objet de constructions limitées. Elle demande que le SCoT permette que la révision de chaque PLU puisse identifier, au cas par cas des zones qui pourraient faire l'objet de densification.

R3 CCCE : M. Vincent DENBY WILKES, maire de SAINT BRIAC SUR MER, reprend et partage l'avis et la réserve sur les villages et hameaux, exprimés par la communauté de communes de la Côte d'Emeraude.

Concernant les hameaux, il précise que le PLU de sa commune, approuvé le 16 février 2016, liste 8 hameaux densifiables définis comme étant des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limités). Ces STECAL sont justifiés dans le rapport de présentation du PLU et ont été approuvés par la CDCEA (Commission Départementale de Consommation de l'Espace agricole).

Il demande que le STECAL La Ville Nizan/ La Ville aux Scènes, qui présente les caractéristiques d'un village dans la nouvelle appréciation portée par la jurisprudence, soit classé au nombre des villages retenus par le projet de SCoT du Pays de Saint Malo. (En pièces jointes un extrait du PLU de 2014 avec classement du secteur en zone urbaine UR4 et un extrait du PLU de 2016 avec le classement en NH).

Objectifs 112 et 116

<u>C12 PPSM : M. Claude RENOULT, maire de SAINT-MALO ;</u> signale que l'objectif 112 classe le village de QUELMER à SAINT-MALO dans la liste des « villages ayant vocation à être étendus de manière contenue ».

L'objectif 116 porte sur une classification des espaces proches du rivage.

D'après l'annexe 3-B secteur centre, il appartient à une frange d'espaces urbanisés en milieu sensible.

À la lecture des deux objectifs, l'objectif 112 autorise une extension limitée en frange du village de QUELMER alors que l'objectif 116 entend autoriser la densification du village par l'urbanisation des tissus interstitiels et le comblement des dents creuses, interdisant donc a contrario l'extension en frange. Ces deux objectifs apparaissent contradictoires et peuvent susciter une difficulté d'interprétation pour la ville de Saint-Malo. Il conviendrait que ce point soit éclairci dans le SCoT approuvé. Il propose qu'une modification soit apportée sur la cartographie des espaces proches du rivage. À l'objectif numéro 116, un classement de QUELMER « dans les franges d'espaces urbanisés à conforter » permettrait une plus grande cohérence avec l'objectif numéro 112 qui autorise une extension contenue du village de QUELMER.

<u>C1 et C2 PPSM: Mme et M. Pascal LE BOULANGER, SAINT-MALO</u>; souhaitent que la Loi littoral permette un développement cohérent, non seulement des villes existantes mais aussi des hameaux situés dans les zones rétro-littorales qui sont des lieux de vie, alors que la côte est occupée par des résidences secondaires.

Ils demandent que le SCoT autorise l'extension en continuité des hameaux existants des zones situées au-delà des espaces proches du rivage qui bénéficient souvent d'équipements collectifs (tout à l'égout, réseaux d'eau potable, transports en communs...).

Dans le courrier C2, ils demandent que leur parcelle n°65, située sur la commune de LANCIEUX au lieudit La Mettrie, classée en zone naturelle NP au PLU de la commune mais jouxtant la zone Uh, soit intégrée au village identifié dans le SCoT et ayant pour vocation de développement « une densification globale ».

Ils indiquent que les éléments naturels qui composent leur parcelle n'ont rien de remarquable, qu'elle s'inscrit dans un paysage largement urbanisé et que la commune de PLOUBALAY étend ses constructions à proximité, au Sud de La Mettrie.

R1 CCCE et C4 PPSM: M.COCHENNEC Jacques, la Caminais-Peyronnais, PLEURTUIT; demande que sa parcelle, cadastrée ZM n° 359, actuellement classée en zone agricole au PLU, soit intégrée dans le «village ayant vocation à être densifié globalement» prévu sur le secteur de la Caminais-Peyronnais (extrait cadastral en annexe).

<u>C3 PPSM : M. et Mme Daniel et Françoise PRODHOMME, LANCIEUX ;</u> sont propriétaires d'un terrain cadastré AM, situé au lieudit Bodard, acheté au prix du terrain constructible qui est désormais classé non constructible. Ils demandent que la notion de village soit attribuée au lieudit Bodard du fait de la

configuration des lieux, du nombre de constructions, de la densité, de l'éloignement du littoral etc...(en annexe photographie aérienne et extrait cadastral).

C5 PPSM: M. et Mme Pascal et Véronique BERTHELOT, La BOUEXIERE, sont propriétaires d'un terrain cadastré AM 353 situé au lieudit Bodard, entre trois maisons, sur la commune de LANCIEUX, acheté au prix du terrain constructible sur lequel ils envisagent de faire construire une habitation. Ce lieudit n'étant plus considéré comme un village est désormais inconstructible. Ils demandent que la notion de village soit attribuée au lieudit Bodard du fait de la configuration des lieux, du nombre de constructions, de la densité, de l'éloignement du littoral etc...(en annexe photographie aérienne et extrait cadastral).

M6 PPSM: M. Michel HARDOUIN, maire de HIREL au nom des élus de la commune; demande que le secteur de la Ville-es-fleurs, qui comporte une cinquantaine de bâtis, et qui n'est pas classé en zone de submersion marine au PPRSM, soit considéré comme un village.

R18 SMA: l'association Eco-Citoyenne Cancalaise; demande le maintien de l'urbanisation du Village du Verger, telle que décrite dans le PLU de Cancale.

Objectif 113

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF ;</u> ces trois associations soulignent que le M.O. a créé la notion de HNIE (hameau nouveau intégré à l'environnement) ; la notion de hameau a été, il faut le rappeler, définie par le Conseil d'Etat en 2014. (Note de la Commission d'Enquête).

Elles s'opposent fermement à la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE). Dans la liste figure le hameau des « QUATRE SALINES » à ROZ sur COUESNON, situé dans un site inscrit et classé.

Il n'est pas dans le rôle du SCoT d'être nominatif. Les associations demandent donc la suppression de cet objectif.

4.3.4.2. Garantir le maintien d'espaces naturels et agricoles entre les espaces urbanisés

Objectif 114

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF</u>; les trois associations relèvent que cet objectif, avec les cartes associées, fait une distinction (que le législateur n'a pas faite) entre coupures d'intérêt « local » et « national ». Ceci fragilise les coupures d'urbanisation et les éléments de la trame verte et bleue.

<u>C 17 PPSM : l'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.)</u>; demande :

- De créer une importante coupure d'urbanisation à l'Ouest de Dinard ;
- De créer une nouvelle coupure d'urbanisation entre le bourg de La Richardais et la zone de l'Hermitage ;
- D'étendre la coupure d'urbanisation de la D168 à la limite Nord de Saint-Jouan-des-Guérets;
- De créer une importante coupure d'urbanisation le long du littoral Nord entre Saint-Coulomb et Paramé ;
- De créer une nouvelle coupure d'urbanisation au Sud de Paramé pour renforcer la protection de la ZPPAUP;
- D'étendre la coupure d'urbanisation à l'Est de Saint-Méloir.

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; considère que le nombre de coupures d'urbanisation (23, 24, 25) inscrites sur le territoire de la commune de Cancale est très réducteur. Il estime que la réduction à 3 coupures est en totale contradiction avec les objectifs 19, 20, 21, 22, (étalement urbain) 23, (développements urbains) 26, 27 (vues et perceptions sur les bourgs), 87, 88, 89 (corridors verts). Il rappelle que c'est le tourisme, y compris côtier, qui épaule la ruralité du pays et inversement. « Ainsi la petite dizaine d'agriculteurs de la commune donne du champ aux centaines de personnes qui vivent du tourisme ».

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise:

- relève avec satisfaction que Port-Picain se trouve dans la coupure d'urbanisation n°24,
- demande l'inscription d'une coupure d'urbanisation entre Port-Briac Les Vaux et la limite Nord-Est du Bourg.

C1 C: l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL; déclare que la délimitation de la coupure d'urbanisation n° 30 De la route de la Petite Villeneuve au lieu-dit le Bec à l'âne (CHERRUEIX) est à revoir. Elle doit se situer à la sortie des cours d'eau (au Sud du Pont d'Angoulême) et jusqu'au Bec à l'âne, à l'Est.

4.3.4.3. Limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Objectifs 115 et 116

<u>C6 PPSM</u>: <u>APEME, C7 PPSM</u>: <u>EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM</u>: <u>SPPEF</u>. Ces trois associations déclarent que le projet de SCoT tend à minimiser les Espaces Proches du Rivage (EPR) en instaurant son propre règlement général. Or la volonté du législateur est d'analyser l'impact de l'urbanisation des espaces proches du rivage au cas par cas. Le projet de SCoT accroît très fortement l'urbanisation sur les EPR, en particulier sur des espaces remarquables inconstructibles :

- Le projet de port en eaux profondes à Port-Picain (CANCALE);
- L'extension à l'urbanisation de hameaux ou de villages proches du littoral (ST COULOMB).

<u>C 17 PPSM : l'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.)</u>; attire l'attention sur la rédaction de la notion d'extension d'urbanisation telle que rédigée au SCoT qui précise littéralement « qu'une simple opération de construction, qui ne peut être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation dont le caractère limité n'a pas à être vérifié ».

Elle demande de mieux préciser la notion d'extension de l'urbanisation dans ces espaces proches du rivage en précisant par exemple que les opérations de plus de 9 000 m2 de surface ne sont généralement pas considérées comme des extensions limitées par le juge.

L'ADICEE demande le classement en espace naturel à préserver de 7 nouveaux secteurs :

- 1-Le rivage de Port-Blanc sur la commune de Dinard ;
- 2-Le parc de Port-Breton sur la commune de Dinard;
- 3-La Cité d'Alet sur la commune de Saint-Malo;
- 4-La vallée du Vau-Garni sur la commune de Saint-Malo;
- 5-La dune rétro littorale du secteur du Davier à Saint-Malo ;
- 6-La pointe de La Chaine à Cancale ;
- 7-Le secteur côtier entre le Vauhariot et le Vaulerault à Cancale.

<u>C16 PPSM : L'association LA RICHARDAIS VILLAGE</u> qui a déposé un dossier comprenant 4 pages et 8 annexes, constate que les phrases 1 et 2 de l'objectif 116 du DOO ne sont qu'une copie d'un avis du

Conseil d'Etat qui traitait un cas particulier sur la commune de MENTON et que tiré de son contexte, il pourrait permettre la construction sans justification sur le site classé (estuaire de la Rance). Elle demande que la phrase 2 de cet objectif soit retirée et que la phrase 1 soit précisée pour définir la modification importante des caractéristiques d'un quartier et l'augmentation sensible de la densité. Elle propose que cette augmentation de la densité corresponde à 20% de logements/ha en plus par rapport à la moyenne 2017 de la section cadastrale concernée.

M6 PPSM: M. Michel HARDOUIN, maire de HIREL au nom des élus de la commune; constate que les espaces libérés des contraintes des coupures d'urbanisation n° 27 et 29 (carte 3A) se trouvent contraints par la carte des Espaces Proches du Rivage où ils sont classés en « espaces agricoles et naturels à préserver » (carte 3B). Il rappelle que le territoire de la commune est très contraint par le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM) et la Loi littoral et fait valoir que le projet de SCoT qui enserre complètement les zones urbaines s'oppose à tout développement économique et touristique de la commune.

Il demande:

- une réduction du périmètre des espaces agricoles et naturels à préserver (en annexe carte avec proposition d'exclusion de 3 secteurs et délimitation des coupures d'urbanisation 27, 28, 29),
- dans la perspective d'extension de l'aire naturelle de stationnement des campings-cars, la disparition du zonage « espaces agricoles et naturels à préserver » sur le zonage NL du PLU, dans le cas où le classement rend l'extension impossible (carte en annexe).

<u>C9 PPSM : M. Jean-Luc OHIER, premier adjoint pour M. Le Maire de LA RICHARDAIS</u>, du 07/09/2017, avec en annexe copie du courrier de M. Pierre CONTIN, maire de LA RICHARDAIS, du 07/11/2016. La commune de LA RICHARDAIS propose un nouveau tracé de son EPR dont elle joint le plan en annexe, et ce afin de densifier le secteur de La Motte. Elle indique avoir établi ce nouveau tracé en concertation, et donc en cohérence, avec ceux des communes de DINARD et de PLEURTUIT.

4.3.4.4. Réglementer les nouvelles constructions dans la bande des 100 m

Objectif 117

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; demande une délimitation précise sur un plan de la bande des 100 m comme pour les coupures d'urbanisation; en particulier pour les sites dédiés aux activités conchylicoles et au stockage et traitement des sédiments. Toute ambiguïté doit être levée.

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF;</u> les trois associations notent que cet objectif vise à réglementer de nouvelles constructions dans la bande des 100m, et projette d'urbaniser Port-Mer et Port-Picain (CANCALE): les surfaces urbanisables pourraient être accrues de 30%.

Pour ces associations, il y a impossibilité générale d'aménager, tel que décrit dans l'objectif 117, les 5 secteurs cités.

<u>M4 PPSM : M. Bernard ANDRIEUX</u>, message électronique du 9 septembre 2017 17h30 ; déclare que cet objectif regroupe trop de projets disparates et cache plus de choses qu'il n'en dit. Il laisse entrevoir des constructions « anachroniques » risquant d'être inutilement dispendieuses s'il reste rédigé comme tel, une fois l'aire de carénage sortie de cet objectif et remise à sa place (voir ci-dessus chapitre 3.3.3.3).

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise; considère que les besoins en équipements doivent être avérés au regard de tous les intérêts.

C12PPSM: M. Claude RENOULT, maire de SAINT-MALO; informe que la création d'un pôle de voile est en projet dans le secteur dit du Davier. C'est pourquoi la ville souhaite que ce projet soit inscrit dans la liste figurant à l'objectif 117.

Cale en eaux profondes à Port-Picain

R1 PPSM: M. Jean Luc GRIFFON, gérant de la société «Compagnie Corsaire»; confirme son intérêt pour le projet d'aménagement d'une cale en eaux profondes à Port-Picain, à proximité de CANCALE. Cet aménagement, dans un secteur soumis à un marnage important, permettrait la mise en place d'un service de liaison maritime régulier entre SAINT-MALO et CANCALE. Il profiterait à l'ensemble des usagers dont les professionnels et les plaisanciers.

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: pour ces trois associations, Port-Picain n'est pas un site urbanisé : c'est un site classé, un site remarquable, dont une partie est située dans la bande des 100 mètres ; il ne peut donc être urbanisé en sus de ce qui existe déjà. De plus, aucune étude ne fonde la nécessité de créer une cale en eaux profondes.

Ces associations demandent donc au maître d'ouvrage de retirer des objectifs du SCoT la création d'un port en eaux profondes à Port-Picain, « site classé, espace remarquable donc inconstructible ».

L'association SPPEF; rappelle la réglementation sur les nouvelles constructions dans la bande des 100 mètres et le caractère protégé du site remarquable de Port-Picain. Elle s'oppose bien sûr à toute urbanisation du site (co-visibilité).

C10 PPSM: M. Pascal LECLER, président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine. (11/09/2017); expose qu'il a été saisi par plusieurs professionnels membres de son comité du projet, en discussion depuis des années, de port en eaux profondes de Port-Picain.

Il précise que CANCALE se situe près de plusieurs zones de pêche, dont celle des seiches au printemps mais que le port de la Houle, soumis aux marées, ne permet pas de débarquer 24h/24. Il attire l'attention de la commission d'enquête sur le risque d'embarquement via une annexe : les accidents sont nombreux. Le projet de cale en eaux profondes limiterait les risques lors de l'embarquement des marins à CANCALE.

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; déclare que les plaisanciers qui utilisent ce site en quasi exclusivité n'ont pas besoin d'un projet si onéreux. Il s'interroge sur les réels besoins d'une cale en eaux profondes pour les conchyliculteurs (qui disposent de nombreux sites et aménagements) et pour les quelques rares chalutiers qui occupent

sporadiquement les sites de la Houle et la cale de la Fenêtre. Il lui semble qu'il s'agit là d'un projet purement économique qui risque d'être inutilisé. Par contre, l'allongement de la cale actuelle jusqu'à

la laisse de basse mer permettrait de cadrer les mises à l'eau.

R1 SMA: M. Marcel LE MOAL, président de la coopérative maritime conchylicole Cancalaise (98 membres); indique que l'aménagement d'une cale à Port-Picain permettrait l'accès à la mer à toutes les heures des services de sécurité (pompiers, SNSM, CEDRE, Plan POLMAR) y compris ceux des Phares et Balises, de la gendarmerie maritime et des affaires maritimes.

Il rappelle que les activités de plaisance ont un impact économique important et que les personnes à mobilité réduite n'ont pas la possibilité d'embarquer entre CANCALE et GRANVILLE.

R2 SMA: M. Franck LE BOT, SAINT MELOIR DES ONDES; plaisancier, soutient le projet de cale pour des raisons de sécurité lors de l'embarquement et de protection de l'environnement (récupération des eaux de carénage). Il souligne l'absence de digue entre CANCALE et GRANVILLE et que cette réalisation aurait un impact positif sur l'économie.

<u>R3 SMA : Mme Gisèle LETRENEUF, CANCALE</u>; soutient le projet de cale en eaux profondes à Port-Picain pour les raisons suivantes :

- Absence actuelle d'accès à la mer entre Saint-Malo et Granville,
- Service de secours améliorés (SNSM, pompiers),
- Site d'embarquement pour les PMR sur la Cancalaise,
- Contribution au développement économique de Cancale.

R4 SMA : Association des Plaisanciers du Littoral Cancalais (APLC) ; synthèse de l'argumentaire du CA en faveur de l'implantation d'une cale en eaux profondes à Port-Picain :

- il n'existe aucun ouvrage d'accès au littoral disponible à toute heure de marrée entre Saint-Malo et Granville,
- Port-Pican est adossé aux vents dominants,
- sécurisation de l'embarquement des enfants et des PMR, développement des activités de loisirs maritimes,
- facilitation de l'avitaillement aux unités,
- possibilité de créer une zone de lavage des carènes avec récupération et traitement des eaux de lavage,
- sécurité Plan Polmar,
- développement économique et touristique du secteur.

R5 SMA: M. Philippe CARDINEAU, CANCALE; dépose un dossier de 11 pages + 5 cartes réalisé en 2011. Il ajoute que peu avant l'an mille Port-Picain était le seul port répertorié en Bretagne et qu'au XVII^{ème} siècle, VAUBAN avait envisagé de fermer le chenal de la Vieille Rivière.

Ce dossier examine successivement les possibilités d'aménagement du port de la Houle (cale, chaussée submersible, port d'échouage), l'Abri des Flots (présence de parcs à huitres), Port-Briac (trop exigu, absence de stationnements, voirie de desserte saturée) Port-Mer (plage familiale, site protégé, stationnement limité) et Port-Picain qui présente, selon l'auteur, de nombreux avantages : faible recul de la mer à marée basse, présence d'un « immense » terre-plein, possibilité d'aménager une cale au Sud et un port à flot avec seuil submersible, faible impact paysager, amélioration de la sécurité (SNSM), aménagement possible d'une nouvelle route reliant la RD 201 au terre-plein, retombées économiques.

<u>R6 SMA : M. Ernest ERUEL, CANCALE</u>; déclare que Port-Picain est devenu un port important et qu'il est urgent de faire des aménagements.

<u>R7 SMA : M. Philippe LOISEAU ST MELOIR-DES-ONDES</u>; déclare que l'aménagement d'une cale en eaux profondes à Port-Picain est urgent pour des raisons de sécurité.

R8 SMA: Mme Laurence PENVERN, élue municipale de CANCALE, déclare que la qualité environnementale du site de Port-Pican est un atout économique à préserver. Elle se prononce pour la construction d'une cale légère s'intégrant dans le paysage, répondant aux besoins des usagers.

<u>R9 SMA : M. Gérard BONDIGUEL, CANCALE</u>; se déclare favorable au projet tout en préservant le site pour des raisons de sécurité, d'activité touristique, de création d'une zone de carénage écologique.

<u>R10 SMA</u>: M. Daniel CHAPRON, CANCALE; déclare que les anciens ont su adapter Port-Picain aux doris et qu'il revient à notre génération d'adapter le site aux bateaux de plaisance, dans le respect de l'environnement et de l'architecture.

<u>R11 SMA: JP DELANOT, CANCALE</u>; estime qu'il existe une importante demande non satisfaite de cales de mises à l'eau pour les bateaux sur remorques routières et qu'il faut multiplier ces points de mise à l'eau. Le site remarquable de Port-Picain, trop étroit, trop enclavé et déjà très fréquenté par les plaisanciers, n'est pas adapté à la création d'un accès à toute heure de marée à des fins professionnelles. Il suffit de rallonger la cale actuelle de 20 à 30 mètres et de mieux étudier la zone de manœuvre des remorques.

<u>R12 SMA : M. Michel LOUVET, CANCALE</u>; estime qu'il est évident et nécessaire d'aménager une cale en eaux profonde à Port-Picain pour répondre aux besoins des plaisanciers et des pêcheurs professionnels car le port de la Houle n'est accessible que 3 heures avant et après la pleine mer.

Il reprend les arguments déjà cités précédemment : abri des vents dominants, aménagement facile d'un accostage à basse mer, sécurité des embarquements, accès pour la SNSM, aménagement d'une aire de carénage, espaces disponibles dans l'environnement immédiat, proximité de la RD 201, impact économique positif....

R13 SMA: M. Jean KERMORGANT, président de la station SNSM de CANCALE; indique que la SNSM utilisera au mieux les infrastructures qui seront créées avec pour objectif une meilleure réactivité lors des interventions d'urgence.

Néanmoins il précise que la SNSM continuera de conserver la mise à l'eau depuis la station pour des raisons de rapidité de mise en œuvre et d'optimisation des coûts de fonctionnement (rinçage de la vedette à chaque sortie de l'eau pour éviter les coûts de carénage et de peinture). Il estime que le seul problème actuel pouvant augmenter le temps d'appareillage est la circulation sur le parking les jours de grande affluence.

<u>R14 SMA : M. Guy MARGUERITE, CANCALE</u>; expose que la liste d'attente pour bénéficier d'un mouillage est excessivement longue et que le projet ne serait pas superflu pour une région maritime comme la Bretagne.

Il liste les avantages procurés par cet aménagement et déclare que le projet ne dénaturerait pas le paysage et que la circulation sur le site de Port-Picain n'en serait qu'allégée.

<u>R15 SMA : Lydia GERARD, CANCALE, adhérente APME</u>; s'oppose au projet car le site de Port-Picain est exceptionnel, au caractère unique, à protéger et valoriser.

Elle considère que la vallée est déjà fortement impactée par les parkings et qu'il conviendrait de favoriser les activités nautiques et terrestres peu invasives.

Elle propose la réorganisation des mouillages, la mise en place d'un ponton flottant provisoire pendant l'été et d'un service payant de parking et de mise à l'eau.

R16 SMA: M. Alain THERET; estime que la plaisance représente un fort potentiel économique pour la région et se déclare favorable à l'aménagement de Port-Picain: cale pour améliorer la sécurité des embarquements, création d'une route d'accès au parking depuis la D201.

<u>R17 SMA: M.BOULIERE Alain</u>; estime qu'il faut inventer un accueil qualitatif individualisé pour des activités non invasives tournées vers la préservation des sites naturels. Il propose la mise en place en période estivale d'un accès limité à des véhicules propres habilités au remorquage des bateaux de plaisance.

<u>R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; considère qu'un tel projet doit être limité et exclure toute exploitation industrielle et de tourisme de grande ampleur. La qualité exceptionnelle

du site doit être préservée. L'association se prononce pour une optimisation des équipements maritimes existant déjà sur le littoral.

R19 SMA: Mme Claudine PERTAS; considère que le développement économique peut nuire à l'image et à l'intérêt de la commune: ses huîtres, sa côte, sa qualité de vie. L'augmentation de la plaisance et du trafic maritime pourrait avoir pour conséquence d'augmenter la pollution de la baie.

R20 SMA : délibération du conseil municipal de Cancale du 11 septembre 2017 ; le conseil municipal émet un avis favorable aux orientations du SCoT et plus spécifiquement aux objectifs 77 et 117.

Sur le stockage et le traitement des sédiments

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF</u>; ces trois associations estiment que le projet de SCoT n'a pas de volet littoral sur les activités extractives. On trouve, dans le rapport de présentation, plusieurs projets de traitement de sédiments, mais pas d'études qui fonderaient leur nécessité, et aucune étude prospective.

Or le D.O.O. mentionne, dans l'objectif 117, la création de sites pour le stockage et le traitement des sédiments dans la bande des 100 mètres du littoral. Mais aucune mention n'en est faite dans le PADD. Le maître d'ouvrage se fonde sur une augmentation de la population de 1.1% et en déduit une demande accrue de matériaux extractibles.

Ces trois associations s'opposent avec fermeté à toute extraction de matériaux marins et demandent au M.O. de retirer des aménagements mentionnés à l'objectif 117 : « Sites pour le stockage et le traitement des sédiments ».

4.3.4.5. Veiller à la préservation des espaces littoraux remarquables

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF.</u> Ces trois associations exposent qu'en Ille et Vilaine, les Espaces Remarquables font l'objet d'une délimitation très précise, conformément au décret de 1989, et ont été cartographiés et justifiés dans un Atlas préfacé par le Préfet (mai 1995) ; le M.O. se doit donc de les respecter intégralement.

Un objectif du SCoT devrait donc les répertorier, réaffirmer leur protection et le respect de la réglementation, exiger leur restauration en cas de dégradation, et en étendre l'emprise. Or en qualifiant les Espaces Remarquables de « présumés », le projet de SCoT les banalise et les discrédite, sans doute pour justifier de les urbaniser.

Les associations rappellent qu'il n'existe aucune procédure permettant de déclasser un Espace Remarquable, et demandent que le maître d'ouvrage fixe des objectifs concrets pour leur extension et leur protection intégrale et durable.

L'objectif 118 doit donc être réécrit en prenant en compte toutes les dispositions réglementaires relatives aux Espaces Remarquables (décret de 2004).

<u>C16 PPSM : l'Association LA RICHARDAIS VILLAGE, Mme Anne DUBEDOUT, présidente</u>; constate que le SCoT ne mentionne pas les ZNIEFF alors qu'elles sont présentes à LA RICHARDAIS (Extrait du PLU). Cet oubli doit être réparé et ces zones doivent être intégrées dans les espaces présumés remarquables cartographiés en annexe 3C.

4.3.4.6. Assurer les conditions d'évolution des terrains de camping et de caravanning

M2 PPSM : Mme Elizabeth DUPONT, message électronique en date du 03/09/017à 17h54 ; demande communication de renseignements relatifs au projet des Nielles, consultable sur Internet.

<u>R3 PPSM : Mme Isabelle LEDEAN</u> ; s'oppose au projet d''installations hôtelières, visant une clientèle aisée, sur le site du camping des Nielles à Saint-Malo.

Elle demande le classement du site du camping en zone naturelle ENS, en ce qui concerne la falaise littorale, et le classement de la partie Est en espace public à usage de loisirs, conformément au Plan Stratégique Urbain Saint-Malo 2030.

<u>C18 PPSM : l'Association AUTOUR DES NIELLES</u>; demande que le site de l'ex-camping des Nielles (du front de mer de PARAME à la pointe de la Varde, toujours propriété de la ville de ST MALO, site inscrit et espace remarquable, soit préservé et classé en zone naturelle (ENS) : cette partie de la falaise est en effet très sensible aux changements climatiques, à l'érosion marine et aux éventuelles agressions humaines.

Il est essentiel en de sauvegarder ce site naturel et de protéger le belvédère ouvert sur la mer.

4.4. AUTRES THEMES

4.4.1. Périmètre du SCoT

<u>C 17 PPSM</u>: Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), Mme Françoise <u>GUILLORET présidente</u>; estime que le périmètre du SCoT n'est pas cohérent pour les raisons suivantes:

- Non-respect des limites réelles de l'aire d'influence urbaine du Pays de Saint-Malo (zone d'emploi qui ne représente que 33 communes) ;
- Découpage vieux de 220 ans qui correspond aux limites de l'arrondissement de St Malo ;
- Absence de prise en compte des réalités sociales et économiques du territoire impacté ;
- Non prise en compte de l'influence de Rennes Métropole et du Pays de Dinan ;
- Non prise en compte des SCoT voisins ;
- Non prise en compte des unités géographiques et paysagères (les grands ensembles paysagers définis par la Région Bretagne ne recoupent pas le périmètre du SCoT du Pays de Saint-Malo);
- un périmètre qui n'est pas de nature à favoriser une politique pertinente et cohérente en matière de déplacement dans la mesure où ce territoire est partagé entre trois pôles: Saint-Malo, Dinan et Rennes;

La seule légitimité du périmètre du SCoT est administrative, puisqu'il s'agit d'un périmètre arrêté par l'autorité de l'Etat après concertation avec les élus, mais sans concertation avec la population.

- En conclusion sur ce thème l'ADICEE demande :
- La prise en compte des spécificités sociales, économiques et environnementales des communes impactées par les Bassins de Vie de Dinan et Rennes ;
- L'analyse et la prise en compte des SCoT voisins (Rennes et Dinan) pour justifier les orientations du SCoT du Pays de Saint-Malo ;
- La prise en compte des réelles cohérences paysagères développées qui intéressent le Pays et qui sont décrites par la Région Bretagne ;
- La mise en œuvre d'une politique pertinente et cohérente, en matière de déplacements, du territoire du SCoT, partagée entre trois Bassins de Vie ;
- La nécessité d'accélérer les travaux de l'Inter SCoT du département d'Ille et Vilaine, outil indispensable afin de crédibiliser les orientations du développement du Pays de Saint-Malo.

4.4.2. Divers

M1 PPSM: Lydia GRUENAIS message en date du 13/08/2017 à 17h11; évoque l'impact d'un projet (non mentionné) sur la pollution du quartier engendrée par une population concentrée et le trafic automobile. Elle estime que ce projet dégradera le site de Saint-Malo jusqu'ici à peu près préservé et regrette que le territoire, autrefois utilisé par des familles modestes, soit « saisi dans un but lucratif à destination des gens aisés ». Elle demande s'il est encore temps de prévoir plus modeste.

<u>C15 PPSM : M Yves-MaLo PLOTON, SAINT-MALO</u>; porte un intérêt au SCoT en raison de ses répercussions possibles sur la politique d'urbanisme et de construction de la municipalité de SAINT-MALO et en particulier le projet de tour de grande hauteur annoncé en juin 2017.

- regrette qu'uniquement les dossiers : logements, transports et environnement soient étudiés,
- ne connaît pas le rôle du SCoT et s'interroge sur son domaine de compétence (recommandations en matière de logements vacants, utilisation des logements et constructions sur les friches),
- demande si les règles du SCoT sont opposables aux lois nationales et aux règles régionales et départementales et si elles sont contraignantes pour les PLU des communes,
- met en doute la compétence des organismes réalisateurs du dossier (« La Rance se jette dans l'Atlantique »).
- trouve qu'il manque une synthèse au dossier pour qu'il soit plus compréhensible au public.

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF

En conclusion de leurs mémoires d'observations, les trois associations :

- 1. Demandent l'intégration stricte de la totalité des remarques des services de l'Etat.
- 2. Estiment que le maître d'ouvrage a mis à enquête publique un dossier abscon, très prolixe (1600 pages et cartes), incomplet (pas de bilan du SCoT précédent), et comportant beaucoup d'erreurs.
- 3. Déplorent l'emploi d'acronymes sans lexique, particulièrement dans le document « première analyse des avis des personnes publiques associées », version du 5 juillet 2017.
- 4. Regrettent de n'avoir pu, en conséquence, émettre des remarques et propositions sur l'ensemble des objectifs du projet de SCoT présenté dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- 5. Constatent de nombreuses erreurs et imprécisions, les libertés prises avec les notions d'espaces remarquables, d'espaces proches du rivage, de village et de hameau, de coupures d'urbanisation.
- 6. Pointent en outre le report dans le dossier final donc après l'enquête publique de la rédaction modifiée de nombreux objectifs, suite à l'avis des PPA.

Les associations Pays d'Emeraude Mer Environnement, Eaux et Rivières de Bretagne et Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de La France demandent donc à la Présidente de la Commission d'Enquête « d'émettre un avis défavorable sur le projet de SCoT et (de) demander l'annulation de l'enquête publique. »

5. REMISE DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE

5.1 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, la commission d'enquête a rencontré, le 27 septembre 2017, M. MAHIEU 1^{er} Vice-Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, en charge du SCoT, MM. DUBOIS et THEBAULT, Vice-Présidents, MM. DOUHET Directeur du PETR et M. BECET, Chargé de mission SCoT pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un Procès-Verbal de Synthèse ainsi qu'une liste de questions (annexe 2 du rapport d'enquête).

Ce document comprend la synthèse des observations figurant au chapitre 4 du présent rapport et les questions de la commission d'enquête qui sont reproduites ci dessous :

5.2 QUESTIONS DE LA COMMISSIONS D'ENQUETE

Question générale portant sur la méthode : dans les avis des services de l'Etat (PPA), pourquoi renoncer à appliquer une réserve ou une recommandation dont la rédaction était proposée, en arguant du fait que « la rédaction proposée n'a pas été transmise » ? Les exemples sont nombreux dans la « Première analyse des avis des PPA », or il aurait suffi d'un mail pour obtenir la rédaction annoncée. Pourquoi ne pas avoir pris contact avec les services de l'Etat ?

DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO témoigne de difficultés à mettre en œuvre les principes, souvent très intéressants, du PADD. La plupart des avis reçus, et des observations recueillies en cours d'enquête, pointent ce problème ; le DOO, qui doit être la référence des documents d'urbanisme de rang inférieur, est trop imprécis et ambigu. Comment comptez-vous parvenir à élaborer un schéma cohérent qui laisse la place à des adaptations prenant en compte les particularités locales, tout en servant les principes forts énoncés dans le PADD ? En clair, comment pensez-vous parvenir à donner au DOO les moyens de remplir son rôle, tel qu'il est défini par les articles L.122-1-4 à L.122-1-11 du code de l'urbanisme ?

Développements et exemples pour illustrer la remarque de la commission d'enquête ci-dessus, sur le caractère parfois imprécis et peu prescriptif du DOO, apportées par la Commission d'enquête dans un message électronique du 10 octobre 2017 :

Habitat et gestion économe de l'espace (objectifs 2, 4, 7, 8 et 9)

Objectif 2, avec une production annuelle anticipée de 1840 logements, pour un taux de croissance annuel moyen envisagé de 1.1%, le niveau d'encadrement du DOO semble peu contraignant. Certes, l'adaptabilité (i.e. la révision à la baisse des objectifs de densité moyenne et des surfaces potentielles d'extension urbaine) est prévue au regard des dynamiques constatées (objectif 8), mais prévoir 5% des surfaces potentielles d'extension urbaine pour le renouvellement urbain dans les communes rurales et périurbaines, en incluant les changements de destination, est une ambition très

limitée... Idem pour les 15% de renouvellement par rapport à l'extension urbaine des 8 communes de l'objectif 9.

Habitat et mixité générationnelle (objectif 11)

« Une offre locative suffisante pour répondre à la demande des jeunes ménages, mais aussi des personnes âgées »

Certes, il est difficile de prévoir une fourchette puisque les situations locales varient, mais un seuil minimal serait utile.

Mixité sociale et mobilité des ménages (objectifs 11, 12, 13, 14, 15 et 16)

C'est un axe fort du PADD, mais comme le soulignent certains avis des PPA, pas de réel objectif quantitatif au-delà de l'objectif légal de 20% de logements sociaux applicables aux communes des polarités. Aucun chiffrage pour les communes rurales et périurbaines. (Objectif 14)

Concernant l'accueil des gens du voyage (objectifs 15 et 16), si deux aires sont prévues pour chacune des collectivités de Saint-Malo Agglomération et de la Côte d'Emeraude, pour les autres polarités, il est simplement dit qu'elles « disposent des espaces nécessaires à la mise en place d'un nombre adapté de places sur une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage ».

Sites structurants (objectifs 30, 31, 32 et 33)

Les besoins fonciers liés au développement économique, semblent surévalués par rapport à la dynamique du territoire: 58,6 ha de foncier aménagé disponible, 166 ha de surfaces potentielles de création ou d'extension mobilisables à court terme, 127 ha à moyen et long terme (Objectif 30), 30 ha pour un éventuel projet, 55 ha pour les zones d'activités de proximité. Soit un total de 436,6 ha.

Protection des espaces agricoles (objectifs 48, 49 et 50) :

Les mesures préconisées par les objectifs 48, 49 et 50 paraissent peu prescriptives.

Déplacements et transports (objectifs 56 à 76)

La portée prescriptive du SCoT pourrait être renforcée pour répondre aux ambitions fortes du PADD : les mesures préconisées sont plus incitatives que prescriptives.

Structurer des capacités d'accueil ambitieuses mais économes en espace

<u>L'objectif 7</u> décline commune par commune les surfaces potentielles d'extension urbaine à vocation résidentielle et mixte. Ces surfaces sont comptabilisées à part de la date d'approbation du SCoT. Comprennent-elles les zones U et 1AU non urbanisées à cette date ? (Cf. observation C11 PPSM de M. Jean-François RICHEUX, maire de Saint-Père Marc en Poulet).

<u>L'objectif 10</u> prévoit que les autorités compétentes identifient des surfaces potentielles de renouvellement urbain qui correspondent au minimum à un pourcentage des surfaces potentielles d'extensions urbaines.

Ces surfaces ainsi calculées sont-elles à soustraire des surfaces définies à l'objectif 9 ?

Définir des conditions de développement adaptées aux besoins et aux ressources

Objectifs 30, 32 et 33

Aucune étude des besoins n'est faite afin de justifier la complémentarité des projets de création ou d'extension des zones conchylicoles, et il n'est plus question des projets complémentaires de parcs conchylicoles maritimes évoqués dans le PADD.

La liste des extensions et création de zones donne une impression d'improvisation (une zone est dite "indéterminée), et pose la question de la pertinence des choix : ils pourraient aller à l'encontre des exigences environnementales, risquent de porter atteinte au cadre de vie des habitants, et sembleraient favoriser des intérêts privés. En quoi ces choix d'implantations sont-ils justifiés?

Le DOO prévoit, page 30 <u>objectif 54</u>, le changement de destination des bâtiments situés en espace agricole pour les activités s'inscrivant dans le prolongement de de l'activité agricole (gîtes ruraux, ferme auberge). Ne serait-il pas opportun de permettre aux PLU d'autoriser les changements de destinations à vocation d'habitat, en zones naturelles ou agricoles pour les bâtiments présentant un intérêt architectural, en respectant les règles de distance vis-à-vis des bâtiments agricoles ?

Prendre appui sur les « murs porteurs » du Pays

Assurer l'aménagement et la protection du littoral

Objectif 112:

Le DOO dresse la liste des 18 villages caractérisés par une composition urbaine de plus de 50 constructions ayant une densité significative, susceptibles d'être densifiés voire étendus.

Le SCoT permet-il la densification des hameaux qui pourraient être définis au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (STECAL) ? (Cf. observation de la communauté de communes Côte d'Emeraude et de M. le Maire de Saint Briac sur Mer).

Objectifs 112 et 116:

N'y at-il pas contradiction entre la liste des villages susceptibles d'être étendus (objectif 112) et le classement de ces mêmes villages en EPR, « frange d'espace urbanisé en milieu sensible »? (Cf. observation C12 SMA de M. le Maire de Saint-Malo)

Objectif 117:

Le projet de création d'une cale en eaux profondes à Port-Picain sur le territoire de la commune de Cancale a fait l'objet de nombreuses observations (25).

Quelle est la justification de ce projet ? Pour quels usages ? Quels sont les aménagements envisagés ? Une nouvelle desserte routière est-elle envisagée ? Où se situe la limite de l'espace remarquable ? (la carte 3C n'est pas très lisible) Un tel projet est-il envisageable dans un espace remarquable ?

6. MEMOIRE EN REPONSE

Le mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse a été transmis à la commission d'enquête <u>le 12 octobre</u> 2017 (Cf. annexe 3 du présent rapport).

7. CLOTURE DE LA PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

La commission d'enquête clôt ce jour la Partie 1 — Rapport d'enquête publique. La Partie 2 — CONCLUSIONS ET AVIS sur le projet de révision du SCoT des communautés du pays de Saint-Malo fait l'objet d'un document séparé, clos ce même jour et associé au présent RAPPORT.

Fait à Rennes le 24 octobre 2017

La commission d'enquête

Danielle FAYSSE

Catherine INGRAND

Yves DROUMAGUET

Annexes:

- 1. Publicité- affichage
- 2. Procès-Verbal de Synthèse et questions de la commission d'enquête du 25 septembre 2017;
- 3. Mémoire en réponse au Procès-Verbal de Synthèse et aux questions de la commission d'enquête du 12 octobre 2017.

Ar	าท	e	X	e	S
----	----	---	---	---	---

1.	P	u	b	li	ci	té	A	ffi	c	h	a	g	e
----	---	---	---	----	----	----	---	-----	---	---	---	---	---

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DES COMMUNAUTES DU PAYS DE SAINT-MALO

Objet de l'enquête publique :

Par arrêté n°2017-03 du jeudi 13 juillet 2017, Monsieur Claude RENOULT, Président du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Communautés du pays de Saint-Malo arrêté le 10 mars 2017.

Dates de l'enquête publique :

L'enquête publique se déroulera du lundi 7 août 2017 à 9h au mardi 12 septembre 2017 à 17h30 soit 37 jours consécutifs.

Désignation des commissaires enquêteurs :

Par décision n°E17000038/35 en date du 22 mars 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné pour conduire l'enquête publique : Madame Danielle FAYSSE, Urbaniste, présidente de la commission d'enquête ; Madame Catherine INGRAND professeur agrégé et Monsieur Yves DROUMAGUET, agriculteur, commissaires enquêteurs titulaires.

Constitution du dossier d'enquête publique :

Le dossier d'enquête portant sur le projet de SCoT révisé est constitué des pièces suivantes :

1 - Un recueil des actes administratifs : Délibération du Comité de pays du 1er juillet 2013 prescrivant la révision du SCoT et définissant les modalités de concertation. Délibération du Comité de pays du 22 avril 2016 portant débat relatif aux orientations du PADD. Délibération du Comité de pays du 10 mars 2017 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT révisé. Arrêté d'enquête publique du Président du PETR.

2 - Le dossier du projet de SCoT révisé, arrêté par délibération du Comité de pays en date du 10 mars 2017, composé : d'un rapport de présentation comprenant un résumé non technique. D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Le bilan de la concertation. Le recueil des avis des personnes publiques associées et de la mission régionale de l'autorité environnementale, ainsi que des personnes publiques consultées. L'avis de la CDPENAF 35 et 22. Le mémoire en réponse des avis formulés.

Consultation du dossier d'enquête publique :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, pourra être consulté :

- au siège du PETR du pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique) au 23 Avenue Anita Conti 35400 Saint-Malo,
- au siège de Saint-Malo agglomération au 6 Rue de la Ville Jégu
 35260 CANCALE,
- au siège de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au 22 Rue des Coteaux, 35190 La Chapelle aux Filtzméens,
- au siège de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, à Cap Emeraude au 1 Esplanade des équipages - 35730 Pleurtuit,
- au siège de la Communauté de Communes pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel à Synergy 8 au P.A. Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle - 35120 Dol-de-Bretagne,
- à Beaussais-sur-Mer, à la Mairie de Ploubalay, Rue Ernest Rouxel 22650 Ploubalay,
- à Pleine-Fougères, à la Maison du développement, 2 Rue de Villebermont 35160 Pleine-Fougères,
- à Saint-Pierre-de-Plesguen, à la Mairie, Place de la mairie, 35720 Saint-Pierre-de-Plesguen,
- à Tinténiac, à la Mairie, 12 Rue Nationale 35190 Tinténiac,
- à Combourg, à la Mairie, Rue de la mairie 35270 Combourg.

<u>Dépôt des observations :</u>

Le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacun des dix lieux mentionnés ci-dessus et mis à disposition du public pour consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observations et propositions. Les observations portant sur le projet de SCoT révisé pourront également être adressées au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :

- Par courrier au siège du PETR,
- Par mail, à l'adresse : enquetepubliquescot@pays-stmalo.fr, en mentionnant en objet "Enquête publique relative au projet de SCoT ».

Ces observations, transmises par courrier ou par mail, seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête au siège de l'enquête publique au PETR du pays de Saint-Malo, au 23 Avenue Anita Conti - 35400 Saint-Malo.

Accueil du public par la commission d'enquête :

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête seront présents pour recevoir les observations, écrites et orales, dans le cadre de permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés ci-après :

- aux sièges :
- * du PETR du pays de Saint-Malo le lundi 7 août 2017 de 9h30 à 12h30 et le mardi 12 septembre de 14h30 à 17h30,
- * de Saint-Malo agglomération le vendredi 11 août de 14h30 à 17h30,
- * de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, le vendredi 11 août 2017 de 9h30 à 12h00,
- * de la Communauté de Communes pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel, le jeudi 17 août 2017 de 9h30 à 12h30,
- * de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique le mardi 22 août 2017 de 14h30 à 17h30,
- aux mairies :
- * de Beaussais-sur-Mer le lundi 7 août 2017 de 14h30 à 17h30,
- * de Pleine-Fougères le jeudi 17 août 2017 de 14h00 à 17h00,
- * de Saint-Pierre-de-Plesguen le mardi 22 août 2017 de 9h30 à 12h30,
- * de Tinténiac le samedi 9 septembre 2017 de 9h15 à 12h15,
- * de Combourg le mardi 12 septembre 2017 de 9h30 à 12h00.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège du PETR du pays de Saint-Malo, dans les lieux désignés comme lieux d'enquête et sur le site internet du pays de Saint-Malo à l'adresse www.pays-stmalo.fr.

Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête :

A l'issue de l'enquête publique, le Comité du PETR du pays de Saint-Malo pourra approuver la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Communautés du pays de Saint-Malo, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et du rapport du commissaire enquêteur. Cet avis sera affiché au siège du PETR du Pays de Saint-Malo, sur son site internet, ainsi qu'au siège des 4 EPCI et dans toutes les communes du territoire du pays.

Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo 23 avenue Anita Conti 35 400 Saint-Malo 02 99 21 17 27 www.pays-stmalo.fr

ublics

JS HT

US.

AVIS ADMINISTRATIF

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés du Pays de SAINT-MALO

EPRISES

hés publics 1000 euros collectivités.

rents publics otre région. également

narches.com

té ministériel

Ju 28 dkembre 2012, t (courtoées ...it mises en lopee ilegales.fr.

la ligne.

GLOMERATION

IINISTRATIF

h disposition de l'étude .e l'avis de vironnementale ervations **JAINT MALO**) et

¿ZAO, una étuda d'imde l'Etat qui a rendu

je l'environnement, ""'d'impact, l'Avis de avis.

Objet de l'enquête publique .:
Par arrêté n'2017-03 du jeudi 13 juillet 2017, Monsleur Claude RENOULT, Président du Pôle d'équilibre territorial et rural du paya de Saint-Malo a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révialon du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Communautés du paya de Saint-Malo arrêté le 10 mars 2017.

Dates de l'enquête publique ;

L'enquête publique se déroulera du lundi 7 août 2017 à 9h au mardi 12 septembre 2017 à 17h30 soit 37 jours consécutifs.

Dásignation des commissaires enquêteurs:

Par décision n'E17000038/35 en date du 22 mars 2017, Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de Rennes a désigné pour conduire l'enquête publique; Madame Danlete FAYSES, Urbaniste, présidente de la commission d'enquête; Madame Catherine INGRAND professeur agrégé et Monsieur Yves DROUMAGUET, agriculteur, commissaires enquêteurs titulaires.

Constitution du dossier d'enquête publique : Le dossier d'enquête portant sur le projet de SCoT révisé est constitué des plàces

1 - Un recueil des actes administratifs : Délibération du Comité de pays du 1er I - Un recuis eas acces sommistrants: Desparation du Comité de pays du 1er juliet 2013 prescrivant la révision du SCOT et définissant les modalités de concer-teilon. Délibération du Comité de pays du 22 avril 2016 portant débat relatif aux orientations du PADD. Délibération du Comité de pays du 10 mars 2017 portant bi-lan de la concertation et arrêt du projet de SCOT révisé. Arrêté d'enquête publique du Président du PETR.

du Président du PETR.

2 - Le dosaler du projet de SCoT révisé, arrêté par délibération du Comité de paya en date du 10 mars 2017, composé : d'un rapport de présentation comprenant un résumé non technique. D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). D'un Document d'Orientation et d'Objectife (DOD). Le bilan de la concertation. Le recuell des avis des personnes publiques associées et de la mission régionale de l'autorité environnémentale, ainsi que des personnes publiques consultées. L'avis de la COPENAF S5 et 22. Le mémoire en réponse des avis formulés.

Consultation du dossier d'enquête publique 🛫

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la dossier d'enquête publique, pourra être consulté :

- su elège du PETR du pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique) au 29 Avenue Arita Conti - 35400 Saint-Malo.

- au slège de Saint-Maio aggiomération au 6 Rue de la Vite Jágu - 35260 CAN-

- au siège de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au 22 Rue des Cotaux, 35190 La Chapelle aux Filtzméens,
- au siège de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, à Cap Emeraude

au 1 Esplanado des équipages - 35/30 Picurtuit,
- au siège de la Communauté de Communes paya de Doi et de la Bale du Mont Saint-Michel à Synergy 8 au P.A. Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle - 95/120 Doi-

de-Bretagne, - à Beaussala-aur-Mar, à la Mai/le de Ploubalay, Rue Ernest Rouxel – 2265û Plou-

- à Pielne-Fougères, à la Malson du développement, 2 Rue de Villebermont - 35160

Pleine-Fougères, - à Baint-Pièrre-de-Plesguen, à la Maine, Place de la maine, - 35720 Saint-Pièrre de-Plasguen, - à Tinténiao, à la Mairie, 12 Rue Nationale - 35190 Tinténiao,

- à Combourg, à la Mairie, Rue de la mairie - 35270 Combourg.

Dépôt des observations ;

Le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacun des dix lieux mentionnés ci-dessus et mis à disposition du public pour consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observations et proposi-tions. Les observations portent sur le projet de S'OT frévisé pourront également être adressées au commissaire enquêteur, au slège de l'enquête:

aoressees au commissaire enqueteur, au stege de l'enquête :

- Par courrier au alège du PETR,

- Par mail, à l'adresse : enquetepublique scot@pays-atmalo.fr, en mentionnant en
objet 'Enquête publique relative au projet de SCoT ».

Ces observations, transmisses par courrier ou par mail, seront tenues à la dispoation du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête au alège de l'enquête publique au PETR du paya de Saint-Malo, au 23 Avenue Anita Conti - 35400
Saint-Malo.

Acqueil du public par la commission d'enquête : Un ou plusieura membras de la commission d'enquête seront présents pour re-cevoir les observations, écrites et orales, dans le cadre de permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés cl-après :

aux lèges:

du PETR du paya de Saint-Malo le lundi 7 soût 2017 de 9h30 à 12h30 et la mardi
12 septembre de 14h30 à 17h30,
de Saint-Malo agglomération le vendradi 11 soût de 14h30 à 17h30,
de la Communarié de Communes de la Côte d'Emeraude, le vendradi 11 soût

* de la Communeuté de Communes paye de Doi et de la Bale du Mont-Saint-Mi-chel, le jeudi 17 août 2017 de 9h30 à 12h30, * de la Communeuté de Communes de la Bretagne Romantique le mardi 22 août

2017 da 14h30 à 17h30,

(017 de 1915) a 1715∪, - aux ma¥les : ' de Beaussals-sur-Mer le lundi 7 août 2017 de 14h30 à 17h30, ' de Plaine-Fougèrea le jeudi 17 août 2017 de 14h00 à 17h00, ' de Saint-Perre-de-Pleaguen le mardi 22 août 2017 de 8h30 à 12h30,

* de Tinténiso le samedi 9 septembra 2017 de 9h15 à 12h15, * de Combourg le mardi 12 septembra 2017 de 9h30 à 12h00.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

A l'issue de l'enquête pubăque, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, su slège du PETR du pays de Saint-Malo, dans les lieux désignés comme l'eux d'enquête et sur le site internet du pays de Saint-Malo à l'adresse www.pays-stmalo.fr.

Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête :
Allissue de l'enquête publique, le Comité du PETR du pays de Saint-Maio pourra approuver la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Communautés du pays de Saint-Maio, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des personnes publiques associées et consultées, et du rapport du commissaire enquêteur. Cet avis sera affiché au siège du PETR du Pays de Saint-Maio, eur son site internet, ainsi qu'eu siège des 4 EPCI et dans toutes les communes du territore du pays. communes du territoire du pays. Póla d'équilibre territorial et rural du paya de Saint-Maio 23 avenue Anita Conti 95 400 Saint-Maio 02 99 21 17 27 - <u>\textstyre</u>psys-stmalo.fr



Construction d'une résidence Habitat Jeunes de 134 logements, Zac Baud Chardonnet à Rennes

AVIS ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Suite à l'avis d'appel d'offres paru dans le Ouest-France du 14 juin 2016, N°, macrolots, entreprises groupées, adresse, CP, ville, montant marché HT: Lot 1: gros oeuvre, étanchélté, VRD: terrassements /VRD, fondations profondes, gros oeuvre, étanchélté, espaces verts, Elffage Construction, 40, boulevard de la Tour-d'Auvergne, CS 84349, 35043 Rennes cedex, 1 790 000 euros.

Lot 2 : revêtements de façades ITE, menuiseries extérieures : revêtements de façades, Isolation par l'extérieur, menuiseries extérieures alu, protections solaires, isore Bâtiment, 1, rue Louis-Renault, ZI du Millenium, 53940 Saint-Berthevin, Aluval, ZI de la Romanerie, 15, rue de la Gibaudière, 49182 Saint-Barthélemy-d'Anjou, 1 526 982,24 euros.

Lot 3 : cloisons, menulseries intérieures : cloisons, plafonds suspendus, menulseries Intérieures, Dupré, 32, rue des Marronniers, BP 3002, 49420 Chazé-Henry, Art-bat System, ZA Clair de Lune, 44360 Saint-Étienne-de-Montluc, 1 004 000 euros. Lot 4: revêtements et finitions intérieurs : peinture, carrelage/faience, revêtements de sols souples, nettoyage, Goni, 29, rue du Bignon, BP 27127, 35571 Chantepie, CRLC, 2, rue de la Donellère, 35042 Rennes cedex, BPS Nettoyage, 5, rue Marie-

CALC, 2, rue de la Donellere, 35042 Hennes Cedex, BPS Nettoyage, 5, rue Marie-Curie, ZA du Ball, 35137 Pleuméleuc, 535 500 euros. Lot 5 : fluides : électricité, plomberle, chauffage, VMC, BST, Zac Les Touches, boulevard de l'Odet, CS 14112, 35741 Pacé cedex, Satl, ZA Beauséjour, 1, rue du Tram, 35519 La Mézière, Lepage, 1, rue de la Bintinais, 35230 Noyai-Châtillon-sur-

Seiche, 1 865 800 euros. Lot 6 : ascenseurs : Thyssenkrupp, 31D, rue des Landelles, BP 21807, 35518 Cesson-Sévione, 88 980 euros.

Date d'envoi de l'avis d'attribution : 18 juillet 2017.



Programme 2017-2, renouvellement du réseau d'eau potable dans les communes de Bléruais et Montauban-de-Bretagne

AVIS D'ATTRIBUTION

SIAEP de Montauban Saint-Méen, 46, rue de Saint-Malo, BP 26042, 35360 Montauban-de-Bretagne.

Résultat de l'appel à concurrence paru dans Quest France, le 1er juin 2017. Objet du marché : procédure adaptée, articles 27 et 59 du décret n° 2016-360 du

25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Programme 2017-2, renouvellement du réseau d'eau potable dans les communes

de Bléruals et Montauban-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine).

Entreprises retenues: Satec Environnement, sise ZA Vaucouleurs, 3, rue des Moulins à Vildé-Guingalan (Côtes-d'Armor) en groupement avec Rennes TP, sise 1, avenue du Chêne-Vert à Le Rheu (Ille-et-Vilaine).

Montant HT: 265 789 euros.

Consultation du marché sur rendez-vous au slège du SIAEP de Montauban Saint-

Date d'envoi du présent avis à la publication : 17 juillet 2017.

Vie des sociétés



Experts-comptables accompagnateurs des créateurs et reproneurs d'entroprises www.cocerto.fr



AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte SSP à Rennes du 6 juillet 2017, il a été constitué pour 99 ans une société civile immobilière dénommée une societe civile immobilière conomines SCI Blaise-Gourdin, au capital de 1 000 euros ; siège social : allée Morvan-Lebesque, 35700 Rennes, dont l'objet est : la propriété, l'administration et l'exploitation par ball, location ou autrement des immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire par vole d'acquisition, échange, apport ou au-

Gérance : M. Fablen Blaise et Mme Cé-cile Gourdin, demeurant ensemble 41, rue du Pourquol-Pas, 22520 Binic

L'agrément des cessionnaires de parts : toutes les cessions de parts doivent être soumises à l'agrément préalable des associés, donné dans la forme d'une dé-

cision collective extraordinaire mmatriculation au RCS de Rennes

Approbation de la modification nº 4 du PLU sur la commune de Montfort-sur-Meu

AVIS

Par délibération en date du 6 juillet 2017, Montfort Communauté a approuvé la mo-dification n° 4 du Plan local d'urbanisme sur la commune de Montfort-sur-Meu. Le dossier est tenu à la disposition du pu blic en l'hôtel de la communauté ainsi qu'en mairie de Montfort-sur-Meu aux jours et heures habituels d'ouverture,

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes de l'assemblée générale

constitué pour 99 ans la société Tabako Longchamps, société en nom collectif au capital de 50 000 euros.

Siège social : allée Morvan-Lebesque,

Objet social: l'exploitation d'un fonds de commerce de diffuseur de journaux et revues périodiques, librairie, papeterie scolaire et de bureau, jeux et cadeaux, la vente d'articles de furneurs auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local, ainsi que toute activité connexe, similaire et complémentaire s'y rapportant ; la société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités Immatriculation au RCS de Rennes.

Gérante associée indéfiniment response ble : Mme Cécile Gourdin, demeurant 41, rue du Pourquoi-Pas, 22520 Binlo Étables-sur-Mer.

Associé indéfiniment responsable M. Fabien Blaise, demeurant 41, rue du Pourquol-Pas, 22520 Binic-Étables-sur-

ALANYA KEBAB

Société à responsabilité limitée en liquidation Au capital de 7 500 euros Siège social : 7, rue des Merhands 35470 BAIN-DE-BRETAGNE Siège de liquidation : 78, rue de la Bourgeonnières 44300 NANTES 503 323 438 RCS Rennes

Aux termes d'une décision en date du 11 juillet 2017, l'associé unique, après avoir entendu le rapport du liquidatour, a approuvé les comptes de liquidation, a donné quitus au liquidateur, l'a déchargé de son mandat et a prononcé la clôture de la liquidation, Les comptes de liquidation seront dépo-

au greffe du tribunal de commerce de Rennes, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

> Pour avis Le Liquidateur.

GARAGE LIONEL GARCIA

Société à responsabilité limitée Au capital de 8 000 euros Siège social : 13, boulevard de l'Espérance 35400 SAINT-MALO

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques sulvantes:

Forme : société à responsabilité limitée Dénomination : Garage Lionel Garcia. Siège: 13, boulevard de l'Espérance 35400 Saint-Malo.

Objet: garage automobile, réparation de tous véhicules, vente de véhicules d'oc-casion et de pièces détachées et accessolres.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'Immatriculation de la société au RCS Capital: 8 000 euros. Gérance: Lionel Garcia, demeurant

12, rue des Quatre-Pavillons, 35400 Saint-

immatriculation de la société au RCS de

Pouravis

Avis administratifs

Commune de MORDELLES Zac Val de Sermon Approbation de la modification du programme des équipements publics

'AVIS

Par délibération du 10 juillet 2017, le conseil municipal de Mordelles a ap-prouvé la modification du programme des équipements publics de la Zac du conduire l'enquête publique : Mme Danielle Faysse, urbaniste, présidente de la comission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Drour quet, agriculteur, commissaires enquêteurs titulaires.

Constitution du dossier d'enquête publique : le dossier d'enquête portant sur le pro de SCoT révisé est constitué des plèces suivantes :

1 - Un recuell des actes administratifs : délibération du comité de pays du 1er j 2013 prescrivant la révision du SCoT et définissant les modalités de concertation Délibération du comité de pays du 22 avril 2016 portant débat relatif aux orientatic du PADD. Délibération du comité de pays du 10 mars 2017 portant bilan de la conc tation et arrêt du projet de SCoT révisé. Arrêté d'enquête publique du président

2 - Le dossier du projet de SCoT révisé, arrêté par délibération du comité de pays date du 10 mars 2017, composé : d'un rapport de présentation comprenant un résui noi technique. D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADI D'un Document d'Orlentation et d'Opjectifs (DOO). Le bilan de la concertation, Le cuell des avis des personnes publiques associées et de la mission régionale de l'au nté environnementale, ainsi que des personnes publiques consultées. L'avis de CDPENAF 35 et 22. Le mémoire en réponse des avis formulés.

Consultation du dossier d'enquête publique : pendant toute la durée de l'enquête ; blique, le dossier d'enquête publique, pourra être consulté : -au slège du PETR du Pays de Saint-Maio (siège de l'enquête publique) au 23, aven Anita-Conti, 35400 Saint-Maio,

 - au siège de Saint-Malo agglomération au 6, rue de la Ville-Jégu, 35260 Cancale,
 - au siège de la communauté de communes Brotagne Romantique, au 22, rue des C teaux, 35190 La Chapelle-aux-Filtzméens,

teaux, 35130 La Chapelle-aux-Filizmeens, -au slège de la communauté de communes Côte-d'Émeraude, à Cap Émeraude 1, esplanade des Équipages, 35730 Pleurfuit, -au slège de la communauté de communes pays de Dol et de la Bale du Mont Sai Michel à Synorgy 8 au P.A. Les Rolandières, 17, rue de la Rouelle, 35120 Dol-de-Bro

gne, - à Beaussais-sur-Mer, à la mairie de Ploubalay, rue Ernest-Rouxel, 22650 Ploubalay - à Pleine-Fougères, à la Maison du développement, 2, rue de Villebermo

- à Saint-Pierre-de-Plosguen, à la mairie, place de la Moirie, 35720 Saint-Pierre-de-Pl guen, - à Tinténiac, à la mairie, 12, rue Nationale, 35190 Tinténiac,

- à Combourg, à la mairie, rue de la Mairie, 35270 Combourg. Dépôt des observations : le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un reg

tre d'onquête ouvert à cet effet dans chacun des dix lleux mentionnés ci-dessus et n à disposition du public pour consigner, pendant la durée de l'enquête, ses obsen tions et propositions. Les observations portant sur le projet de SCoT révisé pourre également être adressées au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : par courrier au siège du PETR.

-par mail, à l'adresse : enquetepubliquescot@pays-stmalo.fr en mentionnant en objet "Enquête publique relative au projet de SCoT". Ces observations, transmises par courrier ou par mail, seront tonues à la dispositir du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête au slège de l'enquête p blique au PETR du Pays de Saint-Maio, au 23, avenue Anita-Conti, 35400 Saint-Mair Accuell du public par la commission d'enquête : un ou plusieurs membres de la co mission d'enquête seront présents pour recevoir les observations, écrites et orale dans le cadre de permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés ci-après : -aux slèges : - du PETR du Pays de Saint-Maio le lundi 7 août 2017 de 9 h 30 à 12 h 30 et

mardi 12 septembre de 14 h 30 à 17 h 30, -de Saint-Maio agglomération le vendredi 11 août de 14 h 30 à 17 h 30,

de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, le vendredi 11 août 20

- de la communauté de communes Pays de Doi et de la Baie du Mont-Saint-Michel,

Jeudi 17 août 2017 de 9 h 30 à 12 h 30, - de la communauté de communes de la Bretagne Romantique le mardi 22 août 20

de 14 h 30 à 17 h 30.

- de Beaussals-sur-Mer le lundi 7 août 2017 de 14 h 30 à 17 h 30 - de Ploine-Fougères le jeudi 17 août 2017 de 14 h 00 à 17 h 00,

de Saint-Pierre-de-Plesguen le mardi 22 août 2017 de 9 h 30 à 12 h 30,
de Tinténiac le samedi 9 septembre 2017 de 9 h 15 à 12 h 15,
de Combourg le mardi 12 septembre 2017 de 9 h 30 à 12 h 00.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : à l'issue de l'enquête publique, rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition c rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège du PETR du Par de Saint-Malo, dans les lleux désignés comme lleux d'enquête et sur le sito internet c' Pays de Saint-Malo à l'adresse www.pays-stmalo.fr
Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête : à l'issue de l'enquête publique, comité du PETR du Pays de Saint-Malo pourra approuver la révision du Schéma de C hérence Territoriale (SCOT) des communautés du Pays de Saint-Malo, éventuelleme

modifié pour tonir compte des obsarvations du public, des personnes publiques ass clées et consultées, et du rapport du commissaire enquêteur. Cet avis sera affiché i slège du PETR du Pays de Saint-Malo, sur son site internét, ainsi qu'au slège di 4 EPCI et dans toutes les communes du territoire du pays. Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Malo, 23, avenue Anita-Con

35400 Saint-Malo, 02 99 21 17 27, www.pays-stmalo.fr





ACENTRALEDESN Votre pro

1 CEIII CIT

Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail : annonces.legales@medialex.fr - Internet : www.medialex.fr

Tarif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministèriel du 22 décembre 2016, 4,15 € h/fa ligne, ce qui correspond à 1,75 € h/l le mm/col. Les amonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce ofincernées et publiées dans les journaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une başe de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratifs

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés du Pays de Saint-Malo

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête publique : par arrêté n° 2017-03 du jeudi 13 juillet 2017, M. Claude Renoult, président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Malo a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés du Pays de Saint-Malo arrêlé le 10 mars 2017. Daies de l'énquéle publique : l'enquête publique se déroulera du lundi 7 août 2017 à 9 h 00 au mardi 12 septembre 2017 à 17 h 30 soit 37 jours consécutifs.

9 in uo au marcii iz septembre 2017 à 17 n 30 sot 37 jours consecutiis.
Désignation des commissaires enquêteurs : par décision n° E17000038/35 en date du 22 mars 2017, M. le Président du tribunal administratif de Rennes a désigné pour conduire l'enquête publique : Mme Dantelle Faysse, urbaniste, présidente de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Droumature, agrégite de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Droumature, agrégite sur la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Droumature, agrégite sur la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Droumature, agrégite de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Droumature, agrégite de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Droumature, agrégite de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Droumature, agrégite de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégée et M. Yves Droumature, agrégite de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégée et M. Yves Droumature, agrégite de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégée et M. Yves Droumature, agrégée et M. Yves Droumature de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégée et M. Yves Droumature de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégée et M. Yves Droumature de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégée et M. Yves Droumature de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégée et M. Yves Droumature de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégée et M. Yves Droumature de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand profe

gue); agriculteur, commissaires enquêteurs titulaires.
Constitution du dossier d'enquête publique : le dossier d'enquête portant sur le projet
de SCoT révisé est constitué des plèces suivantes :
1 - Un recueil des actes administratifs : délibération du comité de pays du 1er juillet 2013 prescrivant la révision du SCoT et délinissant les modalités de concertation. Délibération du comité de pays du 22 avril 2016 portant débat relatif aux orientations du PADD. Délibération du comité de pays du 10 mars 2017 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT révisé. Arrêté d'enquête publique du président du

2 - Le dossier du projet de SGoT révisé, arrêté par délibération du comité de pays en date du 10 mars 2017, composé : d'un rapport de présentation comprenant un résumé non technique. D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). D'un Document d'Orientalion et d'Objectifs (DOO). Le bilan de la concertation. Le re-cueil des avis des personnes publiques associées et de la mission régionale de l'autorité environnementale, alnsi que des personnes publiques consultées. L'avis de la CDPENAF 35 et 22. Le mémoire en réponse des avis formulés.

Consultation du dossier d'enquête publique : pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique, pourra être consulté :
- au siège du PETR du Pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique) au 23, avenue Anita-Cont), 35400 Saint-Malo, - au siège de Saint-Malo agglomération au 6, rue de la Ville-Jégu, 35260 Cancale, - au siège de la communauté de communes Bretagne Romantique, au 22, rue des Co-

teaux, 35190 La Chapelle-aux-Filtzméens, au siège de la communauté de communes Côte d'Émeraude, à Cap Émeraude au

1, esplanade des Équipages, 35730 Pleurtuit, - au siège de la communauté de communes pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel à Synergy 8 au P.A. Les Rolandières, 17, rue de la Rouelle, 35120 Dol-de-Breta-

- à Beaussais-sur-Mer, à la mairie de Ploubalay, rue Ernest-Rouxel, 22650 Ploubalay, à Pleine-Fougères, à la Maison du développement, 2, rue de Villebermont, 35160 Pleine-Fougères,

à Saint-Pierre-de-Plesguen, à la mairie, place de la Mairie, 35720 Saint-Pierre-de-Ples-

à Tinténiac, à la mairie, 12, rue Nationale, 35190 Tinténiac à Combourg, à la mairie, rue de la Mairie, 35270 Combourg.

Dépêt des observations : le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un regis-tre d'enquête ouvert à cet effet dans chacun des dix lieux mentionnés ci-dessus et mis à disposition du public pour consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observa-tions et propositions. Les observations portant sur le projet de SCoT révisé pourront également être adressées au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête

- par courrier au siège du PETR,

- par mail, à l'adresse : enquetepubliquescot@pays-stmalo.fr en mentionnant en objet "Enquête publique relative au projet de SCoT".

Ces observations, transmises par courrier ou par mail, seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête au siège de l'enquête publique au PETR du Pays de Saint-Malo, au 23, avenue Anita-Conti, 36400 Saint-Malo.

Accueil du public par la commission d'enquête ; un ou plusieurs membres de la commission d'enquête seront présents pour recevoir les observations, écrites et orales, dans le cadre de permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés ci-après :

- du PETR du Pays de Saint-Malo te lundi 7 août 2017 de 9 h 30 à 12 h 30 et le mardi 12 septembre de 14 h 30 à 17 h 30,

nation 12 septembre de 14 n 30 a 17 n 30, - de Saint-Walco agglomération le vendredi 11 août de 14 h 30 à 17 h 30, - de la communaulé de communes de la Côte d'Émeraude, le vendredi 11 août 2017

Courrier des lecteurs

« La pogne, la poigne et le pognon... »

François Monnier (Blois):

Emmanuel Macron vient de perdre 10 points en un mois : c'est tout à son honneur ! Contrairement à son! prédécesseur qui voyait sa popularité se réduire de jour en jour faute à une inaction totale, notre nouveau président prend des initiatives, mène des réformes, tue dans le fruit ces vers indésirables (carpocapses) qui ont pourri notre économie et conduit notre pays dans une forme de décrépitude...

Alors, d'autres réformes, d'autres décisions, d'autres tours de vis, se dessinent à l'horizon. La poigne de notre nouveau chef d'État va remettre de l'ordre un peu partout. Chacun va se sentir frustré, berné, mais nous n'avons pas élu un dieu, nous avons plébiscité un sauveur.

J'aimerais que nos compatriotes comparent déjà les réformes drastiques que nos voisins italiens, portugais, espagnols ont subjes depuis des années avec un nouveau pouvoir d'achat terriblement amputé, associé à un régime social bien entamé. Cela clouerait le bec a beaucoup d'entre nous...

Dans notre Hexagone, pour une APL diminuée de 5 €, ainsi qu'une CSG augmentée de 2 % sur les retraites, la France bouillonne déjà l D'autres orientations draconiennes nous attendent et viendront contrarier sévèrement les idéaux utopiques qui nous habitent. Vivre au-dessus de nos moyens ne pouvait plus durer, le marasme entretenu par un président faible ne pouvait plus continuer...

Oui, nous allons devoir courber l'échine, faire des concessions. Notre compétitivité est

en falllite, notre industrie est aux abois, notre agriculture bat la chamade. Rien ne va, si ce n'est notre France touristique qui fait de notre territoire un joyau reconnu et envié par le monde entier.

Tiens, au fait, nous n'avons plus un vrai ministre du tourisme. Sans doute est-il parti pour des contrées lointaines, ? On appelle cela une vacance de poste. Vollà un emploi à créer... Sans doute faudrait-il nommer un ministre d'office du tourisme,

Quant à notre jeune Président, il jouit d'un dynamisme débordant, Il est vrai que sa polgnée de main adressée à Donald Trump montre toute la force de son poignet. Après la pogne, pourquoi pas le pognon ? Soyons patients, Paris ne s'est pas fait en un jour et le vous fais le pari qu'un meilleur destin nous attend...

Dernier exemple de réussite: nos JO de 2024, épreuve capitale, décrochés par notre tout récent promu. Voyez, y pas photo, enfin presque, si ce n'est que les mairies ne disposent pas de cadres assez grands pour y accrocher le nouveau cliché présidentiel. Les maires ont dû rogner sur le format, histoire de rappeler à leurs administrés que plus rien n'est formaté comme avant... Façon de couper court à des rumeurs déjà bien velléitaires qui gravissent les marches de nos hôtels de ville.

« La pogne, la poigne et le pognon », quelle belle source d'inspiration pour notre Jean de La Fontaine qui, s'il était toujours de ce monde, aurait pu fabuler toute à sa guise sur un sujet décrit et écrit à la force du poignet ! « Fabulistiquement rédigé ! » se serait extasié Salvatore Dali.

Tour de France : regard stupéfiant

François Monnier (Loir-et -Cher):

En revanche, énorme coup de chapeau aux images télévisées avec des prises de Retrouvez tous les marchés publics et privés parus sur les 12 départements du Grand Ouest sur : centraledesmarchés.com

Pour faire paraître une annonce légale : Medialex, tél. 02 99 26 42 00 - Fax 0 820 309 009 (0,12€ la minute) e-mail: annonces.legales@medialex.fr - Internet: www.medialex.fr

Tarif de référence slipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2018, 4,15 € ht la ligne, ce qui correspond à 1,75 € ht le mm/col. Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, les annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce concernées et publiées dans les lournaux d'annonces légales, sont obligatoirement mises en ligne dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

Avis administratifs

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés du Pays de Saint-Malo

RAPPEL AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Chipet de l'enquête publique : par arrêté n° 2017-03 du jeudi 13 juliet 2017, M. Claude Renoult, président du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Saint-Malo a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des communautés du Pays de Saint-Malo arrêté le 10 mars 2017. Dates de l'enquête publique : l'enquête publique se déroulera du'lundi 7 août 2017 à 9 h 00 au mardi 12 septembre 2017 à 17 h 30 soit 37 jours consécutifs. Désignation des commissaires enquêteuré ; par décision n° £17000038/35 en date du 22 mars 2017, M. le Président du tribunal administratif de Rennes a désigné pour conduire l'enquête publique : Mme Danielle Faysse, urbaniste, présidente de la commission d'enquête ; Mme Catherine Ingrand professeur agrégé et M. Yves Droumaguet, agriculteur, commissaires enquêteurs titulaires.
Constitution du dossier d'enquête publique : le dossier d'enquête portant sur le projet de SCoT révisé est constitué des pièces sulvantes :

1 - Un recueil des actes administratifs : délibération du comité de paye du 1er juliet 2013 presorivant la révision du SCoT et définissant les modalités de concertation. Déilbération du comité de pays du 22 avril 2018 portant débat relatif aux orientations

Délibération du comité de pays du 22 avril 2016 portant débat relatif aux orientations du PADD. Délibération du comité de pays du 10 mars 2017 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT révisé. Arrêté d'enquête publique du président du

PETR.

2 - Le dossier du projet de SCoT révisé, arrêté par délibération du comité de pays en date du 10 mars 2017, composé : d'un rapport de présentation du comité de pays en date du 10 mars 2017, composé : d'un rapport de présentation comprenant un résumé non téoinnique. D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), D'un Dooument d'Orientation et d'Objectifs (DOO), Le bilian de la concertation, Le recuell des avis des personnes publiques associées et de la mission régionale de l'autorité environnementale, ainsi que des personnes publiques consultées. L'avis de la CDPENAF 36 et 22. Le mémoire en réponse des avis formulés.

Consultation du dossier d'enquête publique : pendant toute la durée de l'enquête publique, pourra être consulté :

- au siège du PETR du Pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique) au 23, avenue Anita-Conti, 35400 Saint-Malo,
- au siège de la communauté de communes Bretagne Romantique, au 22, rue des Coteaux, 35190 La Chapelle-aux-Filtzméens,
- au siège de la communauté de communes Côte-d'Émeraude, à Cap Émeraude au 1, esplanade des Équipages, 35730 Pleurtuit,
- au siège de la communauté de communes pays de Doi et de la Bale du Mont Saint-Michèl à Synergy 8 au P.A. Les Rolandières, 17, rue de la Rouelle, 35120 Doi-de-Bretagne,

- à Beaussals-sur-Mer, à la mairie de Ploubalay, rue Ernest-Rouxel, 22650 Ploubalay, - à Pleine-Fougères, à la Malson du développement, 2, rue de Villebermont, 35160 Pleine-Fougères,

- à Saint-Pierre-de-Piesguen, à la mairie, place de la Mairie, 35720 Saint-Pierre-de-Pies

guen,
- à Tinténiac, à la mairle, 12, rue Nationale, 35190 Tinténiac,
- à Combourg, à la mairle, rue de la Mairle, 35270 Combourg.
Dépôt des observations : le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacun des dix lieux mentionnés ci-dessus et mis disposition du public pour consigner, pendant la durée de l'enquête, sea observations et propositions. Les observations portant sur le projet de SCoT révisé pourront également être adressées au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête :

également être adressées au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête ;
- par courrier au siège du PETR,
- par mail, à l'adresse : enquetepubliquescot@pays-stmalo.fr
en mentionnant en objet "Enquête publique relative au projet de SCoT".
Ces observations, transmises par courrier ou par mail, seront tenues à la disposition
du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête au siège de l'enquête publique au PETR du Pays de Saint-Malo, au 23, avenue Anita-Conti, 35400 Saint-Malo.
Acouell du public par la commission d'enquête : un ou plusieurs membres de la commission d'enquête seront présents pour recevoir les observations, écrites et orales, dans le cadre de permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés cl-après :

- du PETR du Pays de Saint-Maio le lundi 7 août 2017 de 9 h 30 à 12 h 30 et le mardi 12 septembre de 14 h 30 à 17 h 30, - de Saint-Maio agglomération le vendredi 11 août de 14 h 30 à 17 h 30,

de la communauté de communes de la Côte d'Émeraude, le vendredi 11 août 2017 de 9 h 30 à 12 h 00.

Commune de PLURIEN Projet de modification nº 2 du Plan local d'urbanisme de la commune de Plurien

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le public est informé qu'en exécution de l'arrêté municipal nº 2017-66 du 19 juli-let 2017, le maire de la commune de Plu-rien a ordonné l'ouverture d'une enquêté publique relative au projet de modifica-tion nº 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) tion nº 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Plurien pour une adeptation du règlement graphique concernant l'évolution d'une zone UE (zone urbaine destinée à recevoir les équipements collectifs) en zone UB (zone urbaine périphérique). À cet effet, Mme Annick Gallardon, chef de section principale de la DDE en retraite, est désignée par M. le Président du tribunal administratif de Rennes comme commes apragramment de partier en urbaine.

tribunal administratifi de Hennes comme commissaire enquêteur. L'enquête se déroulera à la mairie du 24 août 2017 à 9 h 00 au 25 septem-bre 2017 à 17 h 00, aux jours et heures bre 2017 & 17 n to, aux jours et neures habituels d'ouverture : du lundi au ven-dredi de 8 h 45 à 12 h 15, le lundi et mer-oredi de 14 h 00 à 17 h 00, le vendredi de 14 h 00 à 16 h 00 ((ermé tous les aprèsmidi en juillet et août).

Le commissaire enquêteur recevra pendant 3 demi-journées, en mairie de Plurien, 19, rue des Fleurians :

 leudi 24 août 2017 de 9 h 00 à 12 h 00. - mercredi 13 septembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00.

lundi 25 septembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture. Le dossier d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-

(http://www.cotes-darmor.gouv.fr).

Intor/www.cores-darmor.gouv.fr, Toute personne pourre, en outre, consi-gner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur qui les annexera au registre, par éorit, à la mairle de Plu-rien, 19, rue des Fieurlans, 22240 Plurien, ou par mail à l'adresse suivante : commune.plurien@orange.fr

Toutes informations complémentaires concernant le projet pourront être obte-nues auprès de la mairie de Plurien. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur transmis à la mairie dans le mois suivant la clôture de l'enquête publique seront tenus à la dis-position du public en mairie et sur le site de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique,

Le Maire Jean-Pierre OMNES.



-

Avis de marchés publics

Marchés inférieurs à 20 000 euros HT Procédure adaptée article 28

ADMINISTRATIONS, ETABLISSEMENTS COLLECTIVITÉS, PUBLICS MAIRIES,

Publiez vos marchés dans cette rubrique

Soyez au rendez-vous des artisans et des chefs d'entreprises qui consultent tous les jeudis les marchés de leur région.

arif de référence stipulé dans Art.2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 soit 4,15 € ht la ligne.

Les annonceurs sont informés que, conformément au décret no 2012-1547 du 28 décembre 2012, et publiées dans les journaux d'annances légales, sant abliqatoirement mises en ligne les annonces légales portant sur les socièles et fonds de commerce concernées dans une base de données numérique centrale, www.actulegales.fr.

AVIS ADMINISTRATIF

7163910801

Sous-Préfecture de REDON Administration Générale Préfet d'Ille-et-Vilaine

AVIS AU PUBLIC

Adresse du projet : 5 rue Maître Bert, Zone Aliisanale Les Brégeons à 35720 Saint-Opération: Création d'une chambre funéraire à Saint-Pierre-de-Plesquen.

Cette chambre funéraire sera gérée par l'EURL KERFUNER, Pompes Funèbres Deschamps, dont le siège est situé n° 42, Zone Alisanale, à 22630 Evran.

La chambre funéraire, qui présente une surface approximative de 260 m², com-Nature et caractéristiques du projet :

des locaux ouvelis au public :

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE - RAPPEI

relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés du Pays de SAINT-MALO

Objet de l'enquête publique : Par arrêté n° 2017-03 du jeudi 13 juillet 2017, Monsieur Claude RENOULT, Président du Pôle d'équillbre territorial et rural du pays de Saint-Malo a ordonné l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Terri-toriale (SCoT) des Communautés du pays de Saint-Malo arrêté le 10 mars 2017.

Dates de l'enquête publique

enquête publique se déroulera du lundi 7 août 2017 à 9h au mardi 12 septembre 2017 à 17h30 soit 37 jours consécutifs.

Désignation des commissaires enquêteurs :

Par decision n°E17000038/35 en date du 22 mars 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné pour conduire l'enquête publique : Madame Daniele FAYSSE, Urbaniste, présidente de la commission d'enquête ; Madame Catherine INGRAD professeur agrégé et Monsieur Yves DROUMAGUET, agriculteur, commissaires enquêteurs titulaires.

Constitution du dossier d'enguête publique

Le dossier d'enquête portant sur le projet de SCoT révisé est constitué des pièces

tation. Délibération du Comité de pays du 22 avril 2016 portant débat relatif aux orientations du PADD. Délibération du Comité de pays du 10 mars 2017 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT révisé. Arrêté d'enquête publique Un recueil des actes administratifs : Délibération du Comité de pays du 1er juillet 2013 prescrivant la révision du SCoT et définissant les modalités de concerdu Président du PETR.

en date du 10 mars 2017, compose : d'un rapport de présentation comprenant un resume non trechnique. D'un Projet d'Améragement et de Développement Durables (PADD). D'un Document d'Onfentation et d'Objectifs (DO9). Le bilan de la concertation. Le recueil des avis des personnes publiques associées et de la mission ré- 2 - Le dossier du projet de SCoT révise, arrêté par délibération du Comité de pays gionale de l'autorité environnementale, ainsi que des personnes publiques consul-tées. L'avis de la CDPENAF 35 et 22. Le mémoire en réponse des avis formulés.

Consultation du dossier d'enquête publique: Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique,

- au siège du PETR du pays de Saint-Malo (siège de l'enquête publique) au 23 pourra être consulté

- au siège de Saint-Malo agglomération au 6 Rue de la Ville Jégu - 35260 CAN-Avenue Anita Conti - 35400 Saint-Malo,

- au siège de la Communauté de Communes Bretagne Romantique, au 22 Rue des Cotéaux, 35190 La Chapelle aux Filtzméens, - au siège de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, à Cap Emeraude

 au siège de la Communauté de Communes pays de Doi et de la Baie du Mont Saint-Michel à Synergy 8 au P.A. Les Rolandières, 17 rue de la Rouelle - 35120 Doiau 1 Esplanade des équipages - 35730 Pleurtuit, de-Bretagne,

- a Pleine-Fougères, à la Maison du développement, 2 Rue de Villebermont - 35160 - à Beaussais-sur-Mer, à la Mairie de Ploubalay, Rue Ernest Rouxel - 22650 Plou-

- à Saint-Pierre-de-Plesguen, à la Mairie, Place de la mairie, - 35720 Saint-Pierre-Pleine-Fougères, de-Plesquen,

- à Tinténiac, à la Mairie, 12 Rue Nationale - 35190 Tinténiac,

- à Combourg, à la Mairie, Rue de la mairie - 35270 Combourg

Dépôt des observations

public pour consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observations et propositions. Les observations portant sur le projet de SCoT révisé pourront également être à cet effet dans chacun des dix lieux mentionnés ci-dessus et mis à disposition du Le dossier d'enquête publique sera accompagné d'un registre d'enquête ouvert adressées au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête

Par courrier au siège du PETB,
 Par mail, à l'adresse: enquetepubliquescot@pays-stmalo.fr, en mentionnant en

sition du public dans les meilleurs délais dans le régistre d'enquête au siège de l'enquête publique au PETR du pays de Saint-Malo, au 23 Avenue Anita Conti - 35400 Saint-Malo. Ces observations, transmises par courrier ou par mail, seront tenues à la dispoobjet "Enquête publique relative au projet de SCoT ».

Accueil du public par la commission d'enquête

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête seront présents pour recevoir les observations, écrites et orales, dans le cadre de permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés ci-après

- aux sièges : * du PETR du pays de Saint-Malo le lundi 7 août 2017 de 9h30 à 12h30 et le mardi 12 septembre de 14h30 à 17h30,

2017 de 9h30 à 12h00

chel, le jeudi 17 août 2017 de 9h30 à 12h30. * de la Communauté de Communes de la Bretagne Romantique le mardi 22 août 2017 de 14h30 à 17h30, * de la Communauté de Communes pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Mi-

aux mairies

* de Beaussais-sur-Mer le lundi 7 août 2017 de 14h30 à 17h30, * de Pleine-Fougères le jeudi 17 août 2017 de 14h00 à 17h00, * de Saint-Pierre-de-Plesguen le mardi 22 août 2017 de 6 9h30 à 12h30, * de Timfaiac le samedi 9 septembre 2017 de 9h15 à 12h15, * de Combourg le mardi 12 septembre 2017 de 9h30 à 12h10.

d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la Rapport et conclusions du commissaire enquêteur ; A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions de la commission clôture de l'enquête, au siège du PETR du pays de Saînt-Malo, dans les lieux désignés comme lieux d'enquête et sur le site internet du pays de Saint-Malo à l'adresse www.pays-stmalo.fr. <u>Décision pouvant être prise à l'issue de l'enquête :</u> A l'issue de l'enquête publique, le Comité du PETR du pays de Saint-Malo pourra

approuver la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Communautés du pays de Saint-Malo, éventuellement modifié pour tenir compte des obnaties port du commissaire enquêteur. Cet avis sera affiché au siège du PETR du Pays de Saint-Malo, sur son site internet, ainsi qu'au siège des 4 EPCI et dans toutes les servations du public, des personnes publiques associées et consultées, et du rapcommunes du territoire du pays.

Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo 23 avenue Anita Conti 35

. Procès-\	verbal de syr	nthèse du 2	25 septen	nbre 2017	
٠					
`					

Danielle FAYSSE

Commissaire Enquêteur 23, rue Courteline 35 700 Rennes

Tel: 02 99 38 23 39

E-mail: Danielle.faysse@hotmail.fr

Dbjet: Procès-verbal de synthèse

à M. le Président du PETR du Pays de Saint-Malo 23, Avenue Anita Conti 35 400 SAINT-MALO

Rennes, le 25 septembre 2017

Monsieur le Président,

L'enquête publique portant sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale des communautés du Pays de Saint-Malo s'est déroulée du lundi 7 août à 9 heures au mardi 12 septembre 2017 à 17 heures 30.

Elle a donné lieu à 58 observations.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de synthèse qui rassemble les observations écrites et orales recueillies lors de cette enquête. Cette synthèse, présentée par thèmes, est suivie d'une série de questions apparues à la lecture du dossier d'enquête et des observations du public.

Compte-tenu du nombre d'interventions et de la récurrence de certains sujets, la commission d'enquête ne voit pas d'objection à ce que les réponses du pétitionnaire soient ordonnées par thèmes.

Les réponses qui seront apportées et qui figureront dans les documents remis à la fin de l'enquête, seront, très certainement, examinées avec beaucoup d'attention par le public.

C'est pourquoi la commission attire votre attention sur l'intérêt d'apporter une réponse détaillé et complète aux observations du public.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Danielle FAYSSE

Présidente de la commission d'enquête

Arrêté du président du PETR du Pays de Saint-Malo du 13 juillet 2017

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES COMMUNAUTES DU PAYS DE ST MALO

Enquête N°E17000038/35

7 août 2017 - 12 septembre 2017

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

SOMMAIRE

1.	OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	3
	BILAN DE L'ENQUÊTE	
	SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	
4.	OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	9

1. OBJET ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification dont l'objectif est de définir une stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire à l'échelle d'un pays.

Le SCoT du Pays de Saint-Malo a été approuvé le 7 décembre 2007.

Afin d'intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, d'adapter le document d'urbanisme aux enjeux et orientations actualisés qui fondent son projet de territoire et de tenir compte de l'évolution du territoire du Pays de Saint-Malo, le SCoT a été mis en révision le 1^{er} juillet 2013.

Le périmètre du SCoT comprend 73 communes, qui regroupaient 166 000 habitants en 2013 et qui sont réparties en une communauté d'agglomération et trois communautés de communes :

- Saint-Malo Agglomération,
- La communauté de communes Bretagne Romantique,
- La communauté de communes de la Côte d'Emeraude,
- La communauté de communes du Pays de Dol Baie du Mont-Saint-Michel (issue de la fusion des anciennes communautés de communes du Pays de Dol-de-Bretagne et de la Baie du Mont Saint-Michel).

Le débat sur les orientations du projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD) s'est déroulé le 22 avril 2016.

Par délibération en date du 10 mars 2017, le Comité de Pays a dressé le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Saint-Malo.

Par courrier, enregistré au greffe du tribunal administratif de Rennes le 8 février 2017, le Pays de Saint-Malo a demandé la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision du Schéma de Cohérence territoriale du Pays de Saint Malo.

M. le Conseiller délégué a désigné, par ordonnance du 16 mars 2017, une commission d'enquête composée comme suit :

- Mme Danielle FAYSSE, présidente,
- Mme Catherine INGRAND, membre titulaire,
- M Yves DROUMAGUET, membre titulaire.

L'arrêté du président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Saint-Malo, portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des communautés du Pays de Saint-Malo, a été pris le 18 juillet 2017. Cet arrêté fixe les dates d'enquête du lundi 7 août 2017 au mardi 12 septembre 2017 inclus, soit une durée de 37 jours.

A compter du 7 août 2017 9h et jusqu' au 12 septembre 17h30 inclus, conformément aux dispositions de l'article R.123-9 du code de l'environnement, le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public :

- au siège de l'enquête, le PETR du pays de Saint-Malo, aux sièges des 4 EPCI (Saint-Malo Agglomération, communauté de communes de Bretagne Romantique, communauté de communes de la Côte d'Emeraude et communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel), ainsi que dans les communes de Beaussais-sur-Mer, Pleine-Fougères, Saint-Pierre-de-Plesguen, Tinténiac, Combourg. Un CD rom et un poste informatique ont été tenus à la disposition du public au siège de l'enquête ainsi qu'au siège des 4 EPCI.

- Sur le site Internet du Pays de Saint-Malo : www.pays-stmalo.fr rubrique « focus ».

La commission d'enquête a tenu 11 séances de permanence et a reçu 32 personnes:

Fréquentation des permanences des commissaires enquêteurs

<u>JOURS</u>	<u>LIEU</u>	HEURES	Nombre de personnes reçues	
Lundi 07/08/2017	Siège du PETR du Pays de Saint-Malo à Saint-Malo	9h30 à 12h30	3	
	Beaussais-sur-Mer, mairie de Ploubalay	14h30 à 17h30	8	
Vendredi	Communauté de communes de la Côte d'Emeraude à Pleurtuit	9h00 à 12h30	1	
11/08/2017	Saint-Malo Agglomération à Cancale	14h30 à 17h30	4	
Jeudi 17/082017	Communauté de communes pays de Dol et de la Baie du Mont- Saint- Michel à Dol de Bretagne	9h30 à 12h30	0	
	Pleine-Fougères ; maison du développement	14h00 à 17h00	0	
Mondi	Saint-Pierre-de-Plesguen	9h30 à 12h30	2	
Mardi 22/08/2017	Communauté de communes de la Bretagne Romantique à la Chapelle aux Fitzméens	14h30 à 17h30	2	
Samedi 09/09/2017	Tinténiac	9h15 à 12h15	3	
Mardi 12/09/2017	Combourg	9h00 à 12h00	2	
	Siège du PETR du Pays de Saint-Malo à Saint-Malo	14h30 à 17h30	7	
TOTAL			32	

Suite à un problème de transcription entre, d'une part l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et les avis d'enquête d'autre part, il s'est avéré que les informations relatives au lieu de la mise à disposition du dossier d'enquête et du registre d'enquête sur la commune de Pleine-Fougères ne concordaient pas. Pour pallier cette défaillance, un dossier d'enquête supplémentaire et un registre d'enquête publique ont été ouverts par un membre de la commission d'enquête en mairie de Pleine-Fougères à compter du 17 août 2017 et tenus à la disposition du public jusqu'à la clôture de l'enquête publique.

Lors de leurs permanences, les membres de la commission d'enquête ont essentiellement reçu des propriétaires de terrains concernés par la définition des villages au sens de la Loi littoral, des représentants d'associations de protection de l'environnement venus présenter leurs observations sur le projet de SCoT et des élus demandant des modifications de certains objectifs ou dispositions du DOO.

La permanence du 11 août après-midi au siège de Saint-Malo agglomération a été la plus animée, puisque que la commissaire enquêteur a été accueillie par une soixantaine de personnes souhaitant avoir de plus amples informations sur le projet d'aménagement d'une cale en eaux profondes sur le site de PORT-PICAIN. Le maire de Cancale leur avait annoncé que le commissaire enquêteur allait tenir une réunion d'information. C'est finalement Monsieur Luc GRAINDORGE, directeur de l'aménagement et de l'environnement à l'agglomération qui répondu à leurs questions dans l'amphithéâtre, et le commissaire enquêteur a reçu 4 personnes, dont les responsables de l'association des plaisanciers.

Suite à une demande de rendez- vous, les membres de la commission d'enquête ont reçu deux représentants de l'association Richardais Village le mardi 12 septembre à 13h30.

L'enquête, ouverte le lundi 7 août 2017, s'est terminée le mardi 12 septembre à 17 heures 30.

2. BILAN DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique portant sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Saint-Malo a donné lieu à **58 dépositions écrites** qui se répartissent de la façon suivante :

- 31 inscriptions dans les registres d'enquête (tous les courriers agrafés ou collés dans les registres ont été considérés et référencés comme des inscriptions au registre : R suivi du numéro d'enregistrement, suivi de l'acronyme du lieu d'enquête) ;
- 20 courriers (C, suivi du numéro d'enregistrement, suivi de l'acronyme du lieu d'enquête)
- 7 messages électroniques, référencés M1 à M7, enregistrés dans le registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Lieux de dépôt du dossier	Acronyme	Inscriptions registre (R)	Courriers (C)	Messages électroniques (M)	TOTAL
PETR du Pays de Saint-Malo siège de l'enquête à St-Malo	PPSM	3	18	7	28
Saint-Malo Agglomération à Cancale	SMA	20	0	0	20
Communauté de communes de la Bretagne Romantique à la Chapelle aux Fitzméens	CCBR	0	0	0	0
Communauté de communes de la Côte d'Emeraude à Pleurtuit	CCCE	4	0	0	4
Communauté de communes des pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel à Dol-de-Bretagne	CCPDB	1	0	0	1
Beaussais-sur-Mer	BSM	1	0	0	1
Pleine-Fougères mairie	PF	1	0	0	1
Pleine-Fougères Maison du développement	PF	0	0	0	0
Saint-Pierre-de-Plesguen	SPDP	0	0	0	0
Tinténiac	Т	0	2	0	2
Combourg	С	0	1	0	1
TOTAL		30	21	7	58

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les inscriptions portées dans les registres d'enquête subsidiaires ont été transmises au siège de l'enquête, à Saint-Malo, pour être annexées au registre principal.

Deux courriers, reçus après le 13 septembre 2017 17h30, n'ont pas été pris en considération :

- Courrier de M. Jean Pierre TURMEL, adressé à M. BECET chargé de mission SCoT, reçu le 13 septembre 2017;
- Courrier de M. HARDOUIN, maire de HIREL reçu le 13 septembre, identique au message électronique référencé M6 PPSM, reçu le 8 septembre2017.

Précisions:

- Certaines personnes ou associations se sont exprimées à plusieurs reprises ;
- Chaque déposition peut comprendre plusieurs demandes ou observations portant sur des sujets différents.

11 associations se sont exprimées lors de cette enquête publique ; elles représentent un total de 14 observations.

Nom de l'association	Référence des observations	
Association Pays Emeraude Mer Environnement APEME, Mme Marie FEUVRIER, présidente	R3 PPSM, C6 PPSM, R4 CCCE,R1 BSM	
Eaux et Rivières de Bretagne, Mme Marie FEUVRIER, administrateur	R3 PPSM, C7PPSM, R4 CCCE, R1 BSM	
Société Pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de La France (SPPEF), Mme Marie FEUVRIER, déléguée pour l'Ille et Vilaine	R3 PPSM, C8 PPSM, R4 CCCE, R1 BSM	
Association La Richardais Village, Mme Anne DUBEDOUT, présidente	C16 PPSM	
Association Autour des Nielles	C18 PPSM	
Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (ADICEE), Mme Françoise GUILLORET présidente	C 17 PPSM	
Association des Plaisanciers du Littoral Cancalais (APLC)	R4 SMA	
M. Jean KERMORGANT, président de la station SNSM de Cancale	R13 SMA	
Association Eco-citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente	R18 SMA	
Association de défense des usagers du canton de Pleine Fougères, ADUC,	R1 PF	
Amis du Rivage de la Baie du Mont st Michel, M. Pierre LEBAS président	C1 C	

Seules 4 associations ont exprimé un avis général et conclusif sur le projet de SCoT :

- Les Amis du Rivage de La Baie Du Mont St Michel; avis « très réservé » :
- Les associations Pays d'Emeraude Mer Environnement, Eaux et Rivières de Bretagne et Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de La France ; avis défavorable.

11 élus ou conseils municipaux ou communautaires ont formulé des observations sur le projet de SCoT.

Nom	Référence des observations
M. Michel HARDOUIN, maire de Hirel	M6 PPSM
C9 PPSM : M. Jean-Luc OHIER, premier adjoint	C9 PPSM
de La Richardais	
M Jean-François RICHEUX, maire de Saint-Père	C11 PPSM
Marc en Poulet	
M. Claude RENOULT, maire de Saint-Malo	C12 PPSM
M Luc COUAPEL, maire de Saint Jouan-Des-	C13 PPSM
Guerets	
Délibération de la communauté de communes	R2 CCCE
Côtes d'Emeraude	
M. Vincent DENBY WILKES, maire de Saint Briac	R3 CCCE
sur Mer	
M. Jean Luc BOURGEAUX, maire de Cherrueix	R1 CCPDB
Mme Laurence PENVERN, élue municipale de	R8 SMA
Cancale	
Délibération du conseil municipal de Cancale	R20 SMA
M. Louis ROCHEFORT, maire de Tinténiac	C1 T

Enfin, la commission tient à mentionner :

- Le courrier C10 PPSM de M. Pascal LECLER, Président du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille et Vilaine ;
- L'observation R1 SMA de M. Marcel LE MOAL, président de la coopérative maritime conchylicole Cancalaise (98 membres).

3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Voir chapitre 4 du rapport d'enquête.

4. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Voir chapitre 5.2 du rapport d'enquête

Fait à Rennes, le 25 septembre 2017

La commission d'enquête

Danielle FAYSSE

Catherine INGRAND

Yves DROUMAGUET





Madame FAYSSE
23, Rue Courteline
35 700 RENNES

Dossier suivi par : Eric BECET, chargé de mission SCoT

scot@pays-stmalo.fr

Objet : Révision du SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo Envoi des réponses au procès-verbal d'enquête publique

Saint-Malo, le 9 octobre 2017

Madame FAYSSE, Présidente de la commission d'enquête,

Vous m'avez adressé fin septembre, le procès-verbal de synthèse, relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 août au 12 septembre 2017, concernant le projet de SCoT révisé des Communautés du pays de Saint-Malo.

Ce procès-verbal qui a été présenté lors d'une réunion de travail organisée le 27 septembre dernier, identifie les questions principales soulevées au cours de l'enquête publique, ainsi que les questions spécifiques posées par la commission d'enquête au maître d'ouvrage.

Je vous prie de trouver ci-joint, en retour, le dit procès-verbal, amendé des réponses précises que nous avons pu apporter. J'espère que celles-ci vous permettront ainsi d'étayer votre rapport et votre avis, au plus près de la réalité du territoire et de la politique que les élus souhaitent mener pour les 14 ans à venir.

Je vous prie d'agréer, Madame FAYSSE, Prézidente de la commission d'enquête, l'expression

de mes salutations distinguées.

🗟 Président,

Claude RENOULT.

Pièce jointe :

- Procès-verbal amendé des réponses du P.E.T.R du pays de Saint-Malo

Arrêté du président du PETR du Pays de Saint-Malo du 13 juillet 2017

ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DES COMMUNAUTES DU PAYS DE ST MALO

Enquête N°E17000038/35

7 août 2017 – 12 septembre 2017

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

REPONSE DU P.E.T.R – POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL RURAL – AUX OBSERVATIONS

Fait à Rennes, le 25 septembre 2017

SOMMAIRE

3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC	3
3.0. Enquête publiqueErreur ! Signet non	défini.
3.0. Enquête publique	3
3.1. Rapport de présentation et évaluation environnementale	
3.2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	
3.3. Document d'Orientation et d'Objectifs	
3.3.1. Structurer des capacités d'accueil ambitieuses mais économes en espace	
3.3.2. Définir des conditions de développement adaptées aux besoins et aux ressources	
3.3.3. Prendre appui sur les « murs porteurs » du Pays	28
Catherine INGRAND Yves DROUMAGUET	

3. SYNTHESE DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

Cette synthèse est effectuée par thèmes.

3.0. ENQUETE PUBLIQUE

En introduction de ces observations, plusieurs associations formulent des critiques sur l'organisation de l'enquête publique.

R2 PPSM: Mme Marie FEUVRIER, présidente de l'APEME, administratrice Eaux et Rivières de Bretagne, déléguée SPPEF pour l'Ille et Vilaine; informe que le dossier d'enquête publique lui a été remis après plusieurs minutes d'attente.

C6 PPSM: ASSOCIATION PAYS D'EMERAUDE MER ENVIRONNEMENT (APEME),

C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE,

<u>C8 PPSM</u>: SOCIETE POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA France (SPPEF). Ces trois associations estiment que :

- La période choisie pour l'enquête n'est pas mobilisatrice ;
- L'information du public sur le déroulement de l'enquête publique a été insuffisante.

<u>C13 PPSM : M Luc COUAPEL, maire de SAINT JOUAN-DES-GUERETS ;</u> regrette la réalisation d'une enquête publique de cette importance durant la période estivale.

R4 CCCE: Mme Marie FEUVRIER, présidente de l'APEME, administratrice Eaux et Rivières de Bretagne, déléguée SPPEF pour l'Ille et Vilaine; a constaté l'absence de DVD au siège de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude et signale que le personnel lui a indiqué que l'ensemble du dossier reçu a été mis à disposition.

R1 BSM: Mme Marie FEUVRIER, présidente de l'APEME, administratrice Eaux et Rivières de Bretagne, déléguée SPPEF pour l'Ille et Vilaine; indique avoir consulté le dossier d'enquête à la mairie déléguée de Ploubalay. Elle signale que M. Yves BODIN lui a remis l'intégralité du dossier qui lui a été déposé. Elle constate l'absence de DVD, qu'elle a par ailleurs pu consulter à la mairie de Saint-Pierre-de-Plesguer (note de la commission d'enquête : Plesguen).

C1 C: AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL, M. Pierre LEBAS; relève qu'à part les publications légales et le dossier mis en ligne sur le site du Pays, aucun plan de communication pour inciter la population à consulter le projet de SCoT et à s'exprimer n'a été mis en place. A titre d'exemple, le magazine de juin 2017 de la communauté de communes de DOL/Baie du Mont St Michel ne donne aucune information sur l'enquête publique du SCoT. Il n'y a donc pas eu d'observations lors de la permanence du 17 août à DOL.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les modalités d'enquête publique ont été arrêtées par le Président du P.E.T.R, après échange avec les principaux élus concernés, ainsi que les membres de la Commission d'enquête.

La période choisie – du 7 août au 12 septembre – a été déterminée au vu :

 de l'état d'avancement de la procédure de révision (suite à l'arrêt du projet en mars, compte-tenu des délais de consultation des PPA – Personnes Publiques Associées –

- d'avril à juin, et de la préparation de l'enquête, celle-ci ne pouvait pas être lancée avant juillet),
- de la volonté des élus locaux de ne pas suspendre la procédure de révision pendant une période trop longue,
- et de la volonté des élus locaux de permettre au plus grand nombre, de participer à cette enquête publique. Ainsi, eu égard à l'importance de l'activité touristique pour le territoire du pays, la période choisie visait à permettre aux résidents, tant principaux, que secondaires, ou ponctuels, de donner leur avis.

Dans le prolongement des différentes réunions publiques, déjà organisées tout au long de la procédure de révision, l'information du public a donné lieu à une présentation détaillée des modalités d'enquête publique. Celles-ci ont fait l'objet d'une communication dans les principaux journaux locaux, et ce à deux reprises : en amont et au démarrage de l'enquête. Des avis d'enquête détaillés ont été également été adressés pour affichage à l'ensemble des collectivités du pays de Saint-Malo, donnant la possibilité pour ces dernières, de procéder aux mesures de publicité complémentaires qu'elles jugeraient utiles (site Internet, panneau d'information...). Le P.E.T.R a pour sa part annoncé et mis en ligne l'ensemble des informations nécessaires sur le site Internet dont il dispose

Conformément aux modalités définies en concertation avec la Commission d'enquête, un exemplaire papier complet du dossier d'enquête, ne comprenant pas de DVD, et visé par la Commission d'enquête, a été adressé à chacun des 10 lieux d'enquête préalablement déterminés. En complément, une version numérique complète du dossier d'enquête a été mise en ligne sur le site Internet du P.E.T.R, permettant ainsi à n'importe quelle personne, où qu'elle soit, d'accéder par Internet à l'intégralité du dossier. Pour les éventuelles personnes ne disposant pas d'outils informatiques, un poste informatique permettant la consultation de cette version numérique a également été mis à disposition dans 5 lieux d'enquête maillant le territoire (au siège des 4 Communautés d'agglomération et de communes et du P.E.T.R).

3.1. RAPPORT DE PRESENTATION ET EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'ambition démographique du SCoT

C 17 PPSM: L'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), Mme Françoise GUILLORET présidente, expose que le PADD souligne que le seul justificatif du projet actuel du SCoT est la volonté des élus de porter un projet de territoire permettant au Pays de conserver son positionnement dans l'organisation régionale en renforçant son poids démographique. Pour cela, les élus ont retenu le potentiel du territoire de manière à « se donner les moyens » d'atteindre un objectif de plus de 200 000 habitants en 2030, soit une croissance moyenne à l'échelle du pays de Saint-Malo de l'ordre de 1,1%.

L'ADICEE constate:

- Que la croissance démographique du Pays de Saint-Malo depuis 2008 est très faible (0,37%/an) en comparaison de celle de l'Ille et Vilaine 1,06% /an ;
- Que le seul développement démographique significatif est celui enregistré par la communauté de la Bretagne Romantique 1,83%/an;
- Que le littoral connait une croissance démographique légèrement négative, conséquence d'une perte importante de population des villes de Saint-Malo et Dinard et d'un solde naturel négatif sur la majorité des communes littorales;
- Que l'accueil des retraités est la seule dynamique démographique du bassin de vie de Saint-Malo.

L'association considère que les ambitions de développement démographique sont peu crédibles compte tenu de la métropolisation du Pays de Rennes et d'une attractivité de la Bretagne limitée à ses deux métropoles, Brest et Rennes La comparaison avec le projet de SCoT du Pays de Vannes lui parait erronée car celui-ci a retenu pour objectif prioritaire de favoriser la création d'emplois tandis que le SCoT du Pays de Saint-Malo est muet en termes de nombre d'emplois à créer.

Elle expose que la volonté de renforcer la polarisation de Saint-Malo et d'affirmer son positionnement par rapport à la métropole Rennaise est un objectif louable mais irréaliste.

S'appuyant sur la comparaison entre les statistiques de développement de la zone littorale (Saint-Malo Agglomération et C.C. Côte d'Emeraude) et de la zone de la zone retro-littorale (Pays de Dol et Bretagne Romantique) pour la période 2008-2013 l'association démontre « qu'il n'y a pas de possibilité de développement démographique en absence de création d'emplois » ;

Pour l'ADICEE, le principal objectif devrait être de maintenir et si possible créer le maximum d'emplois sur les secteurs Saint-Malo-Dinard pour assurer le maintien de la population active. En absence d'une telle politique, le développement démographique de ce secteur ne pourra être assuré, comme c'est le cas depuis 5 ans, que par l'arrivée de nouveaux retraités.

Pour l'ADICEE, le développement démographique de 36 000 habitants n'est pas réaliste et ne respecte pas les prospectives connues les plus optimistes (0,8%-INSEE). Il convient de le redimensionner avec une prospective proche de 0,7% à 0,8% par an soit un développement démographique de 20 000 habitants d'ici 2030, ce qui apparait déjà très ambitieux.

En conclusion, l'ADICEE demande que le projet de SCoT justifie de façon réaliste les perspectives de développement démographique retenues.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le projet de SCoT – Schéma de Cohérence Territoriale – révisé ne repose pas sur la seule volonté de permettre au pays de conserver son positionnement dans l'organisation régionale, en renforçant son poids démographique. Il repose sur l'ensemble des orientations exposées dans le PADD – Projet d'Aménagement et de Développement Durable – qui ont notamment trait à l'économie, l'environnement, la démographie, les équipements et services... et qui vise à conserver un territoire certes attractif, mais également productif et durable.

A l'appui de ces orientations, le DOO – Document d'Orientations et d'Objectifs – du projet de SCoT révisé est notamment fondé sur une hypothèse d'accueil de 200 000 habitants à l'horizon 2030, qui correspond à un taux de croissance moyen de 1,1%. Cette hypothèse relève d'un choix politique, expliqué dans les justifications des choix présentés dans le rapport de présentation (page 48 de la partie 4 dudit rapport). En complément, il est précisé que les données publiées par l'INSEE ont une valeur rétroactive. Ainsi,

- > selon les données 2017, la population du pays s'élevait en 2014 à 169 347 habitants. Elle est à ce jour peut-être déjà de 175 000 habitants. La perspective d'une population de 200 000 habitants en 2030 correspond donc plutôt à une croissance de 25 000 habitants sur 13 ans.
- ➤ Or, la population du territoire du pays de Saint-Malo a augmenté de près de 16 500 habitants entre 1999 et 2013, période au cours de laquelle à titre d'exemple, comme d'autres pôles la population de la Ville de Saint-Malo diminuait de plus de 5 500 habitants.
- ➤ La reprise d'une forte dynamique constructive sur ces polarités, comme c'est déjà le cas sur la Ville de Saint-Malo, permettent d'envisager de réelles inversions de tendance. Et pourquoi pas une croissance aussi importante que la baisse constatée sur la dernière décennie ?

Ainsi, dans le cas où la croissance globale du pays perdurerait (pour rappel, +16 500 habitants sur 13 ans) - alimentée notamment par la dynamique régionale et la proximité de la métropole rennaise -, et où les fortes baisses constatées sur certaines polarités s'inverseraient (potentiellement, + 5 500 habitants sur 13 ans) - suite aux dynamiques constructives précitées -, rien ne permet d'établir que le territoire ne puisse pas connaître une croissance de population de 25 000 habitants sur 13 ans.

A cet égard, il est observé qu'au vu des dernières données publiées par l'INSEE, la population du territoire du pays s'élevait donc à 169 347 habitants en 2014 (données publiées le 1^{er} janvier 2017), contre 167 015 en 2013 (données publiées au 1^{er} janvier 2016), soit un taux de croissance sur un an de 1,3 %. Une dynamique qui s'observe également au niveau de la Ville de Saint-Malo dont la population INSEE 2014 s'élève à 45 980 habitants, contre 44 919 habitants en 2013, soit un taux de croissance sur un an de 2,3 %.

Enfin, le projet de DOO ne contient effectivement pas d'hypothèse en matière d'emploi : d'une part, car l'emploi est une donnée particulièrement complexe à appréhender, mais aussi et surtout car un SCoT – en tant que document d'aménagement – ne permet pas d'agir directement sur l'emploi. Pour autant, dans le prolongement des orientations du PADD visant à conserver un territoire productif, le DOO contient de nombreuses orientations visant à développer les capacités locales d'accueil d'activités économiques qu'il s'agisse :

- d'activités agricoles, maritimes, artisanales, industrielles, tertiaires...
- > d'évolution des bâtiments ou zones d'activités existantes, de construction de nouveaux espaces, tant au niveau de chacune des centralités du pays, qu'en périphérie pour les activités qui le nécessitent.

Il est donc faux de dire que le projet de SCoT révisé ne prévoit pas les conditions de développement de l'emploi local. Il est enfin rappelé les obligations de suivi régulier et d'évaluation périodique des SCoT; et l'engagement pris par le P.E.T.R du pays de Saint-Malo dans ce cadre, de suivre l'évolution annuelle de population, tant en nombre d'habitants, qu'en termes de taux de croissance, à l'échelle du pays et des différentes polarités du pays.

C15 PPSM: M Yves-Malo PLOTON, SAINT-MALO:

- Remarque que le dossier manque de données chiffrées et que celles qui sont fournies dans le dossier sont anciennes (2013) ;
- S'interroge sur le mode de calcul qui donne 200 000 habitants sur le territoire ;
- met en doute la compétence des organismes réalisateurs du dossier (« La Rance se jette dans l'Atlantique »).
- Relève qu'il manque une synthèse au dossier pour qu'il soit plus compréhensible au public.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le dossier comporte un grand nombre de données chiffrées, notamment dans les différents éléments constitutifs du rapport de présentation.

Il est rappelé que les données publiées par l'INSEE ont réglementairement une portée rétroactive. Ainsi, les données – valeur 2013 – n'ont été publiées qu'en 2016.

Initialement fondé sur des données plus anciennes, le dossier a déjà été actualisé fin 2016, à l'occasion de la prise en compte de l'adhésion de Tréméreuc à la Côte d'Emeraude.

Les délais inhérents à l'arrêt du projet, puis les modalités d'organisation d'enquête publique du projet arrêté, n'ont pas permis de tenir compte des données – valeur 2014 – publiées en 2017.

Etant rappelé que la population du pays s'élevait à 167 015 <u>en 2013</u> (données publiées au 1^{er} janvier 2016), l'application d'un taux de croissance annuel de 1,1 % aboutit à une population d'environ :

> 170 000 habitants

à l'horizon 2015,

> 180 000 habitants

à l'horizon 2020,

> 190 000 habitants

à l'horizon 2025,

> 200 000 habitants

à l'horizon 2030.

Une carte jointe en annexe du DOO comporte effectivement une mention « Océan atlantique » positionnée sur la Manche. Cette erreur matérielle sera rectifiée dans la version pour approbation. Le dossier a fait l'objet de la rédaction d'une synthèse de 30 pages, intitulée « résumé non technique » et présenté en chapitre 5 du document intitulé « Justification des choix ». Cette synthèse sera « détachée » en vue d'être plus directement accessible pour le lecteur dans la version pour approbation.

Le volet littoral

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF;

Ces trois associations estiment que le projet de SCOT n'a pas de volet littoral sur les activités conchylicoles, portuaires (dont le nautisme) et extractives.

Elles notent, par ailleurs, qu'aucun site ou port de plaisance de CANCALE n'est répertorié dans le tableau du dossier diagnostic territorial p.62, alors qu'il en existe cinq : veut-on laisser croire qu'il n'en existe aucun, pour justifier la création d'une cale en eaux profondes à Port-Picain ?

Les trois associations relèvent, dans le rapport de présentation, plusieurs projets et aménagements conchylicoles, portuaires (nautisme) et de traitement de sédiments, mais :

- Aucune étude qui fonderait leur nécessité;
- Aucune étude sur l'impact des activités conchylicoles sur le milieu marin ;
- Aucune étude prospective.

Elles demandent au maître d'ouvrage de retirer des objectifs du SCOT :

- Objectif 30 : la création, à court terme, de la zone de Vauhariot (7 ha)
- Objectif 30 : la création d'un site conchylicole de 7 ha (commune indéterminée)
- Objectif 31 : la création d'une zone de 30 ha, non localisée, dans une zone proche du littoral
- Objectif 33 : la localisation de surfaces potentielles de création et d'extension liées aux activités conchylicoles
- Objectif 117 : la création d'un port en eaux profondes à Port-Picain, « site classé, espace remarquable donc inconstructible ».

En conclusion de ce point, les trois associations notent qu'au total, en additionnant les sites prévus, ce sont 44 ha supplémentaires que le M.O. veut mobiliser pour les activités conchylicoles.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO ne contient pas de dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer, comme défini aux articles L 421.24 et suivants du Code de l'urbanisme. De telles dispositions relèvent toutefois d'une

possibilité et non d'une obligation. Compte-tenu des enjeux inhérents à la révision générale du SCoT 2007, déjà nombreux et complexes, les élus locaux n'ont pas souhaité engager l'élaboration de telles dispositions. Une telle démarche pourra toutefois être engagée ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle procédure de révision du SCoT.

Pour autant, les élus locaux ont souhaité avoir une approche spécifique et approfondie de la façade littorale du pays. Ce souhait a notamment donné lieu, au sein du rapport de présentation, à l'élaboration d'un diagnostic littoral, et au sein du DOO, à la rédaction d'un chapitre dédié à l'aménagement et à la protection du littoral du pays.

S'agissant des secteurs relatifs à la plaisance, l'existence de tels secteurs sur Cancale est bien citée dans le texte de la page 62, mais effectivement pas citée dans le tableau n°8 dont les données ont trait à l'état des lieux de la plaisance en Rance-Côte d'Emeraude, dont Cancale ne fait pas partie (Source GIZC). Ces éléments seront modifiés en vue d'être clarifiés dans la version pour approbation. Les secteurs existants relatifs à la plaisance – notamment sur Cancale – sont en outre représentés sur la carte des activités en mer (figure n°7 – p55-56). Suite à une erreur matérielle, celle-ci n'apparait toutefois que partiellement dans le diagnostic littoral. L'intégralité de la carte sera bien affichée dans la version pour approbation.

Conformément au Code de l'urbanisme, un SCoT définit les grands projets d'équipement et de services. En tant que document d'orientation et d'objectifs, un SCoT n'a toutefois pas pour objet de se substituer aux études à conduire, par un porteur de projet, en vue de définir préalablement le contenu de chaque projet, d'en mesurer les impacts précis, et d'obtenir les autorisations nécessaires à sa réalisation.

S'agissant des zones d'activités identifiées pour le développement des activités conchylicoles, les zones du Vauhariot à Cancale et du Port au Vivier/Cherrueix correspondent à des sites existants déjà largement aménagés. A court terme, le territoire ne dispose donc plus de surfaces disponibles pour l'accueil de nouvelles activités conchylicoles et où liées à l'exploitation d'autres ressources littorales telles que les algues. Les surfaces potentielles d'extension identifiées (à court terme, 8 ha au Vauhariot; à moyen et long terme, 5 ha au Port) correspondent à des études déjà engagées pour répondre aux besoins des professionnels. L'identification d'un 3ème site conchylicole indéterminée, dont les surfaces potentielles sont estimées à 7 ha sur le moyen et long terme, fait suite à l'abandon du 3ème site, dit des Camins, actuellement identifié au SCoT 2007. La mention portée à l'appui de l'objectif 31 résulte de l'expression par la CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie, d'un besoin spécifique possible pour le développement des activités portuaires « à terre », qui n'est pas lié aux activités conchylicoles. Au total, le DOO ne prévoit donc que 19 hectares de surfaces potentielles, dont seulement 5 hectares à court terme. Une mention sera ajoutée à la version pour approbation, en vue de préciser que les 30 hectares visés par l'objectif 31 n'ont pas trait aux activités conchylicoles.

S'agissant de Port Picain, il est précisé qu'il ne s'agit pas d'un projet de port en eaux profondes, mais de cale en eaux profondes (cf. éléments complémentaires ci-après).

<u>C18 PPSM : l'association AUTOUR DES NIELLES ;</u> considère le projet de SCoT incomplet, imprécis, et parfois en contradiction avec plusieurs objectifs du DOO (pas d'exemple). Elle est en outre surprise de constater l'absence de remarque du Conservatoire du Littoral dans les avis des PPA.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

En l'absence d'identification précise des éléments jugés incomplets, imprécis ou contradictoires par l'association, il n'est pas possible d'apporter de réponse à ce point.

Conformément aux pièces du dossier, notamment de la liste des avis émis par les PPA, un avis a bien été émis par le conservatoire du littoral en date du 26 juin 2017. Ce dernier indique que les documents n'appellent pas de remarques particulières de sa part.

<u>C1 C : AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL :</u> Le Pays se dispense du volet maritime de son SCoT : « un SCoT très terrien, pour ne pas dire très agricole, qui à l'évidence tourne le dos à la mer.... secteur d'avenir »

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO ne contient pas de dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer, comme défini aux articles L 421.24 et suivants du Code de l'urbanisme. De telles dispositions relèvent toutefois d'une possibilité et non d'une obligation. Compte-tenu des enjeux inhérents à la révision générale du SCoT 2007, déjà nombreux et complexes, les élus locaux n'ont pas souhaité engager l'élaboration de telles dispositions. Une telle démarche pourra toutefois être engagée ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle procédure de révision du SCoT.

Pour autant, les élus locaux ont souhaité avoir une approche spécifique et approfondie de la façade littorale du pays. Ce souhait a notamment donné lieu, au sein du rapport de présentation, à l'élaboration d'un diagnostic littoral, et au sein du DOO, à la rédaction d'un chapitre dédié à l'aménagement et à la protection du littoral du pays.

En comparaison, l'agriculture ne bénéficie pas d'un chapitre dédié au sein du DOO. Au vu de l'importance des activités agricoles pour le territoire du pays, le DOO contient effectivement plusieurs objectifs ayant directement trait aux activités agricoles.

3.2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL ;</u> procède à une lecture critique du PADD :

Page 5 du PADD: « approfondir les connaissances des activité maritimes pour permettre leur développement en mer en soutenant leur développement à terre ». « Parlons-en.. » :

Certes, plus de 40 hectares d'extensions de zones conchylicoles, (dont une de 7 ha dans un lieu indéterminé) sont prévus sur des espaces littoraux, mais aucune en zone maritime. Le développement en mer n'est pas évoqué, et aucune étude n'est faite des besoins : « sans étude prospective préalable afin de justifier la complémentarité des extensions et créations de zones conchylicoles, le SCoT ne peut être approuvé en l'état ».

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO ne contient pas de dispositions valant schéma de mise en valeur de la mer, comme défini aux articles L 421.24 et suivants du Code de l'urbanisme. De telles dispositions relèvent toutefois d'une possibilité et non d'une obligation. Compte-tenu des enjeux inhérents à la révision générale du SCoT 2007, déjà nombreux et complexes, les élus locaux n'ont pas souhaité engager l'élaboration de telles dispositions. Une telle démarche pourra toutefois être engagée ultérieurement dans le cadre d'une nouvelle procédure de révision du SCoT.

Pour autant, les élus locaux ont souhaité avoir une approche spécifique et approfondie de la façade littorale du pays. Ce souhait a notamment donné lieu, au sein du rapport de présentation, à l'élaboration d'un diagnostic littoral, et au sein du DOO, à la rédaction d'un chapitre dédié à l'aménagement et à la protection du littoral du pays.

Conformément au Code de l'urbanisme, un SCoT définit les grands projets d'équipement et de services. En tant que document d'orientation et d'objectifs, un SCoT n'a toutefois pas pour objet de se substituer aux études à conduire, par un porteur de projet, en vue de définir préalablement le contenu de chaque projet, d'en mesurer les impacts précis, et d'obtenir les autorisations nécessaires à sa réalisation.

S'agissant des zones d'activités identifiées pour le développement des activités conchylicoles, les zones du Vauhariot à Cancale et du Port au Vivier/Cherrueix correspondent à des sites existants déjà largement aménagés. À court terme, le territoire ne dispose donc plus de surfaces disponibles pour l'accueil de nouvelles activités conchylicoles et où liées à l'exploitation d'autres ressources littorales telles que les algues. Les surfaces potentielles d'extension identifiées (à court terme, 7 ha au Vauhariot; à moyen et long terme, 5 ha au Port) correspondent à des études déjà engagées pour répondre aux besoins des professionnels. L'identification d'un 3ème site conchylicole indéterminée, dont les surfaces potentielles sont estimées à 7 ha sur le moyen et long terme, fait suite à l'abandon du 3ème site, dit des Camins, actuellement identifié au SCoT 2007. La mention portée à l'appui de l'objectif 31 résulte de l'expression par la CCI – Chambre de Commerce et d'Industrie, d'un besoin spécifique possible pour le développement des activités portuaires « à terre », qui n'est pas lié aux activités conchylicoles. Au total, le DOO ne prévoit donc que 19 hectares de surfaces potentielles, dont seulement 5 hectares à court terme. Une mention sera ajoutée à la version pour approbation, en vue de préciser que les 30 hectares visés par l'objectif 31 n'ont pas trait aux activités conchylicoles.

Pages 5 et 31 du PADD

Page 5: « L'environnement n'est pas une contrainte. C'est au contraire une chance pour accompagner le développement du territoire dans la qualité. »

L'association se déclare très satisfaite de cette déclaration des élus du Pays de ST MALO. Mais elle relève, page 31, l'expression : « Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité. Celles-ci ne doivent toutefois pas amener à une « mise sous cloche » de ces espaces. »

Cette déclaration contradictoire est contestée par l'association : « Notre stratégie et nos propositions vont dans le sens du développement durable, pas d'une « mise sous cloche » du territoire ».

Réponse du P.E.T.R aux observations :

<u>La phrase « Celle-ci ne doit toutefois pas amener à une « mise sous cloche » de ces espaces. » sera supprimée dans la version pour approbation.</u>

Le paragraphe concerné sera complété dans la version pour approbation par la phrase suivante : « Les aménagements projetés devront se réaliser dans le respect des réservoirs de biodiversité et en préservant la qualité des corridors écologiques.»

Il est rappelé que les réflexions concernant la biodiversité, les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité, ont été conduites par des professionnels de la protection de l'environnement, et notamment le bureau d'études, dédié aux questions environnementales dans le groupement accompagnant le P.E.T.R dans la révision; ou la DREAL qui a participé à plusieurs réunions de travail mises en place pour traiter ces questions.

Page 9 du PADD

« Assurer un développement notamment de l'habitat économe en espace »

L'association estime que la densité par hectare accrue des communes de + de 2000 habitants est compréhensible pour interdire le « mitage », mais les prévisions de densité des communes de – 1500 habitants sont très contestables.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il paraît nécessaire que toutes les Communes, quelle que soit leur taille, participe à une gestion économe des espaces, même s'il est important que cette participation soit proportionnée aux enjeux qui leurs sont propres. C'est pourquoi, compte-tenu du projet et de l'accueil de population prévu sur ces communes, les plus petites communes disposent également d'objectifs de densité moyenne. Les objectifs de densité moyenne fixés pour les plus petites communes sont toutefois moins « élevés » que pour les autres communes relevant d'une même typologie (littorale, rurale...).

Il est rappelé que l'objectif 4 porte sur des densités moyennes à la Commune. Pour une densité de 15 logements / hectare, une commune peut ainsi prévoir des densités moins importantes dans les secteurs les moins denses, à condition de prévoir des densités plus importantes en centralité pour tenir la moyenne. En outre, au vu des densités existantes dans les centralités des plus petites Communes, les différents seuils de densité retenus paraissent tout à fait adaptés.

Pages 18 et 19 du PADD (extrait) : « Le réseau ferré, un atout à valoriser ».

Pour permettre le développement des communes de moins de 1500 habitants autour des pôles disposant d'une gare ferroviaire, la priorité doit être donnée à la modernisation des routes départementales « en étoile » à partir de ces gares afin que les usagers des trains puissent les utiliser en toute sécurité, et en toutes saisons.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT - en tant que document d'aménagement - ne permet pas d'agir directement sur la modernisation des routes départementales. En outre, les élus locaux ont plutôt souhaité privilégier, dans le cadre du projet de SCoT, le développement de toutes les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

Ainsi, l'Objectif 75 du DOO dispose que « les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local <u>anticipent la mise en place de liaisons cyclables entre les centres bourgs / centres villes, entre ces derniers et les principales zones d'activités, ainsi qu'avec les gares les plus proches.</u> »

3.3. DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS

3.3.1. Structurer des capacités d'accueil ambitieuses mais économes en espace

3.3.1.1. Organiser l'armature territoriale du pays en 4 niveaux de fonction

<u>C 17 PPSM : l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.)</u>, demande que la commune de Miniac-Morvan figure à minima comme pôle relais, voir comme pôle structurant du Pays de Saint-Malo, ce qui permettrait :

- De créer une nouvelle centralité réduisant l'attractivité du pole Rennais pour les communes situées au Sud, telle que Saint-Pierre de Plesguen ;
- De renforcer la zone d'emplois Pleudihen-Miniac ;
- D'accompagner par des équipements structurants le fort développement démographique de Miniac-Morvan

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La commune de Miniac Morvan dispose peut-être de certaines qualités pour être un pôle, lorsqu'elle est appréhendée globalement à l'échelle de la Commune. Ce n'est pas le cas lorsqu'elle est analysée

en termes de continuité urbaine, en raison de la dispersion de la population, ainsi que des équipements et services.

Dans tous les cas, la définition de l'armature urbaine relève d'un choix politique qui ne peut faire l'objet d'une contestation légale.

Il est rappelé qu'à l'inverse, la Commune de Saint-Pierre de Plesguen est identifiée comme pôle relais, à l'appui du pôle structurant de Combourg, dans l'armature territoriale du territoire du pays de Saint-Malo.

<u>C1 C: L'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; considère qu'avec près de 2000 habitants, PLEINE FOUGERES ne peut être considérée comme pôle structurant, mais comme pôle relais.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La notion de pôle structurant n'est pas associée qu'à une dimension démographique mais bien à un rôle structurant vis-à-vis des communes voisines, rôle que joue Pleine-Fougères, au travers de l'ensemble des équipements et services dont elle dispose, en comparaison des communes voisines. Dans tous les cas, la définition de l'armature urbaine relève d'un choix politique qui ne peut faire l'objet d'une contestation légale.

3.3.1.2. Anticiper une production annuelle de 1840 logements

<u>R3 PPSM : Mme Isabelle LEDEAN</u>; déplore que Saint-Malo se vide de ses familles et de ses jeunes, repoussés en périphérie par une pression immobilière insupportable.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO comprend plusieurs objectifs pour tenter d'inverser ces constats, et faire en sorte que les personnes moins aisées puissent se loger sur l'ensemble du territoire :

Objectif 1: la production de logements permet de :

- favoriser l'existence d'une offre locative suffisante, pour répondre à la demande des jeunes ménages, mais aussi des personnes âgées,
- rechercher une diversité des tailles de logements et de parcelles, afin de disposer d'un parc immobilier varié,
- assurer la production de logements individuels groupés, intermédiaires et collectifs afin de favoriser les mixités urbaines.

Objectif 2 : la production de logement permet de répondre aux besoins spécifiques :

- des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite, pour toutes les communes,
- des jeunes travailleurs, apprentis, saisonniers et étudiants, pour les communes du pôle majeur et des pôles structurants. La localisation de cette offre s'effectue prioritairement à proximité des lieux et centres de formation et/ou au cœur des centres-villes, à proximité des commerces, équipements et services.

<u>Objectif 3</u>: en prolongement de l'<u>Objectif 1</u> et de l'<u>Objectif 2</u>, les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local assurent, en réponse aux enjeux préalablement identifiés, la programmation d'une offre diversifiée de logements, au sein des principales surfaces d'extension urbaine et de renouvellement urbain à vocation résidentielle et mixte.

Objectif 4 : la production de logements assure, l'accessibilité à tous, à travers la production d'une offre de logements à coût abordable :

 pour les communes des polarités, la production de logements comprend, à l'échelle de la commune, une proportion d'au moins 20 % de logements à coût abordable. Elle comprend également une part de logements à coût abordable, au sein de chaque surface à urbaniser de plus de 10 logements.

- pour les communes rurales et périurbaines, les autorités compétentes garantissent également un accueil diversifié à travers l'identification des secteurs existants et potentiels d'accueil de logements à coût abordable.
- dans les secteurs urbains situés à proximité des gares, la production de logements comprend une part de logements à coût abordable. L'identification de ces secteurs est justifiée au regard de l'organisation du tissu urbain autour des gares.

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF.</u> Ces trois associations demandent que l'objectif d'augmentation de la population soit revu à la baisse, car il induit la création de logements et d'équipements (portuaires, conchylicoles) et une prévision de demande importante de matériaux extractibles pour la construction de logements.

A partir d'hypothèses démesurées, sans autre justification que d'avoir une augmentation forte de la population (+ 1.1%) et des activités conchylicoles, le SCoT accentue la réduction du foncier agricole et des espaces naturels protégés du littoral et des bords de RANCE :

Les associations relèvent que les hypothèses démographiques du projet ont été contestées par plusieurs PPA. Or dans le document « Premier avis aux PPA », le M.O. affirme ne rien vouloir modifier. Il le doit, pour que le développement du pays soit soutenable. Les trois associations lui demandent de prendre des hypothèses de développement crédibles.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

le DOO – Document d'Orientations et d'Objectifs – du projet de SCoT révisé est notamment fondé sur une hypothèse d'accueil de 200 000 habitants à l'horizon 2030, qui correspond à un taux de croissance moyen de 1,1%. Cette hypothèse relève d'un choix politique, expliqué dans les justifications des choix présentés dans le rapport de présentation (page 48 de la partie 4 dudit rapport). En complément, il est précisé que les données publiées par l'INSEE ont une valeur rétroactive. Ainsi,

- > selon les données 2017, la population du pays s'élevait en 2014 à 169 347 habitants. Elle est à ce jour peut-être déjà de 175 000 habitants. La perspective d'une population de 200 000 habitants en 2030 correspond donc à une croissance de 25 000 habitants sur 13 ans.
- ➢ Or, la population du territoire du pays de Saint-Malo a augmenté de près de 16 500 habitants entre 1999 et 2013, période au cours de laquelle − à titre d'exemple, comme d'autres pôles − la population de la Ville de Saint-Malo diminuait de plus de 5 500 habitants.
- ➤ La reprise d'une forte dynamique constructive sur ces polarités, comme c'est déjà le cas sur la Ville de Saint-Malo, permettent d'envisager de réelles inversions de tendance. Et pourquoi pas une croissance aussi importante que la baisse constatée sur la dernière décennie ?

Ainsi, dans le cas où la croissance globale du pays perdurerait (pour rappel, +16 500 habitants sur 13 ans) - alimentée notamment par la dynamique régionale et la proximité de la métropole rennaise -, et où les fortes baisses constatées sur certaines polarités s'inverseraient (potentiellement, + 5 500 habitants sur 13 ans) - suite aux dynamiques constructives précitées -, rien ne permet d'établir que le territoire ne puisse pas connaître une croissance de population de 25 000 habitants sur 13 ans.

A cet égard, il est observé qu'au vu des dernières données publiées par l'INSEE, la population du territoire du pays s'élevait donc à 169 347 habitants en 2014 (données publiées le 1^{er} janvier 2017), contre 167 015 en 2013 (données publiées au 1^{er} janvier 2016), soit un taux de croissance sur un an de 1,3 %. Une dynamique qui s'observe également au niveau de la Ville de Saint-Malo dont la population INSEE 2014 s'élève à 45 980 habitants, contre 44 919 habitants en 2013, soit un taux de croissance sur un an de 2,3 %.

Ceci étant dit, dans le cas où la croissance de la population s'avérerait moins importante que prévue, le développement du pays restera soutenable, à la condition notamment que l'urbanisation à venir soit plus dense que celle passée et/ou existante, que l'urbanisation s'effectue en mobilisation une

part significative des capacités de renouvellement urbain préalablement identifiées, et que les surfaces potentielles d'extension urbaine ne soit réellement ouvertes qu'à due proportion de la croissance effectivement constatée. C'est notamment le sens des Objectifs 4 (densité), 7 (surfaces potentielles d'extension) et 9 (capacités de renouvellement urbain) du DOO. Il est en outre rappelé que les SCoT font l'objet d'obligation légale de suivi régulier et d'évaluation au maximum tous les 6 ans. Dans, ce cadre, il est notamment prévu dans le cadre du SCoT, d'effectuer un suivi annuel de l'évolution de la population, et biannuel de l'artificialisation des sols.

C 17 PPSM: L'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), Mme Françoise GUILLORET présidente, considère que les besoins en logements ne sont pas justifiés et que l'accueil des retraités et des résidents secondaires est favorisé.

L'ADICEE constate qu'Il n'y a aucun objectif quantitatif en termes de création d'emplois, et donc de politique d'accueil de nouveaux actifs, permettant de justifier le développement démographique proposé. Elle estime que la création de logements ne doit pas être un préalable à la création des emplois.

Sur la base d'une croissance démographique revue à la baisse (20 000 habitants d'ici 2030) l'ADICEE calcule que le besoin en résidences principales peut être estimé entre 8000 et 9000 logements pour le secteur Saint-Malo Dinard et entre 7 000 et 8 000 logements pour le secteur Dol- Combourg-Tinténiac.

Les besoins réels de logements en résidence principale à satisfaire pour la période 2016-2030 du SCoT du Pays de Saint-Malo sont donc de l'ordre de 15 000 à 17 000 logements et non de 26 000 logements.

L'association produit un tableau comparatif des objectifs des SCoT des Pays de Vannes et de Saint -Malo en matière de logements qui lui permet de démontrer qu'avec un accroissement de population identique : 30 000 habitants, le nombre de logements à créer et la consommation d'espace sont très différents. Elle indique que ce dispositif a pour conséquence l'accueil de 10 000 résidences secondaires supplémentaires, sur le territoire du SCoT du Pays de Saint- Malo, ce qui n'est pas acceptable, en matière de consommation d'espace agricole (400 ha) et d'augmentation du nombre de résidences secondaires.

L'ADICEE considère que le projet de SCoT ne doit pas se contenter de suivre ce phénomène mais au contraire mettre tout en œuvre pour le contrer et encourager une certaine désaffection pour la résidence secondaire en proposant des politiques volontaristes.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Comme indiqué précédemment,

- > un SCoT ne peut pas agir directement sur la création d'emplois. Ceci étant dit, le projet de SCoT contient plusieurs objectifs visant à développer les capacités d'accueil d'activités économiques, et donc de développement de l'emploi,
- > l'hypothèse de développement de la population retenue dans le projet est justifié et possible. Elle fonde l'arrêt d'objectifs cohérent, tant en termes de productions de logement, que de surfaces à urbaniser, qu'elles soient en extension, ou en renouvellement urbain.

Conformément aux données du tableau 1 du DOO, l'ADICEE semble donc globalement d'accord avec les hypothèses de croissance anticipée du parc de résidences principales retenues par les élus locaux. L'observation porte donc principalement sur les hypothèses d'évolution du parc de résidences

Tel que précisé dans le DOO, la prise en compte du phénomène des résidences secondaires est nécessaire dans le cadre d'un projet d'aménagement du territoire où l'on ne peut maîtriser le passage de résidence principale à résidence secondaire (et inversement). Ainsi, sur certaines communes, ne pas prendre en compte ces résidences secondaires pourrait revenir à ne pas

permettre la création de nouvelles résidences principales, voire même programmer leur affaiblissement.

Extrait du DOO: « Au-delà des résidences principales, il convient également de tenir compte de la dimension touristique du pays de Saint-Malo. Il ne s'agit pas de favoriser la réalisation de résidences secondaires, mais de prendre en compte les réalités observées ces dernières années sur les territoires concernés, notamment la transformation de résidences principales existantes en résidences secondaires, qui nécessite de reconstruire des résidences principales pour répondre aux besoins des populations. »

Même si le nombre de résidences secondaires ne cesse de croitre sur le pays, il n'en est pas de même au niveau national et les incertitudes sont nombreuses quant à ce qui se passera d'ici 2030. Etant difficile à anticiper, le nombre de nouvelles résidences secondaires projeté est basé par commune à la fois sur les dynamiques récentes (évolution des résidences secondaires sur la dernière période de recensement) et sur la part actuelle de résidences secondaire dans le parc de logements. La volonté des élus n'est pas de favoriser ces résidences secondaires mais plutôt de ne pas empêcher la création de nouvelles résidences principales.

Conscients du fait que la production de résidences secondaires pourrait diminuer, les élus ont toutefois souhaité inscrire dans l'objectif 3 du DOO la nécessaire prise en compte des données d'évolution réelles du parc de résidences secondaires dans les Programmes Locaux de l'Habitat. A ce titre, l'indicateur de suivi du SCoT relatif à l'évolution des résidences secondaires aura un intérêt certain dans le cadre de l'analyse des effets du SCoT.

S'agissant du SCoT du pays de Vannes, celui-ci n'est pas directement comparable avec celui du pays de Saint-Malo, tant dans la physionomie du territoire, que dans les politiques menées, même si des similitudes peuvent apparaître du fait du respect des dispositions de droit. Il n'est pas possible de se prévaloir d'un SCoT, fusse-t-il littoral, pour demander des ajustements à celui du pays de Saint-Malo.

3.3.1.3. Assurer un développement, notamment de l'habitat, économe en espace

<u>C15 PPSM : M Yves-Malo PLOTON, SAINT-MALO</u>; porte un intérêt au SCoT en raison de ses répercussions possibles sur la politique d'urbanisme et de construction de la municipalité de SAINT-MALO et en particulier le projet de tour de grande hauteur annoncé en juin 2017.

Il pense que la préservation des zones cultivables favorise la densification des zones urbaines au détriment d'une politique de constructions plus agréablement réparties.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La préservation des espaces agricoles et naturels relèvent d'un objectif national et d'une obligation réglementaire. Le SCoT des Communautés du pays de Saint-Malo doit s'y conformer.

Le DOO ne détermine pas de modèle d'urbanisation spécifique – tel un projet de tour de grande hauteur – sur tel ou tel secteur, mais bien d'un aménagement cohérent à l'échelle du pays, sur l'ensemble des Communes, au regard de leurs capacités d'accueil, avec des objectifs déclinés selon les Communes, tant en matière d'accueil, que de densité et formes urbaines.

En outre, la préservation des zones cultivables est un enjeu essentiel du territoire en plus d'être une obligation législative.

Objectifs de densité et surfaces potentielles d'extension urbaines

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF demande:

- La révision de la densité de logements (10 logements par ha est très insuffisant);
- L'interdiction de créer de nouveaux hameaux détachés des bourgs ;

 De privilégier la densification des agglomérations pour réduire la consommation d'espaces fonciers et agricoles: en zone rurale, la densité doit être supérieure à 20 logements/ha, et supérieure en zone urbaine et dans les bourgs.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La densité de logements de 10 log/ha est une « densité minimale par opération » et non pas une « densité communale ». Les densités moyennes fixées par Commune sont supérieures (de 15 à 42 log / ha dans la version arrêtée). Par souci de clarté, une modification de la rédaction de l'objectif sera proposée, dans la version pour approbation, en vue de fixer différents seuils de densité minimale par opération, en fonction du niveau de la Commune dans l'armature et/ou de la localisation de l'opération dans la Commune.

Les « nouveaux hameaux » ne sont pas favorisés et nécessiteralent dans tous les cas une justification à l'échelle locale. Le choix politique de laisser cette possibilité repose sur le fait que le SCoT se projette à l'horizon 2030 et que certains secteurs pourraient nécessiter un développement, dans le respect de la loi à savoir de manière « exceptionnelle » et « limitée ».

<u>C11 PPSM : M Jean-François RICHEUX, maire de SAINT-PÈRE MARC EN POULET ;</u> demande que les surfaces faisant partie du périmètre de ZAC (environ 20 ha) ne soient pas prises en compte dans le calcul des 9 ha de surfaces potentielles liées à l'extension urbaine (Plan du périmètre de la ZAC joint en annexe).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les surfaces potentielles d'extension urbaine résultent de la déclinaison des objectifs démographiques et économiques du projet d'aménagement élaboré à l'échelle du territoire du pays. Elles ne peuvent pas résulter de l'addition de projets ou de zonages définis à l'échelle des différentes Communes qui composent le pays.

Comme précisé dans le DOO, les surfaces potentielles d'extension urbaine constituent un maximum sur 14 ans, à compter de la date d'approbation du SCoT. Tous les terrains ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, de type de permis de construire, délivrées avant la date d'approbation du SCoT, ne sont pas à prendre en compte.

Conformément au Code de l'urbanisme, les autorités compétentes disposent en outre d'un délai d'1 an, en cas de procédure de modification, et de 3 ans, en cas de procédure de révision, pour mettre leur document d'urbanisme local en compatibilité avec les orientations du SCoT approuvés. Dans ce cadre, la prise en compte du DOO pourra amener à réinterroger les densités actuellement prévues. Il est enfin précisé que les SCoT sont désormais soumis à des obligations de suivi régulier et d'évaluation au plus tard tous les 6 ans, pouvant amener les élus délégués au P.E.T.R a décidé d'engager une nouvelle modification ou révision du SCoT, notamment dans le cas où une Commune démontrerait qu'elle ne peut plus se développer, alors qu'elle a tenu tous ses devoirs (densité moyenne, renouvellement urbain, résorption de la vacance...).

<u>C16 PPSM : l'Association LA RICHARDAIS VILLAGE, Mme Anne DUBEDOUT, présidente ;</u> signale que l'objectif de densité de l'Espace Proche du Rivage (EPR) de LA RICHARDAIS est de 31 logements/ha contre 10 actuellement.

Elle demande:

- que l'objectif de densité de la commune soit ramené en dessous de ce qui aura été défini comme une augmentation sensible de la densité, au moins pour la partie incluse dans les EPR.
- que soit revue la description de la catégorie « orange » d'EPR qui promeut une augmentation de la densité du bâti à la totale discrétion des communes, et au mépris de la Loi.

Elle remarque que la notion de maitrise foncière a disparu de cette révision et que les communes qui se voient attribuer les objectifs de densité les plus élevés sont toutes des communes littorales.

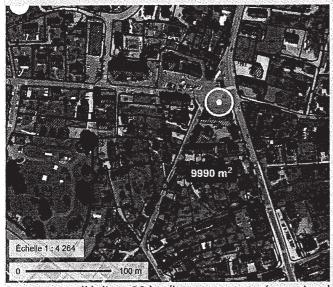
Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO ne contient pas d'objectif de densité au sein des espaces proches du rivage, mais des objectifs moyens à l'échelle de chaque Commune. La déclinaison de ces densités moyennes doit permettre, pour les Communes littorales, de définir des densités moins importantes dans les EPR — Espaces Proches du Rivage, que sur les autres secteurs urbanisés de la commune.

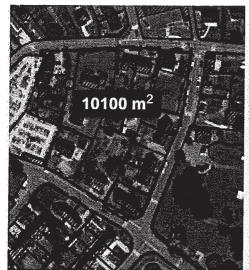
S'agissant de la première demande, sur les trois exemples de densité pris par l'association :

- pour le plus à l'ouest il semble y avoir une erreur de calcul (un décompte permet de dénombrer 41 logements, contre 30 identifiés dans le calcul, soit une densité de 18,9 lg/ha et non de 14 lg/ha),
- pour l'exemple central, il y a le cimetière dans le périmètre,
- pour le plus à l'est il y a l'école, la maison de l'enfance et de très grands jardins.

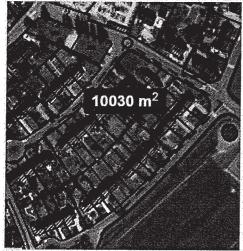
Les 3 exemples ci-dessous démontrent des densités bien plus élevées lorsque l'on prend les zones construites des zones U (sans les équipements type cimetière ou grands parcs).



Secteur sous l'église : 20 log/ha en prenant néanmoins de larges espaces verts.



Secteur parmis les moins denses à coté du cimetière : 13 log/ha



Secteur dense sud du cimetière :20 log/ha

S'agissant de la seconde demande, il est rappelé qu'il est tout à fait possible de construire plus dense que l'existant si cela reste non « significatif » et ne modifie pas de manière importante les caractéristiques du quartier. En outre, les objectifs du SCoT visent également à diversifier l'offre de logements, notamment avec davantage de petits logements qui permettent d'avoir à volume identique une densité plus importante. Dans les espaces proches du rivage « espaces urbanisés à enjeux urbains majeurs à développer » en « orange » sur la carte, l'objectif est donc de permettre une augmentation du nombre de logements en limitant les extensions urbaines. En aucun cas au mépris de la Loi.

S'agissant de la « maîtrise foncière », c'est-à-dire de la maîtrise du foncier par les collectivités, il convient de rappeler que le SCoT n'est pas compétent en la matière.

<u>C14 PPSM : M Pascal GUICHARD de DINARD ;</u> estime que la particularité de DINARD n'est pas suffisamment prise en compte (baisse de la population et baisse de la production de logements). Le PLH en cours sur la période 2014/2020 envisage la construction de 190 logements par an ; le SCoT pour la période 2017/2030 ne prévoit que 70, pourquoi ?

Il suggère que les possibilités de construire offertes à la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude soient orientées vers DINARD.

Pour augmenter le nombre de logements, il propose de prendre en compte l'ancienne zone 2AU de le la Ville Mauny de l'ancien POS de DINARD (19 ha au lieu des 11 proposés).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO n'identifie pas d'objectif de construction de logement par Commune, mais seulement des objectifs minimum de densité moyenne, maximum de surfaces potentielles d'extension urbaine, et minimum de surfaces potentielles de renouvellement urbain. Au-delà de ces seuils, les Communes restent donc libres de définir leurs objectifs de production de logements, qu'elles peuvent notamment renforcer, en dépassent les objectifs fixés par le SCoT en termes de densité et de renouvellement urbain.

Ceci étant dit, les évolutions démographiques et de production de logements sur Dinard, Pleurtuit et La Richardais, ont fait partie des constats qui ont amenés les élus à se positionner sur une organisation tripolaire entre Dinard, Pleurtuit et La Richardais. Dès lors, il convient d'avoir une appréhension globale des développements envisagés sur ces 3 Communes.

S'agissant du choix et de la délimitation des zones à urbaniser, le SCoT ne se positionne pas sur la localisation des zones de développement urbain. Seuls les PLU localisent à l'échelle parcellaire.

C1 T: M. Louis ROCHEFORT, maire de TINTENIAC; constate que le projet de SCoT:

- prévoit que la CC Bretagne Romantique, dont sa commune est membre, participera à la production des 4 200 logements projetés sur 14 ans soit 300 logements/an,
- prescrit une densité de 27 logements/ha sur Tinténiac;
- prévoit une surface potentielle d'extension urbaine à vocation résidentielle et mixte de 19 ha. Il expose que pour maintenir sa population à son niveau actuel, la commune doit délivrer 20 à 25 permis de construire chaque année, ce qui suppose de prévoir environ 30 hectares en zone d'extension.

Il rappelle que:

- 40 ha sont classés en zone 2AUE dans le PLU depuis 2006 dans cette perspective,
- la commune ne bénéficie pas de mesures de défiscalisation qui lui permettaient d'attirer des investisseurs privés pour la construction de petits immeubles locatifs,
- la densité moyenne de 27logts/ha ne tient pas compte des aspirations des nouveaux habitants qui viennent chercher à Tinténiac de l'espace et un cadre champêtre.

Il demande que le projet de SCoT soit modifié pour que le potentiel d'extension urbaine soit porté à 30 ha et la densité revue à la baisse, de l'ordre de 23-24 logts/ha (précision recueillie oralement).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les surfaces potentielles d'extension urbaine et les densités moyennes par Commune résultent de la déclinaison des objectifs démographiques et économiques du projet d'aménagement élaboré à l'échelle du territoire du pays. Elles ne peuvent pas résulter de l'addition de projets ou de zonages définis à l'échelle des différentes Communes qui composent le pays.

Comme précisé dans le DOO, les surfaces potentielles d'extension urbaine constituent un maximum sur 14 ans, à compter de la date d'approbation du SCoT. Tous les terrains ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, de type de permis de construire, délivrées avant la date d'approbation du SCoT, ne sont pas à prendre en compte.

Conformément au Code de l'urbanisme, les autorités compétentes disposent en outre d'un délai d'1 an, en cas de procédure de modification, et de 3 ans, en cas de procédure de révision, pour mettre leur document d'urbanisme local en compatibilité avec les orientations du SCoT approuvé. Dans ce cadre, la prise en compte du DOO pourra amener à réinterroger les densités actuellement prévues. Il est enfin précisé que les SCoT sont désormais soumis à des obligations de suivi régulier et d'évaluation au plus tard tous les 6 ans, pouvant amener les élus délégués au P.E.T.R a décider d'engager une nouvelle modification ou révision du SCoT.

La densité moyenne et les volumes de surfaces potentielles d'extension urbain et de renouvellement urbain, proposés pour Tinténiac, l'ont été eu égard à sa qualification de pôle relais, qui doivent l'amener à avoir un rôle accru en matière d'accueil de population, mais à avoir en parallèle une exigence accrue en terme de sobriété foncière.

L'expression du besoin (20 à 25 logements par an ; et 30 hectares) témoigne d'une densité moyenne de 22/23 logements * 14 ans / 30 hectares = 10 logements / hectare. Cette densité moyenne est donc très inférieure à l'attente de densité moyenne exprimée de 23 à 24 logements par hectare.

Il est rappelé que l'exigence de sobriété foncière relève d'un objectif national, auquel chaque collectivité doit répondre. La persistance de divergences d'attente de certains ménages et d'effets induits par les politiques de défiscalisation doivent toutefois sans doute conduire les collectivités à faire preuve d'encore plus de pédagogie et d'exemplarité.

R18 SMA: l'association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente; se déclare favorable au principe de limitation de l'extension urbaine mais demande que les règles de densification soient associées à un dispositif de suivi et qu'une large place soit faite au renouvellement urbain et à la densification, qu'il s'agisse d'habitat ou de zones d'activités économiques ou commerciales. L'AECC observe que l'enveloppe de 783 ha, dont 36 ha à Cancale est très importante et qu'il faudrait la diminuer.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Des objectifs de renouvellement urbain et de densification sont fixés dans le DOO, tant en matière d'habitat que de zones d'activités et commerciales. Un indicateur de suivi de l'artificialisation du sol est déjà prévu au dossier. Des indicateurs de suivi relatifs à la densification et au renouvellement urbain seront proposés dans la version pour approbation.

Il est rappelé que l'enveloppe de 783 hectares à vocation résidentielle et mixte correspond à des surfaces <u>potentielles</u> d'extension urbaine. Elle correspond ainsi à un maximum qui n'a pas nécessairement vocation à être réalisé, et ce d'autant plus que des orientations ont été définies pour permettre d'adapter le projet en cas de développement inférieur aux prévisions.

<u>fC 17 PPSM : l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), Mme Françoise GUILLORET présidente</u>; demande de limiter la consommation d'espace en extension d'urbanisation à moins de 400 hectares tel que proposé pour le Pays de Vannes avec des enjeux identiques et les mêmes contraintes de territoire.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il est rappelé que l'enveloppe de 783 hectares à vocation résidentielle et mixte correspond à des surfaces <u>potentielles</u> d'extension urbaine. Elle correspond ainsi à un maximum qui n'a pas nécessairement vocation à être réalisé, et ce d'autant plus que des orientations ont été définies pour permettre d'adapter le projet en cas de développement inférieur aux prévisions.

S'agissant du SCoT du pays de Vannes, celui-ci n'est pas directement comparable avec celui du pays de Saint-Malo, tant dans la physionomie du territoire, que dans les politiques menées, même si des similitudes peuvent apparaître du fait du respect des dispositions de droit. Il n'est pas possible de se prévaloir d'un SCoT, fusse-t-il littoral, pour demander des ajustements à celui du pays de Saint-Malo.

<u>C1 C: l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; estime que la densité par hectare accrue des communes de + de 2000 habitants est compréhensible pour interdire le « mitage », mais que les prévisions de densité des communes de – 1500 habitants sont très contestables.

Certes l'urbanisation doit être contenue autour des secteurs agglomérés existants, mais la densité de logements par ha pour ces petites communes ne doit pas être supérieure à 10 logements à l'hectare:

il importe de confronter l'approche technocratique aux attentes des nouvelles clientèles qui ne souhaitent pas s'implanter « en ville ». Un couple de la région rennaise, ou de la région parisienne motivé par la LGV et en télé-travail, viendra-t-il s'installer sur 500 m2 ou moins, dans une commune avec un minimum de services de proximité ?

« Pour mettre les communes de – 1500 habitants en difficulté, les élus du Pays de St Malo avec ce type d'orientation et d'objectif du SCoT auront réussi à terme un triste choix d'aménagement du territoire. »

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT ne prône pas le modèle d'une urbanisation spécifique sur les zones urbaines mais bien d'un aménagement sur l'ensemble des communes au regard de leurs capacités d'accueil avec des objectifs déclinés selon les communes, tant en matière d'accueil que de densité et formes urbaines. Les bourgs des communes du territoire sont majoritairement caractérisés par des densités importantes par hectare, sans que ces communes puissent être qualifiées de « en ville ». Ainsi plus que la densité c'est bien la forme urbaine qualitative qui est importante pour mettre en œuvre un projet adapté à chaque commune.

<u>C2 T: M. Nicolas KLYS, LILLEMER;</u> expose que sa mère, Mme Régine KLYS, est propriétaire d'un terrain, constructible jusqu'en 2006, mais qui est devenu inconstructible sans raison particulière depuis l'approbation de la carte communale, en 2006. Il demande si le SCoT peut intervenir pour faire évoluer cette situation car son terrain est situé dans le bourg, n'est ni inondable ni submersible (précisions apportées oralement).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT ne se positionne pas sur la localisation des zones de développement urbain. Seuls les PLU localisent le développement urbain à l'échelle parcellaire.

3.3.2. Définir des conditions de développement adaptées aux besoins et aux ressources

3.3.2.1. Travailler les cohérences de l'offre de logement et les formes urbaines

<u>R18 SMA: Association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente</u>; se déclare favorable aux objectifs de diversification et de rééquilibrage des territoires et estime qu'il faut privilégier les réhabilitations pour résorber le nombre de logements vacants.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette observation va dans le sens du projet porté par les élus, et notamment dans celui de l'Objectif 17 qui prévoit que « compte-tenu des caractéristiques de la vacance immobilière, sauf justification particulière, la remise sur le marché d'au moins la moitié des logements vacants, hors rotation immobilière « naturelle », est programmée. ».

<u>C 17 PPSM : l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.)</u>; demande que l'application rigoureuse des PLH soit un préalable à toute urbanisation nouvelle et que ce principe constitue un objectif détaillé du SCoT. Un constat effectué sur la commune de Saint Malo pour l'année 2016 démontre que les objectifs du PLH ne sont pas respectés.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Tous comme les PLU, les PLH — Programmes Locaux de l'Habitat — devront être compatibles ou rendus compatibles avec le SCoT.

Il est toutefois précisé qu'un constat effectué pour l'année 2016 ne vaut pas forcément sur l'ensemble de la durée du PLH : plusieurs projets en cours dans la commune, peuvent en effet renverser la tendance.

3.3.2.2. Prévoir les conditions nécessaires au développement économique

Objectif 30

<u>C9 PPSM : M. Jean-Luc OHIER, premier adjoint pour M. Le Maire de LA RICHARDAIS, du 07/09/2017, avec en annexe copie du courrier de M. Pierre CONTIN, Maire de LA RICHARDAIS, du 07/11/2016 La commune de LA RICHARDAIS souhaite que soit prise en compte la réalité de ses zones d'activités, qui sont notées à zéro dans la version du SCoT de juillet 2016. Elle joint à sa requête un tableau, montrant une surface totale de 47 888 m2 de zones d'activités sur le territoire de la commune, selon le zonage PLU. (LA VILLE BIAIS, L'HERMITAGE, ET LES VILLES BILLY).</u>

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Seules les surfaces de foncier aménagé <u>mais non bâties à ce jour</u>, ainsi que les surfaces potentielles de création ou d'extension de zones d'activités sont inscrites dans le DOO. Les surfaces bâties existantes ne sont pas inscrites. 1 ha de foncier en extension à long terme est prévu sur le site de la Ville Biais. <u>Le tableau correspondant sera actualisé si nécessaire dans la version pour approbation</u>.

M3 PPSM: Mme Chantal ROQUET, exploitante agricole sur la commune de PLEUGUENEUC au lieudit LE LEIX, indique que son siège d'exploitation borde la zone d'activités de La Coudraie et que son fils envisage de reprendre la ferme familiale.

Elle s'interroge :

- sur les possibilités d'extension de la zone d'activités de la Coudraie (inexistantes à la lecture du DOO);
- sur la localisation du site de 30 ha à créer le long de la D 137 sur les communes de Pleugueneuc/Saint-Pierre-de-Plesguen.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT ne contient pas de délimitation des zones de développement économique. Seuls les PLU localisent à l'échelle parcellaire.

Le SCoT identifie la zone de la Coudraie pour laquelle il ne prévoit effectivement pas de possibilités d'extension.

Le SCoT identifie effectivement la création d'un nouveau site de 30 hectares sur les Communes de Pleugueneuc/Saint-Pierre. A ce stade, ce dernier n'est toutefois pas localisé.

R18 SMA: Association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente; observe que le maillage des zones d'activités doit être compatible avec l'optimisation foncière souhaitée: densification, mutualisation des parkings, exploitation des locaux abandonnés.

L'AECC remarque que la zone de la Bretonnière n'est pas prise en compte.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO fixe notamment 2 objectifs en faveur de la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes.

<u>Objectif 5 :</u> avant de définir de nouvelles zones d'activités à vocation économique, une étude de densification et de mutation des zones d'activités existantes et des friches mobilisables, à l'échelle de l'Intercommunalité, permet d'évaluer le potentiel de densification urbaine à vocation économique.

Objectif 6 : l'optimisation des zones d'activités existantes est favorisée par l'absence de limitation d'emprises au sol.

Le DOO n'identifie effectivement pas la zone de la Bretonnière. Celle-ci relève donc d'une zone d'activités de proximité, notamment visés par les Objectifs 34 et 35.

3.3.2.3. Maintenir l'équilibre de l'armature commerciale du Pays de Saint Malo

Objectif 41

<u>R18 SMA : Association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente</u>; estime que la limitation de l'extension des commerces en périphéries doit être ferme, car les centres villes se désertifient.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il s'agit là d'une observation qui va dans le sens du projet commercial global, qui prévoit globalement de donner la priorité au développement dans les différentes centralités du pays.

Objectif 43

M7 PPSM: M. Paulo JORGE, message électronique du 12 septembre 2017 14h16; conteste l'objectif 43 qui interdit la création de nouvelle galerie marchande ou l'extension de galeries marchandes existantes. Il ne voit pas pourquoi l'agrandissement d'une galerie marchande serait interdit lorsque celle-ci se trouve sur un terrain déjà bâti.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

L'interdiction des galeries marchandes en périphérie a pour objectif principal de favoriser le maintien des commerces de petite taille en centralité et non en périphérie. Ainsi l'objectif n'est pas lié au foncier existant.

<u>C13 PPSM : M Luc COUAPEL, maire de SAINT JOUAN-DES-GUERETS</u>; fait savoir que sa commune ne comprend pas la restriction concernant la construction des galeries marchandes et demande que cette particularité soit supprimée lorsqu'il n'y a pas de consommation d'espace agricole.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

L'interdiction des galeries marchandes en périphérie a pour objectif principal de favoriser le maintien des commerces de petite taille en centralité et non en périphérie. Ainsi l'objectif n'est pas lié au foncier existant.

Objectif 45

<u>R18 SMA : Association Eco-Citoyenne Cancalaise, Mme Laurence Penvern présidente ;</u> demande que des règles spécifiques soient mises en place pour développer les circuits courts.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO répond déjà à cette approche économique au travers des 2 objectifs ci-dessous :

Objectif 7 : de nouvelles implantations commerciales peuvent être autorisées au sein de sites ou zones d'activités économiques dans la limite de 300 m² de surface de plancher par bâtiment. Au-delà de 300 m² de surface de plancher par bâtiment, de nouvelles implantations commerciales sont également possibles dans la mesure où :

- > elles visent à développer le circuit court avec une revente majoritaire de produits fabriqués sur le site ou la zone d'activité économique,
- > la fréquentation commerciale générée par la nouvelle implantation ne perturbe pas l'organisation fonctionnelle du site ou de la zone d'activité.

Objectif 46 : en dehors des localisations préférentielles du commerce fixées par les objectifs précédents, toute nouvelle implantation commerciale ciblera la vente directe de produits agricoles locaux, dans la limite de 300 m² de surface de plancher par bâtiment. Les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local précisent les critères correspondant, notamment ceux liés à la proximité directe du lieu de production.

3.3.2.4. Préserver les capacités de production nécessaires aux activités primaires

M5 PPSM: M. Frédéric LEDUC, Launay-Busnel LA GOUESNIERE, message électronique du 8 septembre 2017 22h34; salarié sur l'exploitation familiale, va s'installer courant 2018 en production légumière et céréalière. Son siège d'exploitation, est situé dans le bourg de La Gouesnière et a déjà été confronté à la perte de surface (6,5 ha en 2012) en raison du développement urbain de la commune.

La perspective d'une consommation d'espace de 1200 ha d'ici 2030 lui semble considérable, même s'il reconnait que des efforts ont été faits.

Il estime que ce SCoT doit préserver l'agriculture mais aussi permettre son adaptation et son développement. Il constate que la circulation des engins agricoles dans les bourgs est de plus en plus compliquée. Il souhaite que l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles, destinés au stockage de matériel ou des productions, puisse se faire en périphérie des bourgs ou des villages et à proximité des champs cultivés par l'exploitation, afin de limiter la traversée des bourgs par les engins agricoles et de faciliter l'accès aux poids lourds.

Il estime qu'il serait opportun de favoriser la création de nouveaux sièges à proximité des zones commerciales ou d'activités, au plus près des consommateurs, pour les exploitations pratiquant la vente à la ferme.

Concernant la commune de La Gouesnière et compte tenu des contraintes (voie ferrée, RD 76, marais), il se demande où seront prélevés les 15 ha prévus pour l'extension urbaine sans condamner sa ferme. Il souhaite obtenir des garanties sur la pérennité de son exploitation à long terme.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les 1200 hectares évoqués forment un maximum potentiel, mais il n'est pas certain que la consommation foncière utilisera l'ensemble de cette enveloppe. En outre, les zones d'extension ne se réaliseront pas systématiquement sur les zones agricoles.

Les enjeux agricoles et notamment la problématique de la circulation des engins agricoles font l'objet de plusieurs objectifs spécifiques du DOO et en particulier les objectifs n°47, 50 et 51.

Objectif 8 : afin de définir localement les enjeux ayant trait à la pluralité des pratiques, mais aussi des espaces d'activités, les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local font porter leur réflexion sur :

- les bâtiments et sites de production,
- les productions, ainsi que les surfaces d'exploitation,
- les interactions avec les espaces naturels,
- les interactions avec la ressource en eau, sur les volets qualitatif et quantitatif,

Pour les bâtiments ou sites de production, ainsi que les surfaces d'exploitation, situés à moins de 500 m ou au sein d'un espace susceptible de faire l'objet de nouvelles constructions, l'analyse des enjeux locaux a également trait :

 au mode d'exploitation (propriétaire, fermier...), aux projets d'investissement en termes de bâti, à l'âge des exploitants, aux possibilités de transmission, aux réserves d'eau etc. à l'identification des déplacements existants et potentiels (circulation des engins et des troupeaux) pouvant être perturbés par le développement urbain et, à ce titre, à la définition des enjeux de maintien de ces liaisons.

Objectif 9: afin de limiter les conflits d'usage potentiels, dès lors qu'un aménagement routier ou un projet urbain donne lieu à une consommation significative de terres agricoles, coupant un chemin d'exploitation, les principes de circulation alternative pour les engins liés aux activités primaires sont analysés, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

<u>Objectif 10</u>: la circulation des engins liés aux activités primaires fait l'objet d'une attention particulière sur les communes de Cancale, Dol-de-Bretagne, La Gouesnière et Pleurtuit, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Les éventuelles modifications de circulations induites par les projets communaux tiennent compte des enjeux agricoles.

- L'objectif 45 du DOO inscrit des règles pour favoriser les circuits courts, le n°47 pour la vente directe
- Concernant La Gouesnière, le SCoT ne se positionne pas sur la localisation des zones de développement urbain. Seuls les PLU localisent à l'échelle parcellaire.

<u>R18 SMA : l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; estime que la préservation des espaces agricoles est fondamentale, d'où l'intérêt de la qualification Ap. Elle propose que le SCoT se donne pour objectif de lutter contre les friches.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT ne contient pas directement de dispositions liées à la résorption des friches agricoles, mais plutôt liées à la préservation des terres à haute valeur agronomique, à la préservation du foncier agricole, notamment en zone littorale où la pression foncière est forte.

La préservation de l'outil de production est aussi prise en compte de manière forte.

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; relève que La route de la Baie (signalisation touristique) de CANCALE à CHERRUEIIX est devenue une route portuaire, avec ce que cela entraîne de gêne et d'insécurité pour les usagers. Or le SCoT, qui se préoccupe de ces problèmes pour les activités agricoles, ne l'évoque même pas.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il est signalé que les conchyliculteurs travaillent au port de Cherrueix et à celui du Vivier sur mer et que par la suite, ils vont à Cancale pour travailler les moules et les huitres en empruntant la route côtière. <u>Un complément sera apporté sur cette problématique dans la version pour approbation</u>.

3.3.2.5. Permettre un développement du tourisme sur l'ensemble du territoire

<u>C18 PPSM : l'Association AUTOUR DES NIELLES</u>; constate que le tourisme est suffisamment représenté dans ses structures et services sur le littoral breton et qu'un fort potentiel existe à l'intérieur du Pays de Saint-Malo en retrait de la côte pour répondre aux besoins. Elle rappelle que l'industrie du tourisme consomme de grandes emprises foncières, beaucoup d'énergie et d'eau et est généralement saisonnière.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il s'agit là d'une observation très politique qui ne remet pas en cause le projet.

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise souhaite un accueil qualitatif, préservant les sites.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette observation va dans le sens du projet.

<u>C1 C : L'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL ;</u> relève que la création et le développement de l'offre touristique ne sont pas présents dans le projet de SCoT :

Certes, le projet de SCoT mentionne la capacité des campings et leur nombre. Mais, concernant le développement touristique, il précise seulement que les infrastructures s'implantent dans les villes ou cherchent les sites du littoral avec une grande emprise foncière, qu'elles consomment beaucoup d'énergie (eau, chauffage), fournissent des emplois saisonniers peu rémunérateurs, et ont un faible taux annuel d'occupation (environ 50%).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

L'objectif 22 vise à permettre le développement de secteurs de taille et de capacité d'accueil limité visant à répondre à des besoins en matière d'hébergement touristique et d'activités ludiques et touristiques.

Objectif 11: à condition de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, à la biodiversité du milieu, ou à la qualité des paysages, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées peuvent être autorisés de manière exceptionnelle afin de :permettre le maintien et le développement d'activités existantes ;structurer des hameaux existants ;ou répondre aux besoins en matière d'hébergement touristique, d'activités ludiques, touristiques, pédagogiques, ou d'activités jugées incompatibles avec les fonctions résidentielles et mixtes des centralités (cas d'un chenil par exemple).

L'objectif 54 vise à permettre des activités touristiques en complémentarité avec les espaces agricoles.

Objectif 12 : afin de favoriser la complémentarité entre agriculture et tourisme, en particulier à proximité des liaisons touristiques présentées dans l'illustration 9 page suivante, le changement de destination des bâtiments (hors activités conchylicoles) situés en espace agricole et naturel est permis pour des activités s'inscrivant dans le prolongement de l'activité agricole, la vocation de gîtes ruraux, de fermes-auberges, d'hôtels de capacité petite et moyenne et de résidences de tourisme, sous réserve d'assurer une intégration paysagère, de ne pas compromettre l'activité agricole et la protection des milieux naturels.

L'objectif 55 vise à ramener une partie des flux touristiques vers le retro littoral.

Objectif 13 : des liaisons entre le littoral et le rétro-littoral, mais aussi entre les principaux secteurs touristiques et les principales gares, sont développées notamment en termes de réseau de déplacements doux (véloroutes, voies vertes, chemins de randonnée...) et de sites touristiques.

L'objectif 76 vise à favoriser l'intermodalité train-vélo pour limiter les flux touristiques en voiture.

<u>Objectif 14</u>: afin de favoriser l'intermodalité « train-vélo » pour les déplacements touristiques, des liaisons entre les secteurs touristiques et les gares sont développées. Ainsi, les rabattements du canal Ille et Rance, du littoral et des principaux sites touristiques, vers les gares sont notamment privilégiés.

3.3.2.6. Favoriser l'émergence d'une offre globale de déplacements à l'échelle du Pays

R1 PF: l'Association de défense des usagers du canton de PLEINE FOUGERES, ADUC ; demande :

- 1) la remise en place d'une ligne de cars reliant Saint-Malo à Fougères, passant par la côte,
- 2) l'ouverture de haltes ferroviaires sur la ligne Caen-Dinan en cours de restauration à La Boussac et Pleine Fougères.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette observation formule des demandes qui ne peuvent directement être prises en compte dans le dispositif du SCOT qui n'est pas compétent en la matière. Toutefois, certains objectifs du DOO vont dans le sens d'une identification des axes stratégiques de développement des voiries et du transport ferroviaire.

Les routes reliant Saint-Malo et Pontorson (puis Fougères) sont identifiées en tant qu'axe stratégique de développement des transports en commun (obj 56 du DOO).

L'ouverture de haltes ferroviaires à La Boussac et Pleine Fougères sont déjà mentionnés à l'objectif 64

R16 SMA: M. Alain THERET; estime que sur la commune de Cancale, la RD 76 devrait faire l'objet d'aménagements: giratoires, limitation de vitesse, ligne blanche, souterrain.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette remarque relève directement de la politique municipale et en aucun cas de la politique menée à l'échelle du SCoT.

R17 SMA: M.BOULIERE Alain; déclare que la ville de Cancale doit repenser ses accès au port de la Houle et au centre-ville si elle ne veut pas voir ses touristes fuir. Il propose la mise en place de parkings hors agglomération, de navettes, de location de cycles, d'accès piétonniers et cyclables, et la prise en compte des PMR.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette remarque relève directement de la politique municipale et de décisions du Conseil Départemental pour ce qui concerne les espaces dont il a la responsabilité de gestion (routes départementales, espaces naturels, terrains ...) et désormais du Conseil Régional pour ce qui concerne l'espace portuaire, et en aucun cas de la politique menée à l'échelle du SCoT.

<u>R18 SMA : l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise ;</u> est favorable au renforcement de l'intermodalité, des transports collectifs, des aires de covoiturage, des mobilités douces.... Elle demande une liaison cyclable entre la gare de la Gouesnière et Cancale et des accès piétons et pour les PMR.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

L'association est favorable à la politique menée dans le dispositif du SCoT. Pour mémoire nous rappelons que plusieurs objectifs vont dans le sens de l'association.

Les objectifs 59 à 62 et 68 à 76 mettent en avant les principes d'intermodalité, de transports collectifs, d'aires de covoiturage et de mobilités douces.

3.3.2.7. Anticiper les grands projets d'équipement et de services à l'échelle du Pays

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise; estime:

- que la liste présentée dans l'objectif 77 doit être considérée comme non exhaustive,
- qu'il conviendra d'être vigilant pour maintenir la qualité environnementale des sites,
- qu'il manque l'objectif de développement des énergies renouvelables.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les trois points évoqués par l'association font déjà partis du dispositif du DOO. Nous rappelons donc que :

- La liste de l'objectif 77 est non exhaustive.

<u>Objectif 15 :</u> en lien avec l'armature territoriale et les principales orientations du projet d'aménagement et de développement durables, plusieurs projets d'équipements structurants pour le territoire sont identifiés ciaprès :...

Ils ne constituent toutefois qu'une part des projets qui verront le jour d'ici 2030.

- les objectifs 102 et 103 visent à assurer une production d'énergies renouvelables.

<u>Objectif 16</u>: sur les zones jugées adéquates à leur implantation au regard des critères liés à l'environnement, au cadre de vie, aux paysages, au patrimoine et à l'agriculture, la construction d'équipements de production d'énergie renouvelable est autorisée.

Objectif 17: le développement des installations solaires photovoltaïques s'effectue prioritairement sur les friches industrielles, les sites d'enfouissement des déchets, les carrières en fin d'exploitation, ainsi que les toitures et parkings couverts. Ces installations ne contraignent pas la production agricole, et n'entrent pas en concurrence avec les espaces forestiers et les milieux naturels.

R20 SMA: délibération du conseil municipal de Cancale du 11 septembre 2017; le conseil municipal émet un avis favorable aux orientations du SCoT et plus spécifiquement aux objectifs 77 et 117.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette observation favorable va dans le sens du projet. La délibération a été prise à l'unanimité.

3.3.3. Prendre appui sur les « murs porteurs » du Pays

R20 SMA : délibération du conseil municipal de Cancale du 11 septembre 2017 ; le conseil municipal émet un avis favorable aux orientations du SCoT considérant que ces orientations :

- prennent en compte les paysages, y compris dans leur approche singulière (Provence Cancalaise), et les patrimoines ainsi qu'une gestion durable des ressources naturelles,
- composent un projet favorable à la biodiversité, adapté aux risques et nuisances.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette observation favorable va dans le sens du projet. La délibération a été prise à l'unanimité.

3.3.3.1. Assurer la prise en compte des paysages et des patrimoines

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise; demande que le paysage côtier caractéristique des côtes abritées du littoral soit inscrit comme 13^{ème} unité paysagère. Il conviendra de la préserver.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les unités paysagères sont issues de l'atlas départemental d'Ille et vilaine. Les paysages côtiers sont notamment abordés dans les unités paysagères « Côte d'Emeraude du Frémur à la Rance » et « Saint-Malo et le Clos-Poulet ». Il ne paraît donc pas nécessaire d'inscrire une 13^{ème} unité paysagère.

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; estime que la prise en compte du MONT SAINT MICHEL, site emblématique mondialement connu, est faite à minima. Or Si le MONT et sa baie n'existaient pas, quel serait le niveau d'activité du Pays de SAINT-MALO?

Elle demande que le texte du DOO soit complété et actualisé, et la valeur universelle du bien, son périmètre et sa zone tampon précisément décrits.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Des compléments rédactionnels seront proposés en vue d'affirmer davantage la reconnaissance du territoire de la baie du Mont-Saint-Michel par l'UNESCO. L'intégration du périmètre du Bien et de sa zone tampon sera également proposée. Il est toutefois précisé que la zone tampon fait actuellement l'objet d'une procédure de modification qui ne devrait pas être aboutie avant l'approbation du projet de SCoT révisé, et qu'elle sera le support à l'élaboration d'un véritable projet de territoire transcrit dans le plan de gestion qui sera validé par l'UNESCO.

Assurer l'intégration des constructions dans le grand paysage

<u>C8 PPSM : l'association SPPEF</u>; estime que certains projets mettent en péril les grands paysages emblématiques que sont :

- la baie du MONT ST MICHEL (UNESCO) : elle sera défigurée par les futurs bâtiments conchylicoles du VAUHARIOT 3 à CANCALE ;
- La côte d'Emeraude (Pointe du GROUIN, Ile des RIMAINS (fort Vauban) et la baie du MONT ST MICHEL;
- Le littoral de ST COULOMB, par la densification-extension des hameaux de TANNEE et du VERGER.

Elle relève la contradiction entre l'intention affichée des concepteurs du SCOT de protéger les grands paysages emblématiques comme celui de SAINT-MALO, tout en décidant, dans leur commune, des projets qui les défigureront (projet de tour de 55 mètres de hauteur à SAINT-MALO).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il n'est pas possible de justifier de l'impact de certains projets locaux évoqués, dans la mesure où le SCoT ne décline ni leur volumétrie, ni leur localisation précise, voire ne les mentionne pas.

Le SCoT ne prévoit pas de projets particuliers et rappelle au contraire, l'existence de protections existantes, notamment au titre des espaces remarquables, sur la pointe du Grouin ou l'Île des Rimains.

A Saint-Coulomb, le hameau de Tannée et à Cancale, celui du Verger sont déjà existants. Le SCoT prévoit une densification ou extension mesurée dont l'impact sur le littoral sera mesuré.

3.3.3.2. Composer un projet de développement favorable à la biodiversité

Protéger et renforcer l'armature naturelle du territoire

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF

Sur la trame verte et bleue, les associations demandent au M.O. de renforcer les prescriptions : les « peuvent » doivent être remplacés par des « doivent ». Elles rappellent que les documents

d'urbanisme (PLU et SCoT) doivent être en compatibilité intégrale avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La proposition de nouvelle rédaction de l'objectif 86 faite dans le document « première analyse des PPA » doit être revue, et la mention « tant que possible » supprimée de la rédaction de cet objectif. Le SCoT ne doit pas ouvrir la possibilité de dérogations aux dispositions du SRCE.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SRCE a bien été pris en compte dans la rédaction du SCoT est c'est en fonction de ses éléments que les grands paysages ont été indiqués, ainsi que les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité.

L'objectif 86 (tel que la nouvelle rédaction a été proposée dans le document « première analyse PPA ») n'est pas remis en cause et seules les parties écrites en noir, sont potentiellement à corriger selon cette observation. Toutefois, les parties de texte écrites en noir ne sont pas opposables aux tiers et n'emportes aucune obligation.

<u>R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; estime que la trame verte et bleue doit être impérativement prise en compte pour maintenir la biodiversité, qu'il faut préserver les zones humides, les corridors, les ruptures d'urbanisation et développer la nature en ville.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette observation va dans le sens du projet.

Préserver les cours d'eau en tant que réservoirs et corridors écologiques

R1 CCPDB: M Jean Luc BOURGEAUX, maire de CHERRUEIX; signale que l'annexe 2, carte de la trame verte et bleue, fait apparaître une cartographie des cours d'eau qui, si elle n'est pas modifiée, met fin à l'activité agricole sur le territoire du marais de Dol. Il signale qu'il existe une autre cartographie des cours d'eau pour le marais de Dol.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

L'activité agricole est tout à fait possible au sein de la Trame Verte et Bleue. La majorité des espaces de la Trame Verte et Bleue sont déjà concernés par l'activité agricole.

La cartographie actuelle ne fait effectivement pas la différence entre les cours d'eau et les canaux, ainsi qu'entre les écoulements permanents, et ponctuels. <u>Cette carte sera donc modifiée dans le dossier pour approbation en vue de faire figurer les seuls cours d'eau reconnus de manière homogène sur l'ensemble du territoire.</u>

Concernant les objectifs 87 (réservoir biodiversité), 92 (entretien cours d'eau, présence de la nature en ville), 95 (préserver zones humides) et 97 (protéger les haies),

<u>C6 PPSM : APEM, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM : SPPEF</u>; les trois associations prennent le contre-exemple des zones d'activités de Cancale, gérées par St Malo Agglo, et montrent que les zones d'activités 1 et 2 du VAUHARIOT sont quasiment dépourvues d'espaces verts. La modification n°3 du PLU de CANCALE a réduit de 30% à 5% la surface d'espaces verts dans les Z.A., donc pour VAUHARIOT 3.

Elles constatent que les concepteurs du SCoT édictent des objectifs incompatibles avec ceux des PLU qu'ils viennent d'élaborer.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

L'objectif n'est pas la quantité d'espaces verts, mais leur qualité. Il apparait que la densité moyenne du bâti en zone d'activités est de 20 à 25% en France. Le reste des parcelles est souvent inexploité ou sous exploité et de ce fait, il est nécessaire de densifier les ZA et d'optimiser la capacité d'exploitation des zones agricoles. En revanche, la qualité du bâti, leur qualité environnementale et de prise en compte de la transition écologique dans leur architecture et construction apparaissent plus importante aujourd'hui. Un suivi adapté des investisseurs, entrepreneurs permet souvent de générer des ZA de qualité, dans lesquelles, les bâtiments sont mieux intégrés à l'environnement, moins consommateurs d'énergie. Les espaces communs internes à la zone peuvent également être optimisés.

3.3.3.3. Assurer une gestion durable des ressources naturelles

Assurer une bonne gestion du cycle de l'eau

<u>R16 SMA : M. Alain THERET</u>; indique que la réputation de Cancale est liée à ses cultures marines, les eaux du littoral doivent donc être de très bonne qualité, ce qui implique, selon lui, de conserver les surfaces de terres agricoles, de favoriser l'agriculture biologique sur une bande côtière de 5 km, de ne pas autoriser les grosses installations industrielles et d'élevage, de réaliser des bassins de décantation avant rejet des eaux pluviales et des ruisseaux en mer, et de limiter l'urbanisation intensive proche du littoral.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La préservation des espaces agricoles fait l'objet de plusieurs objectifs du DOO en vue d'en limiter l'urbanisation et d'en préserver les grands ensembles de haute qualité. Les modalités de culture des terres agricoles et de localisation des exploitations ne relèvent pas du champ de compétence des SCoT.

S'agissant de la qualité des eaux, le DOO dispose au titre de l'Objectif 79, que « les autorités compétentes en matière de Programme Local de l'Habitat ou de documents d'urbanisme locaux assurent la capacité à répondre aux besoins des populations projetées pour à minima les équipements et services suivants : [..] assainissement des eaux usées ;

<u>R17 SMA : M.BOULIERE Alain</u>; indique que la qualité des eaux douces et marines est fondamentale, le traitement des eaux est à améliorer, par lagunage par exemple.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les modalités de traitement des eaux usées ne relèvent pas du champ de compétence des SCoT. Le DOO dispose toutefois au titre de l'Objectif 79, que « les autorités compétentes en matière de Programme Local de l'Habitat ou de documents d'urbanisme locaux assurent la capacité à répondre aux besoins des populations projetées pour à minima les équipements et services suivants : [..] assainissement des eaux usées ;

<u>R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; déclare qu'il faut améliorer les protections en amont (haies) et le traitement des eaux usées (lagunage), préserver les zones humides et que les dispositifs de rétention des eaux de pluie à la parcelle doivent être généralisés.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La protection des haies, le traitement des eaux usées et la préservation des zones humides sont mentionnés dans les objectifs du DOO, la rétention des eaux de pluie à la parcelle n'est pas un objectif affiché.

C1 C: l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL; signale que l'épandage sur le Domaine Public Maritime de plus de 12.000 tonnes de moules de bouchot sous taille non commercialisables (1/4 de la production, AOC exige) issues du port du VIVIER/CHERRUEIX constitue un risque sanitaire et porte atteinte à l'image de la Baie du Mt St Michel.

Elle rappelle que la commission d'enquête du SAGE du bassin côtier de Dol avait pourtant mis en recommandation n°1: « Le problème de l'épandage des moules....devrait être considéré avec la même attention que celle apportée aux autres sources de dégradation des masses d'eau ».

Le Schéma départemental des structures conchylicoles en cours, piloté par l'Etat mais non mentionné dans ce SCoT, va-t-il enfin contraindre les professionnels et les institutions concernées à solutionner ce grave gâchis écologique et économique ?

Concernant la gestion équilibrée de la ressource en eau, l'association constate qu'aucune mention n'est portée dans le projet de SCoT :

- Pour soutenir la récupération et la consommation directe d'eau de pluie pour les usages domestiques dans l'habitat, afin de faire diminuer la consommation d'eau traitée acheminée actuellement en eau potable ;
- Pour la valorisation des bandes enherbées dans le marais de DOL et dans les polders (application mesures nitrates), pourtant demandée dans les (rares) réunions publiques de présentation d'avancement du SCoT.

Elle estime que le SCoT devrait être moteur pour des opérations pilotes, et définir des zones d'expérimentation de nouvelles cultures. Des programmes devraient être initiés par le Pays de Saint-Malo. Rien de tout cela dans le SCoT.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les modalités d'usage de l'eau de pluie (domestique ou consommation) ou l'expérimentation de nouvelles cultures ne relèvent pas du champ de compétence des SCoT.

Les corridors écologiques (obj 87 du DOO) s'appuient notamment sur les bandes enherbées aux abords des cours d'eau.

Gérer les pollutions induites par la plaisance et le tourisme

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; déclare qu'il est scandaleux de se limiter à un encouragement pour la mise en place d'aires de carénage alors que la Ville de Cancale perçoit des taxes pour un port de plaisance "équipé" auprès des plaisanciers. Or, aucun site portuaire sur la commune n'offre d'aire de carénage, ni de collecte des ordures, sans parler des autres services. Il n'y a aucun service de ce type entre Granville et Saint-Malo.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT n'est pas compétent pour « imposer » une aire de carénage.

R1 SMA; M. Marcel LE MOAL, président de la coopérative maritime conchylicole Cancalaise (98 membres); indique que le SCoT ne doit pas oublier les problèmes de la récupération des eaux grises et des eaux noires et des aires de carénage, ceci en conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau et la Directive Cadre sur les Milieux Marins.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La question des pollutions induites par la plaisance et le tourisme est traitée à la page 53 du DOO comme suit :

Révision du SCoT du Pays de Saint-Malo - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

« Il est rappelé l'interdiction réglementaire de procéder au carénage des bateaux sur grève ou sur les cales de mise à l'eau non équipées.

La mise en place d'infrastructures (aire de carénage, pompes de récupération des eaux usées) au niveau des principaux sites d'accueil de bateaux est à encourager. »

Inscrire le territoire dans la transition énergétique

Objectif 101

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise; demande que cet objectif soit plus volontariste et rédigé de la façon suivante: «les autorités compétente en matière de document d'urbanisme local doivent impulser la réalisation de solutions énergétiques propres, sobres et efficaces ».

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les élus ne souhaitent pas voir évoluer la rédaction de cet objectif.

Objectifs 102 et 103

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise; déclare que ces objectifs relatifs à la production d'énergies renouvelables devraient être repris dans le chapitre sur le développement économique.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les élus ne souhaitent pas voir évoluer la rédaction de ces objectifs ni leurs placements dans le DOO.

3.3.3.4. Définir des projets d'aménagement adaptés aux risques et aux nuisances

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; demande que l'on intègre la D 201 au passage de l'anse Du Guesclin car elle est régulièrement submergée par le sable. Il demande que le tracé de la route soit déplacé afin de préserver la dune.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette demande relève de la compétence départementale puisque cette voie est départementale à cet endroit.

<u>C1 C : L'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; déclare que le site du Mont-Saint-Michel, classé par l'UNESCO au Patrimoine Mondial de l'Humanité, est impacté par un PPRSM pour une partie de son territoire, mais qu'aucune stratégie de développement pour les 8 communes les plus concernées n'apparaît dans ce projet de SCoT.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le risque PPRSM est pris en compte dans les capacités d'accueil développées dans le SCoT et notamment pour ces 8 communes.

3.3.4. Assurer l'aménagement et la protection du littoral

<u>C18 PPSM : l'association AUTOUR DES NIELLES</u>; admet que le SCoT a ses limites au plan communal, mais il oriente les choix du PLU. L'association demande que les précisions nécessaires soient apportées pour protéger le littoral des projets immobiliers d'envergure.

Elle souhaite que tout projet fasse l'objet d'une large concertation et de débats publics entre les élus, les porteurs de projet et le public, dans le respect des procédures administratives.

L'association regrette qu'il soit si souvent nécessaire d'avoir recours à la justice administrative pour rappeler aux citoyens et aux élus l'importance de la Loi littoral et de son application stricte.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La concertation des projets locaux n'est pas de la compétence du SCoT.

R20 SMA: délibération du conseil municipal de Cancale du 11 septembre 2017; le conseil municipal émet un avis favorable aux orientations du SCoT considérant que ses orientations permettent d'assurer l'aménagement et la protection du littoral et vont procurer, si nécessaire, à la ville de Cancale la capacité de s'adapter dans le respect des principes du développement durable.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette délibération va dans le sens du projet de SCoT.

3.3.4.1 Structurer l'urbanisation autour des principales zones urbanisées

Objectif 111

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF</u>; ces trois associations demandent que la notion d'agglomération affirmée par le M.O. soit confrontée à la jurisprudence: les trois associations contestent l'inclusion de Port-Mer/Port-Picain dans la liste des « 8 bourgs secondaires ou secteurs suffisamment denses et importants », et en demandent le retrait.

<u>R18 SMA : l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; demande que la classification de Port-Mer/Port-Picain en secteur dense soit limitée à Port-Mer. Port-Picain doit être préservé.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les secteurs identifiés comme agglomération dans le DOO l'ont été en connaissance des critères jurisprudentiels dont « Port-Mer/Port-Picain ». Un complément sera apporté dans le dossier présenté pour approbation en vue de compléter la partie « Justification des choix » comme suit : « Les objectifs 111 et 112 identifient les agglomérations et villages du pays de Saint-Malo. L'identification de ces secteurs s'est effectuée au regard des jurisprudences les plus récentes en la matière et retient notamment les principes suivants :

L'agglomération se distingue du village en étant généralement le bourg historique de la commune. Il comporte une plus grande densité d'équipements, de services et de commerces.

Les 31 secteurs identifiés en tant qu'agglomération correspondent :

- aux 23 bourgs des communes littorales, qui disposent de plus de 150 constructions et d'équipements, services et commerces ;
- au bourg de Trégon (faisant désormais partie de la commune nouvelle de Beaussais-sur-Mer), qui dispose de plus de 100 constructions et d'équipements, services et commerces ;

- à 4 bourgs secondaires, disposant chacun de plus de 100 constructions et d'équipements, services et commerces (Château-Malo et Rothéneuf à Saint-Malo ; Port-Mer/Port-Picain à Cancale ; Vildé la Marine à Hirel) ;
- au secteur de La Ville Agan/La Ville Grignon qui regroupe plus de 170 constructions et des activités ;
- 2 zones d'activités de plus de 40 constructions avec mixité fonctionnelle (La Ville-au-Coq entre Saint-Lunaire et Saint-Briac et le secteur de la Gare à Saint-Méloir); »

Objectif 112

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF; l</u>es trois associations indiquent que le maître d'ouvrage « édicte sa propre définition de la notion de village afin de justifier l'extension densification de 18 sites existants qu'il a répertoriés ».

Il affiche les conditions pour l'extension/densification de 18 hameaux ou villages. Or celles-ci ne peuvent se concevoir qu'à la lumière de la jurisprudence, et la notion d'extension de village doit être croisée avec la Loi littoral (Espaces Proches du Rivage, et Espaces Remarquables). Il est donc impossible d'être nominatif au niveau du SCoT.

Les trois associations contestent la liste des 18 hameaux ou villages que le M.O. veut densifier ou étendre et demandent qu'elle soit retirée du SCoT.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Comme indiqué en note de bas de page de l'objectif 112, la définition retenue s'appuie notamment sur une jurisprudence du 28 février 2014.

Objectif 18: sur le pays de Saint-Malo, les villages sont caractérisés par une composition urbaine de plus de 50 constructions ayant une densité significative organisée avec un réseau de voiries autour d'un noyau traditionnel. En ce sens, compte-tenu de leurs caractéristiques, 18 secteurs constituent des villages¹ en application des règles spécifiques du Code de l'urbanisme liées au littoral.

Ces 18 villages sont classifiés dans le tableau ci-après, selon trois vocations de développement :

- Densification globale: Il s'agit de pouvoir étendre les bâtiments existants ou de construire de nouveaux bâtiments, sur quelques parcelles non bâties, à l'intérieur du périmètre global du village actuel, dont les limites prennent appui sur des éléments naturels ou physiques du site. Le périmètre ne correspond donc pas nécessairement à celui de la tache urbaine qui pourrait être obtenu par une application stricte de la notion de continuité urbaine liée à la Loi littoral et peut comprendre des franges non bâties;
- Extension contenue : il s'agit de pouvoir construire de nouveaux bâtiments à l'extérieur du périmètre global du village actuel. L'extension prévue reste toutefois contenue au regard des caractéristiques actuelles du village.
- Extension limitée: il s'agit de pouvoir organiser de nouveaux développements urbains à partir du village actuel, en fonction du parti d'aménagement retenu au cas par cas.

Villages ayant vocation à être densifiés globalement Cancale Le Verger Cherrueix La Larronnière La Ville-Es-Nonais Port Saint-Jean Lancieux La Mettrie Pleurtuit Bourgneuf

¹ Pour le juge administratif, <u>un village au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est un ensemble de plus de cinquante à soixante constructions densément regroupées autour d'un réseau de voies publiques (voir notamment CAA de Nantes, 28 février 2014, *Commune de Crozon*, n°12NT01411).</u>

Pleurtuit Caminais Peyronnais Saint-Coulomb Saint-Vincent Saint-Coulomb La Guimorais Saint-Méloir des Ondes La Beuglais Saint-Père Les Gastines Saint-Père Saint-Georges Le Minihic sur Rance La Rabinais Pleurtuit Jouvente/Saint-Antoine Saint-Coulomb Tannée Villages avant vocation à être étendus de manière contenue Saint-Lunaire La Ville-ès-Quelmés Saint-Malo Quelmer Roz sur Couesnon La Poultière Villages ayant vocation à être étendus de Saint-Père Les Chênes manière limitée

Tableau 1 : Répartition des villages par vocation de développement

Les extensions urbaines des villages s'effectuent en cohérence avec la composition urbaine existante.

La qualité de village permet la densification ou l'extension. Le choix politique est de n'autoriser l'extension que dans certaines conditions : il est donc en ce sens plus restrictif que la loi Littoral de ce point de vue-là. Néanmoins cela se justifie par d'autres critères (espaces remarquables et coupures d'urbanisation notamment), comme présenté dans les justifications du rapport de présentation.

<u>C 17 PPSM : l'association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.)</u>; estime que l'identification des 18 villages ne répond pas pour tous ces hameaux à la doctrine ministérielle et jurisprudentielle d'application de la loi littorale et qu'il manque une analyse multicritère de chacun des 18 sites considérés.

Elle considère que des villages tels que « La Rabinais » sur la commune du Minihic-sur-Rance ou « Le Verger » sur la commune de Cancale ne correspondent à aucun des critères retenus par la jurisprudence.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Comme indiqué en note de bas de page de l'objectif 112, la définition retenue s'appuie notamment sur une jurisprudence du 28 février 2014. Les jurisprudences ne sont pas toujours en accord avec les doctrines ministérielles et les élus ont choisi de s'appuyer sur les jurisprudences.

Les villages retenus, comptent tous comme critères :

- plus d'une cinquantaine de constructions
- une densité significative avec un réseau de voiries autour.

R2 CCCE: délibération de la communauté de communes Côtes d'Emeraude du 6 juillet 2017: la communauté de communes émet un avis favorable au projet de SCoT avec une réserve sur les « Villages « et « hameaux » en faisant observer que la jurisprudence sur ces notions est évolutive. La CCCE confirme son accord avec les principes de protection du littoral et la volonté du SCoT d'augmenter les densités de logements dans les zones déjà urbanisées. Elle considère que pour contribuer à la réalisation de ces deux objectifs, certaines zones qualifiées de hameau pourraient faire l'objet de constructions limitées. Elle demande que le SCoT permette que la révision de chaque PLU puisse identifier, au cas par cas des zones qui pourraient faire l'objet de densification.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le DOO prévoit déjà une telle possibilité (page 61 du DOO) :

« En outre, au-delà des agglomérations et villages limitativement énumérés ci-dessus, d'autres agglomérations et villages qui constitueraient des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, peuvent, le cas échéant, être identifiés en vue d'accueillir de

nouvelles constructions en densification, à la condition que ces nouvelles constructions soient bien situées à l'intérieur de ces espaces urbanisés.

R3 CCCE : M. Vincent DENBY WILKES, maire de SAINT BRIAC SUR MER, reprend et partage l'avis et la réserve sur les villages et hameaux, exprimés par la communauté de communes de la Côte d'Emeraude.

Concernant les hameaux, il précise que le PLU de sa commune, approuvé le 16 février 2016, liste 8 hameaux densifiables définis comme étant des STECAL (Secteurs de Taille et de Capacité Limités). Ces STECAL sont justifiés dans le rapport de présentation du PLU et ont été approuvés par la CDCEA (Commission Départementale de Consommation de l'Espace agricole).

Il demande que le STECAL La Ville Nizan/ La Ville aux Scènes, qui présente les caractéristiques d'un village dans la nouvelle appréciation portée par la jurisprudence, soit classé au nombre des villages retenus par le projet de SCoT du Pays de Saint Malo. (En pièces jointes un extrait du PLU de 2014 avec classement du secteur en zone urbaine UR4 et un extrait du PLU de 2016 avec le classement en NH).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les STECAL relèvent la Loi ALUR et concernent tant les communes littorales que non littorales. Pour les communes littorales l'extension de l'urbanisation « se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » comme rappelé en p59 du DOO. La CDPENAF qui est effectivement compétente pour donner un avis sur les STECAL, ne l'est pas pour juger du caractère légal au regard de la loi littoral.

Sur le fait de classer les secteurs de la Ville Nizan / Ville aux Scènes, au regard des critères retenus, ils ne peuvent être considérés comme village ou du moins, les critères ne sont pas suffisamment affirmés pour en garantir la sécurité juridique. Le SCoT permet néanmoins leur classement dans le PLU si au regard de nouveaux éléments ou d'interprétation locale ils sont considérés comme tel (précision suite à l'objectif 112) :

« En outre, au-delà des agglomération et villages limitativement énumérés ci-dessus, d'autres agglomérations et villages qui constitueraient des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, peuvent, le cas échéant, être identifiés en vue d'accueillir de nouvelles constructions en densification, à la condition que ces nouvelles constructions soient bien situées à l'intérieur de ces espaces urbanisés. »

Objectifs 112 et 116

<u>C12 PPSM : M. Claude RENOULT, maire de SAINT-MALO ;</u> signale que l'objectif 112 classe le village de QUELMER à SAINT-MALO dans la liste des « villages ayant vocation à être étendus de manière contenue ».

L'objectif 116 porte sur une classification des espaces proches du rivage.

D'après l'annexe 3-B secteur centre, il appartient à une frange d'espaces urbanisés en milieu sensible.

À la lecture des deux objectifs, l'objectif 112 autorise une extension limitée en frange du village de QUELMER alors que l'objectif 116 entend autoriser la densification du village par l'urbanisation des tissus interstitiels et le comblement des dents creuses, interdisant donc a contrario l'extension en frange. Ces deux objectifs apparaissent contradictoires et peuvent susciter une difficulté d'interprétation pour la ville de Saint-Malo. Il conviendrait que ce point soit éclairci dans le SCoT approuvé. Il propose qu'une modification soit apportée sur la cartographie des espaces proches du rivage. À l'objectif numéro 116, un classement de QUELMER « dans les franges d'espaces urbanisés à

conforter » permettrait une plus grande cohérence avec l'objectif numéro 112 qui autorise une extension contenue du village de QUELMER.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le secteur concerné se situe dans un ensemble constitué d'espaces remarquables. Le classement en tant que « frange d'espace urbanisé en milieu sensible » est donc justifié.

La définition des possibilités d'extension limitée sera revue dans le dossier pour approbation afin d'éviter une contradiction avec le classement en tant que « village à être étendus de manière contenue ».

En outre, le SCoT ne se détermine pas à la parcelle et c'est au PLU de déterminer de manière précise, les parcelles qui relèvent des espaces remarquables et qui ne peuvent donc supporter des constructions lourdes.

<u>C1 et C2 PPSM: Mme et M. Pascal LE BOULANGER, SAINT-MALO</u>; souhaitent que la Loi littoral permette un développement cohérent, non seulement des villes existantes mais aussi des hameaux situés dans les zones rétro-littorales qui sont des lieux de vie, alors que la côte est occupée par des résidences secondaires.

Ils demandent que le SCoT autorise l'extension en continuité des hameaux existants des zones situées au-delà des espaces proches du rivage qui bénéficient souvent d'équipements collectifs (tout à l'égout, réseaux d'eau potable, transports en communs...).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La densification des hameaux n'est pas permise par la loi Littoral, le SCoT n'a pas compétence à le permettre.

C'est le dispositif de l'objectif 112 qui s'applique, à savoir :

Objectif 19 : sur le pays de Saint-Malo, les villages sont caractérisés par une composition urbaine de plus de 50 constructions ayant une densité significative organisée avec un réseau de voiries autour d'un noyau traditionnel. En ce sens, compte-tenu de leurs caractéristiques, 18 secteurs constituent des villages² en application des règles spécifiques du Code de l'urbanisme liées au littoral.

Ces 18 villages sont classifiés dans le tableau ci-après, selon trois vocations de développement :

- Densification globale: il s'agit de pouvoir étendre les bâtiments existants ou de construire de nouveaux bâtiments, sur quelques parcelles non bâties, à l'intérieur du périmètre global du village actuel, dont les limites prennent appui sur des éléments naturels ou physiques du site. Le périmètre ne correspond donc pas nécessairement à celui de la tache urbaine qui pourrait être obtenu par une application stricte de la notion de continuité urbaine liée à la Loi littoral et peut comprendre des franges non bâties;
- Extension contenue : il s'agit de pouvoir construire de nouveaux bâtiments à l'extérieur du périmètre global du village actuel. L'extension prévue reste toutefois contenue au regard des caractéristiques actuelles du village.
- Extension limitée: il s'agit de pouvoir organiser de nouveaux développements urbains à partir du village actuel, en fonction du parti d'aménagement retenu au cas par cas.

Villages ayant vocation à être densifiés

Cancale Le Verger

² Pour le juge administratif, <u>un village au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est un ensemble de plus de cinquante à soixante constructions densément regroupées autour d'un réseau de voies publiques</u> (voir notamment CAA de Nantes, 28 février 2014, *Commune de Crozon*, n°12NT01411).

globalement Cherrueix La Larronnière La Ville-Es-Nonais Port Saint-Jean Lancieux La Mettrie Pleurtuit Bourgneuf Pleurtuit Caminais Peyronnais Saint-Coulomb Saint-Vincent Saint-Coulomb La Guimorais Saint-Méloir des Ondes La Beuglais Saint-Père Les Gastines Saint-Père Saint-Georges Le Minihic sur Rance La Rabinais Pleurtuit Jouvente/Saint-Antoine Villages ayant vocation à être étendus de Saint-Coulomb Tannée manière contenue Saint-Lunaire La Ville-ès-Quelmés Saint-Malo Quelmer Roz sur Couesnon La Poultière Villages ayant vocation à être étendus de Saint-Père Les Chênes manière limitée

Tableau 2 : Répartition des villages par vocation de développement

Les extensions urbaines des villages s'effectuent en cohérence avec la composition urbaine existante.

Dans le courrier C2, ils demandent que leur parcelle n°65, située sur la commune de LANCIEUX au lieudit La Mettrie, classée en zone naturelle NP au PLU de la commune mais jouxtant la zone Uh, soit intégrée au village identifié dans le SCoT et ayant pour vocation de développement « une densification globale ».

Ils indiquent que les éléments naturels qui composent leur parcelle n'ont rien de remarquable, qu'elle s'inscrit dans un paysage largement urbanisé et que la commune de PLOUBALAY étend ses constructions à proximité, au Sud de La Mettrie.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT ne se positionne pas sur la délimitation des villages, ce sont les PLU qui pourront les traduire à l'échelle parcellaire.

Le critère « remarquable » des espaces est déterminé par la loi Littoral. En outre, les cartes identifient des espaces « potentiellement » remarquables, pour lesquels les « espaces déjà altérés de façon significative par l'activité humaine ne sont pas considérés comme espaces remarquables » (p65 du DOO).

R1 CCCE et C4 PPSM: M.COCHENNEC Jacques, la Caminais-Peyronnais, PLEURTUIT; demande que sa parcelle, cadastrée ZM n° 359, actuellement classée en zone agricole au PLU, soit intégrée dans le «village ayant vocation à être densifié globalement» prévu sur le secteur de la Caminais-Peyronnais (extrait cadastral en annexe).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT ne se positionne pas sur la délimitation des villages, ce sont les PLU qui pourront les traduire à l'échelle parcellaire.

<u>C3 PPSM : M. et Mme Daniel et Françoise PRODHOMME, LANCIEUX</u>; sont propriétaires d'un terrain cadastré AM, situé au lieudit Bodard, acheté au prix du terrain constructible qui est désormais classé non constructible. Ils demandent que la notion de village soit attribuée au lieudit Bodard du fait de la configuration des lieux, du nombre de constructions, de la densité, de l'éloignement du littoral etc...(en annexe photographie aérienne et extrait cadastral).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Sur le fait de classer le secteur de Bodard, au regard des critères retenues, il ne peut être considéré comme village ou du moins, les critères ne sont pas suffisamment affirmés pour en garantir la sécurité juridique. Le SCoT permet néanmoins leur classement dans le PLU si au regard de nouveaux éléments ou d'interprétation locale ils sont considérés comme tel (précision suite à l'objectif 112) : « En outre, au-delà des agglomération et villages limitativement énumérés ci-dessus, d'autres agglomérations et villages qui constitueraient des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, peuvent, le cas échéant, être identifiés en vue d'accueillir de nouvelles constructions en densification, à la condition que ces nouvelles constructions soient bien situées à l'intérieur de ces espaces urbanisés. »

A noter que le SCoT ne se positionne pas sur la délimitation des villages, ce sont les PLU qui pourront les traduire à l'échelle parcellaire. A ce titre, le secteur de Bodard, si les caractéristiques le permettent, pourrait être intégré au village de La Mettrie.

<u>C5 PPSM : M. et Mme Pascal et Véronique BERTHELOT, La BOUEXIERE</u>, sont propriétaires d'un terrain cadastré AM 353 situé au lieudit Bodard, entre trois maisons, sur la commune de LANCIEUX, acheté au prix du terrain constructible sur lequel ils envisagent de faire construire une habitation. Ce lieudit n'étant plus considéré comme un village est désormais inconstructible. Ils demandent que la notion de village soit attribuée au lieudit Bodard du fait de la configuration des lieux, du nombre de constructions, de la densité, de l'éloignement du littoral etc...(en annexe photographie aérienne et extrait cadastral).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Sur le fait de classer le secteur de Bodard, au regard des critères retenues, il ne peut être considéré comme village ou du moins, les critères ne sont pas suffisamment affirmés pour en garantir la sécurité juridique. Le SCoT permet néanmoins leur classement dans le PLU si au regard de nouveaux éléments ou d'interprétation locale ils sont considérés comme tel (précision suite à l'objectif 112) :

« En outre, au-delà des agglomération et villages limitativement énumérés ci-dessus, d'autres agglomérations et villages qui constitueraient des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, peuvent, le cas échéant, être identifiés en vue d'accueillir de nouvelles constructions en densification, à la condition que ces nouvelles constructions soient bien situées à l'intérieur de ces espaces urbanisés. »

A noter que le SCoT ne se positionne pas sur la délimitation des villages, ce sont les PLU qui pourront les traduire à l'échelle parcellaire. A ce titre, le secteur de Bodard, si les caractéristiques le permettent, pourrait être intégré au village de La Mettrie.

M6 PPSM: M. Michel HARDOUIN, maire de HIREL au nom des élus de la commune; demande que le secteur de la Ville-es-fleurs, qui comporte une cinquantaine de bâtis, et qui n'est pas classé en zone de submersion marine au PPRSM, soit considéré comme un village.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Sur le fait de classer le secteur de la Ville-es-fleurs, au regard des critères retenues, il ne peut être considéré comme village ou du moins, les critères ne sont pas suffisamment affirmés pour en garantir la sécurité juridique. Le SCoT permet néanmoins leur classement dans le PLU si au regard de nouveaux éléments ou d'interprétation locale ils sont considérés comme tel (précision suite à l'objectif 112) :

« En outre, au-delà des agglomération et villages limitativement énumérés ci-dessus, d'autres agglomérations et villages qui constitueraient des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, peuvent, le cas échéant, être identifiés en vue d'accueillir de nouvelles constructions en densification, à la condition que ces nouvelles constructions soient bien situées à l'intérieur de ces espaces urbanisés. »

<u>R18 SMA : l'association Eco-Citoyenne Cancalaise ;</u> demande le maintien de l'urbanisation du Village du Verger, telle que décrite dans le PLU de Cancale.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le SCoT a vocation à mettre en œuvre un projet global qui devra se traduire localement dans les PLU et non pas de reprendre les règles locales pour en faire un projet global.

A noter que l'évolution de l'urbanisation du village du Verger est permise par le SCoT en tant que « village ayant vocation à être densifié globalement ».

Objectif 113

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF</u>; ces trois associations soulignent que le M.O. a créé la notion de HNIE (hameau nouveau intégré à l'environnement); la notion de hameau a été, il faut le rappeler, définie par le Conseil d'Etat en 2014. (Note de la Commission d'Enquête).

Elles s'opposent fermement à la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement (HNIE). Dans la liste figure le hameau des « QUATRE SALINES » à ROZ sur COUESNON, situé dans un site inscrit et classé.

Il n'est pas dans le rôle du SCoT d'être nominatif. Les associations demandent donc la suppression de cet objectif.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La notion de HNIE (hameau nouveau intégré à l'environnement) est inscrite dans la loi Littoral depuis sa création en 1986 (article L121-8 du code de l'urbanisme).

La liste des sites en réflexion ne figure qu'à titre informatif sur les réflexions actuellement engagées à l'échelle locale.

Cette liste restera dans le document final du SCoT.

3.3.4.2. Garantir le maintien d'espaces naturels et agricoles entre les espaces urbanisés

Objectif 114

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF</u>; les trois associations relèvent que cet objectif, avec les cartes associées, fait une distinction (que le législateur n'a pas faite) entre coupures d'intérêt « local » et « national ». Ceci fragilise les coupures d'urbanisation et les éléments de la trame verte et bleue.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le fait que le législateur n'ait pas distingué les coupures d'intérêt « local » ou « territorial » ne signifie pas qu'elles sont interdites ou « fragilisées ». Le fait d'interdire aux PLU d'ajouter de nouvelles coupures d'urbanisation serait contraire avec le principe de subsidiarité entre SCoT et PLU.

C 17 PPSM: l'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.); demande:

- De créer une importante coupure d'urbanisation à l'Ouest de Dinard ;
- De créer une nouvelle coupure d'urbanisation entre le bourg de La Richardais et la zone de l'Hermitage ;

- D'étendre la coupure d'urbanisation de la D168 à la limite Nord de Saint-Jouan-des-Guérets ;
- De créer une importante coupure d'urbanisation le long du littoral Nord entre Saint-Coulomb et Paramé;
- De créer une nouvelle coupure d'urbanisation au Sud de Paramé pour renforcer la protection de la ZPPAUP;
- D'étendre la coupure d'urbanisation à l'Est de Saint-Méloir.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les coupures d'urbanisation ont fait l'objet de nombreux échanges afin de garantir leur faisabilité et leur cohérence par rapport au projet global.

Il est rappelé que de nouvelles coupures peuvent être ajoutées à l'échelle des PLU.

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; considère que le nombre de coupures d'urbanisation (23, 24, 25) inscrites sur le territoire de la commune de Cancale est très réducteur. Il estime que réduction à 3 coupures est en totale contradiction avec les objectifs 19, 20, 21, 22, (étalement urbain) 23, (développements urbains) 26, 27 (vues et perceptions sur les bourgs), 87, 88, 89 (corridors verts). Il rappelle que c'est le tourisme, y compris côtier, qui épaule la ruralité du pays et inversement. « Ainsi la petite dizaine d'agriculteurs de la commune donne du champ aux centaines de personnes qui vivent du tourisme ».

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les coupures d'urbanisation ont fait l'objet de nombreux échanges afin de garantir leur faisabilité et leur cohérence par rapport au projet global.

Il est rappelé que de nouvelles coupures peuvent être ajoutées à l'échelle des PLU.

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise:

- relève avec satisfaction que Port-Picain se trouve dans la coupure d'urbanisation n°24,
- demande l'inscription d'une coupure d'urbanisation entre Port-Briac Les Vaux et la limite Nord-Est du Bourg.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les coupures d'urbanisation ont fait l'objet de nombreux échanges afin de garantir leur faisabilité et leur cohérence par rapport au projet global.

Il est rappelé que de nouvelles coupures peuvent être ajoutées à l'échelle des PLU.

C1 C: l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL; déclare que la délimitation de la coupure d'urbanisation n° 30 De la route de la Petite Villeneuve au lieu-dit le Bec à l'âne (CHERRUEIX) est à revoir. Elle doit se situer à la sortie des cours d'eau (au Sud du Pont d'Angoulême) et jusqu'au Bec à l'âne, à l'Est.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les coupures d'urbanisation ont fait l'objet de nombreux échanges afin de garantir leur faisabilité et leur cohérence par rapport au projet global.

Il faut indiquer que les PLU devront à la parcelle, définir le tracé exact des différentes coupures d'urbanisation.

3.3.4.3. Limiter les extensions de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Objectifs 115 et 116

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF.</u> Ces trois associations déclarent que le projet de SCoT tend à minimiser les Espaces Proches du Rivage (EPR) en instaurant son propre règlement général. Or la volonté du législateur est d'analyser l'impact de l'urbanisation des espaces proches du rivage au cas par cas. Le projet de SCoT accroît très fortement l'urbanisation sur les EPR, en particulier sur des espaces remarquables inconstructibles :

- Le projet de port en eaux profondes à Port-Picain (CANCALE);
- L'extension à l'urbanisation de hameaux ou de villages proches du littoral (ST COULOMB).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il ne s'agit pas d'un projet de port en eau profonde, mais d'un projet de cale en eau profonde.

Ces objectifs du SCoT constituent une application locale de la loi Littoral. La délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR) s'est effectuée au regard des critères de la loi Littoral en concordance à la fois avec les jurisprudences associées et les doctrines ministérielles.

Le SCoT n'accroit pas très fortement l'urbanisation des EPR puisqu'il garantit l'extension limitée de l'urbanisation sur ces secteurs.

A noter que concernant la cartographie des Espaces Remarquables et des Espaces Proches du Rivage, une erreur matérielle des cartographies (qui avait omis certains espaces remarquables) sera rectifiée dans la version pour approbation.

Concernant les deux projets cités, qui sont mentionnés à titre informatif dans le SCoT, ils nécessiteront des études spécifiques quant à leur prise en compte du cadre environnemental et de leur compatibilité avec la loi Littoral.

<u>C 17 PPSM : l'Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.)</u>; attire l'attention sur la rédaction de la notion d'extension d'urbanisation telle que rédigée au SCoT qui précise littéralement « qu'une simple opération de construction, qui ne peut être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation dont le caractère limité n'a pas à être vérifié ».

Elle demande de mieux préciser la notion d'extension de l'urbanisation dans ces espaces proches du rivage en précisant par exemple que les opérations de plus de 9 000 m2 de surface ne sont généralement pas considérées comme des extensions limitées par le juge.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La définition de l'extension de l'urbanisation sera complétée pour en préciser l'application.

L'ADICEE demande le classement en espace naturel à préserver de 7 nouveaux secteurs :

- Le rivage de Port-Blanc sur la commune de Dinard;
- 2-Le parc de Port-Breton sur la commune de Dinard;
- 3-La Cité d'Alet sur la commune de Saint-Malo;
- 4-La vallée du Vau-Garni sur la commune de Saint-Malo;

- 5- La dune rétro littorale du secteur du Davier à Saint-Malo;
- 6-La pointe de La Chaine à Cancale ;
- 7-Le secteur côtier entre le Vauhariot et le Vaulerault à Cancale.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le classement des espaces proches du rivage s'effectue en tant que grandes entités au sein desquels une déclinaison locale peut être précisée.

<u>Pour les espaces « potentiellement » remarquables même de très petite taille, les espaces remarquables seront systématiquement inscrits en EPR « espace agricole ou naturel à préserver ».</u>

<u>C16 PPSM : L'association LA RICHARDAIS VILLAGE</u> qui a déposé un dossier comprenant 4 pages et 8 annexes, constate que les phrases 1 et 2 de l'objectif 116 du DOO ne sont qu'une copie d'un avis du Conseil d'Etat qui traitait un cas particulier sur la commune de MENTON et que tiré de son contexte, il pourrait permettre la construction sans justification sur le site classé (estuaire de la Rance).

Elle demande que la phrase 2 de cet objectif soit retirée et que la phrase 1 soit précisée pour définir la modification importante des caractéristiques d'un quartier et l'augmentation sensible de la densité. Elle propose que cette augmentation de la densité corresponde à 20% de logements/ha en plus par rapport à la moyenne 2017 de la section cadastrale concernée.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

<u>La rédaction de l'objectif 116 reprend largement la rédaction du code de l'urbanisme (Article L121-13</u> du code de l'urbanisme) et est complété d'informations relatives à des jurisprudences.

Le fait de rappeler des jurisprudences (qui de fait s'appliquent de la même manière sur l'ensemble du littoral national, même si ça n'est pas toujours cohérent) ne permet pas « la construction sans justification sur le site classé (estuaire de la Rance) ».

A noter que concernant la cartographie des Espaces Remarquables et des Espaces Proches du Rivage, une erreur matérielle des cartographies (qui avait omis certains espaces remarquables) sera rectifiée dans la version pour approbation.

La notion d'une augmentation de la densité de 20 (ou 20%) logements / hectare constituerait une application systématique sans prise en compte des réalités locales, ce qui n'irait pas dans le sens ni d'une bonne application de la loi littoral ni d'une sécurisation du document au regard de la loi littoral.

Les phrases citées ne sont pas des objectifs, mais des phrases écrites en noir. Les phrases évoquées sont donc issues des éléments explicatifs qui n'ont pas de portée règlementaire.

M6 PPSM: M. Michel HARDOUIN, maire de HIREL au nom des élus de la commune; constate que les espaces libérés des contraintes des coupures d'urbanisation n° 27 et 29 (carte 3A) se trouvent contraints par la carte des Espaces Proches du Rivage où ils sont classés en « espaces agricoles et naturels à préserver » (carte 3B). Il rappelle que le territoire de la commune est très contraint par le Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine (PPRSM) et la Loi littoral et fait valoir que le projet de SCoT qui enserre complètement les zones urbaines s'oppose à tout développement économique et touristique de la commune.

Il demande:

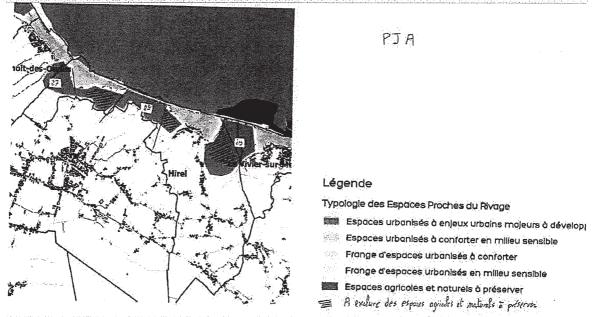
- une réduction du périmètre des espaces agricoles et naturels à préserver (en annexe carte avec proposition d'exclusion de 3 secteurs et délimitation des coupures d'urbanisation 27, 28, 29),
- dans la perspective d'extension de l'aire naturelle de stationnement des campings-cars, la disparition du zonage « espaces agricoles et naturels à préserver » sur le zonage NL du PLU, dans le cas où le classement rend l'extension impossible (carte en annexe).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La délimitation locale des espaces proches du rivage est de la compétence du PLU et le SCoT n'en fait donc pas la parcellisation.

Il y a eu beaucoup d'échanges avec les collectivités et avec la commune d'Hirel.

Une modification sera toutefois proposée dans le dossier pour approbation, sur la partie située le plus à l'Est, en vert foncé, pour intégrer une partie en jaune clair, hors PPRSM, pour donner à la commune une capacité d'urbanisation supplémentaire, dans le cadre d'une capacité d'urbanisation en rapport avec la délimitation PPRSM.



Pour l'aire de camping-car, le SCoT précise que dans les espaces « à préserver », « Peuvent également être autorisés à proximité des espaces urbanisés, des aménagements légers permettant la valorisation tourisme et loisirs. »

<u>C9 PPSM : M. Jean-Luc OHIER, premier adjoint pour M. Le Maire de LA RICHARDAIS</u>, du 07/09/2017, avec en annexe copie du courrier de M. Pierre CONTIN, maire de LA RICHARDAIS, du 07/11/2016. La commune de LA RICHARDAIS propose un nouveau tracé de son EPR dont elle joint le plan en annexe, et ce afin de densifier le secteur de La Motte. Elle indique avoir établi ce nouveau tracé en concertation, et donc en cohérence, avec ceux des communes de DINARD et de PLEURTUIT.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La délimitation locale des espaces proches du rivage est de la compétence du PLU et le SCoT n'en fait donc pas la parcellisation.

A noter que dans le cadre de l'élaboration du SCoT, la délimitation des EPR s'est effectuée en cohérence avec l'ensemble du littoral.

Le classement des Espaces Proches du Rivage a fait l'objet d'échanges avec les élus.

La délimitation telle qu'inscrite dans le courrier apparait compatible avec le SCoT dans la partie sud mais pas au niveau du secteur La Villais/la Marre.

3.3.4.4. Réglementer les nouvelles constructions dans la bande des 100 m

Objectif 117

<u>C1 C : l'association AMIS DU RIVAGE DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL</u>; demande une délimitation précise sur un plan de la bande des 100 m comme pour les coupures d'urbanisation; en particulier pour les sites dédiés aux activités conchylicoles et au stockage et traitement des sédiments. Toute ambiguïté doit être levée.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La délimitation de la bande des 100m n'est pas à l'échelle d'un SCoT qui n'est pas d'échelle parcellaire. Le code de l'urbanisme s'applique strictement dans la bande des 100 mètres, qu'elle soit identifiée ou non.

La liste d'aménagement prévue par l'objectif 117 sera conservée. Lorsque le projet de cale en eau profonde sera suffisamment avancé, il devra nécessairement être en compatibilité avec l'ensemble de la législation.

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF;</u> les trois associations notent que cet objectif vise à réglementer de nouvelles constructions dans la bande des 100m, et projette d'urbaniser Port-Mer et Port-Picain (CANCALE): les surfaces urbanisables pourraient être accrues de 30%.

Pour ces associations, il y a impossibilité générale d'aménager, tel que décrit dans l'objectif 117, les 5 secteurs cités.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

<u>Le projet du pôle de voile à Saint-Malo sera ajouté à la liste déjà présente de l'objectif 117 dans le</u> dossier pour approbation.

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; déclare que cet objectif regroupe trop de projets disparates et cache plus de choses qu'il n'en dit. Il laisse entrevoir des constructions « anachroniques » risquant d'être inutilement dispendieuses s'il reste rédigé comme tel, une fois l'aire de carénage sortie de cet objectif et remise à sa place (voir ci-dessus chapitre 3.3.3.3).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La liste d'aménagement prévue par l'objectif 117 sera conservée. Lorsque le projet de cale en eau profonde sera suffisamment avancé, il devra nécessairement être en compatibilité avec l'ensemble de la législation.

<u>R18_SMA</u>: <u>l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise</u>; considère que les besoins en équipements doivent être avérés au regard de tous les intérêts.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La justification des projets devra s'effectuer au regard de la loi littoral (« implantation de constructions et d'installation nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ».

<u>C12PPSM</u>: M. Claude RENOULT, maire de SAINT-MALO; informe que la création d'un pôle de voile est en projet dans le secteur dit du Davier. C'est pourquoi la ville souhaite que ce projet soit inscrit dans la liste figurant à l'objectif 117.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le projet du pôle de voile à Saint-Malo sera ajouté à la liste déjà présente de l'objectif 117.

Cale en eau profonde à Port-Picain

R1 PPSM: M. Jean Luc GRIFFON, gérant de la société «Compagnie Corsaire»; confirme son intérêt pour le projet d'aménagement d'une cale en eau profonde à Port-Picain, à proximité de CANCALE. Cet aménagement, dans un secteur soumis à un marnage important, permettrait la mise en place d'un service de liaison maritime régulier entre SAINT-MALO et CANCALE. Il profiterait à l'ensemble des usagers dont les professionnels et les plaisanciers.

<u>C6 PPSM : APEME, C7 PPSM : EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM :</u> pour ces trois associations, Port-Picain n'est pas un site urbanisé : c'est un site classé, un site remarquable, dont une partie est située dans la bande des 100 mètres ; il ne peut donc être urbanisé en sus de ce qui existe déjà. De plus, aucune étude ne fonde la nécessité de créer une cale en eau profonde.

Ces associations demandent donc au maître d'ouvrage de retirer des objectifs du SCoT la création d'un port en eaux profondes à Port-Picain, « site classé, espace remarquable donc inconstructible ».

<u>L'association SPPEF</u>; rappelle la réglementation sur les nouvelles constructions dans la bande des 100 mètres et le caractère protégé du site remarquable de Port-Picain. Elle s'oppose bien sûr à toute urbanisation du site (co-visibilité).

C10 PPSM: M. Pascal LECLER, président du Comité départemental des pêches maritimes et des <u>élevages marins d'Ille et Vilaine.</u> (11/09/2017); expose qu'il a été saisi par plusieurs professionnels membres de son comité du projet, en discussion depuis des années, de port en eaux profondes de Port-Picain.

Il précise que CANCALE se situe près de plusieurs zones de pêche, dont celle des seiches au printemps mais que le port de la Houle, soumis aux marées, ne permet pas de débarquer 24h/24. Il attire l'attention de la commission d'enquête sur le risque d'embarquement via une annexe : les accidents sont nombreux. Le projet de cale en eaux profondes limiterait les risques lors de l'embarquement des marins à CANCALE.

M4 PPSM: M. Bernard ANDRIEUX, message électronique du 9 septembre 2017 17h30; déclare que les plaisanciers qui utilisent ce site en quasi exclusivité n'ont pas besoin d'un projet si onéreux. Il s'interroge sur les réels besoins d'une cale en eau profonde pour les conchyliculteurs (qui disposent de nombreux sites et aménagements) et pour les quelques rares chalutiers qui occupent sporadiquement les sites de la Houle et la cale de la Fenêtre. Il lui semble qu'il s'agit là d'un projet purement économique qui risque d'être inutilisé. Par contre, l'allongement de la cale actuelle jusqu'à la laisse de basse mer permettrait de cadrer les mises à l'eau.

R1 SMA: M. Marcel LE MOAL, président de la coopérative maritime conchylicole Cancalaise (98 membres); indique que l'aménagement d'une cale à Port-Picain permettrait l'accès à la mer à toutes les heures des services de sécurité (pompiers, SNSM, CEDRE, Plan POLMAR) y compris ceux des Phares et Balises, de la gendarmerie maritime et des affaires maritimes.

Il rappelle que les activités de plaisance ont un impact économique important et que les personnes à mobilité réduite n'ont pas la possibilité d'embarquer entre CANCALE et GRANVILLE.

R2 SMA: M. Franck LE BOT, SAINT MELOIR DES ONDES; plaisancier, soutient le projet de cale pour des raisons de sécurité lors de l'embarquement et de protection de l'environnement (récupération des eaux de carénage). Il souligne l'absence de digue entre CANCALE et GRANVILLE et que cette réalisation aurait un impact positif sur l'économie.

<u>R3 SMA</u>: <u>Mme Gisèle LETRENEUF, CANCALE</u>; soutient le projet de cale en eau profonde à Port-Picain pour les raisons suivantes :

- Absence actuelle d'accès à la mer entre Saint-Malo et Granville,
- Service de secours améliorés (SNSM, pompiers),
- Site d'embarquement pour les PMR sur la Cancalaise,

Contribution au développement économique de Cancale.

R4 SMA: Association des Plaisanciers du Littoral Cancalais (APLC); synthèse de l'argumentaire du CA en faveur de l'implantation d'une cale en eau profonde à Port-Picain:

- il n'existe aucun ouvrage d'accès au littoral disponible à toute heure de marrée entre Saint-Malo et Granville,
- Port-Pican est adossé aux vents dominants,
- sécurisation de l'embarquement des enfants et des PMR, développement des activités de loisirs maritimes,
- facilitation de l'avitaillement aux unités,
- possibilité de créer une zone de lavage des carènes avec récupération et traitement des eaux de lavage,
- sécurité Plan Polmar,
- développement économique et touristique du secteur.

R5 SMA: M. Philippe CARDINEAU, CANCALE; dépose un dossier de 11 pages + 5 cartes réalisé en 2011. Il ajoute que peu avant l'an mille Port-Picain était le seul port répertorié en Bretagne et qu'au XVIIème siècle, VAUBAN avait envisagé de fermer le chenal de la Vieille Rivière.

Ce dossier examine successivement les possibilités d'aménagement du port de la Houle (cale, chaussée submersible, port d'échouage), l'Abri des Flots (présence de parcs à huitres), Port-Briac (trop exigu, absence de stationnements, voirie de desserte saturée) Port-Mer (plage familiale, site protégé, stationnement limité) et Port-Picain qui présente, selon l'auteur, de nombreux avantages : faible recul de la mer à marée basse, présence d'un « immense » terre-plein, possibilité d'aménager une cale au Sud et un port à flot avec seuil submersible, faible impact paysager, amélioration de la sécurité (SNSM), aménagement possible d'une nouvelle route reliant la RD 201 au terre-plein, retombées économiques.

R6 SMA: M. Ernest ERUEL, CANCALE; déclare que Port-Picain est devenu un port important et qu'il est urgent de faire des aménagements.

<u>R7 SMA: M. Philippe LOISEAU ST MELOIR-DES-ONDES</u>; déclare que l'aménagement d'une cale en eau profonde à Port-Picain est urgent pour des raisons de sécurité.

R8 SMA: Mme Laurence PENVERN, élue municipale de CANCALE, déclare que la qualité environnementale du site de Port-Pican est un atout économique à préserver. Elle se prononce pour la construction d'une cale légère s'intégrant dans le paysage, répondant aux besoins des usagers.

R9 SMA: M. Gérard BONDIGUEL, CANCALE; se déclare favorable au projet tout en préservant le site pour des raisons de sécurité, d'activité touristique, de création d'une zone de carénage écologique.

<u>R10 SMA : M. Daniel CHAPRON, CANCALE</u>; déclare que les anciens ont su adapter Port-Picain aux doris et qu'il revient à notre génération d'adapter le site aux bateaux de plaisance, dans le respect de l'environnement et de l'architecture.

R11 SMA: JP DELANOT, CANCALE; estime qu'il existe une importante demande non satisfaite de cales de mises à l'eau pour les bateaux sur remorques routières et qu'il faut multiplier ces points de mise à l'eau. Le site remarquable de Port-Picain, trop étroit, trop enclavé et déjà très fréquenté par les plaisanciers, n'est pas adapté à la création d'un accès à toute heure de marée à des fins professionnelles. Il suffit de rallonger la cale actuelle de 20 à 30 mètres et de mieux étudier la zone de manœuvre des remorques.

R12 SMA: M. Michel LOUVET, CANCALE; estime qu'il est évident et nécessaire d'aménager une cale en eaux profonde à Port-Picain pour répondre aux besoins des plaisanciers et des pêcheurs professionnels car le port de la Houle n'est accessible que 3 heures avant et après la pleine mer. Il reprend les arguments déjà cités précédemment: abri des vents dominants, aménagement facile d'un accostage à basse mer, sécurité des embarquements, accès pour la SNSM, aménagement d'une aire de carénage, espaces disponibles dans l'environnement immédiat, proximité de la RD 201, impact économique positif....

R13 SMA: M. Jean KERMORGANT, président de la station SNSM de CANCALE; indique que la SNSM utilisera au mieux les infrastructures qui seront créées avec pour objectif une meilleure réactivité lors des interventions d'urgence.

Néanmoins il précise que la SNSM continuera de conserver la mise à l'eau depuis la station pour des raisons de rapidité de mise en œuvre et d'optimisation des coûts de fonctionnement (rinçage de la vedette à chaque sortie de l'eau pour éviter les coûts de carénage et de peinture). Il estime que le seul problème actuel pouvant augmenter le temps d'appareillage est la circulation sur le parking les jours de grande affluence.

<u>R14 SMA</u>: M. Guy MARGUERITE, CANCALE; expose que la liste d'attente pour bénéficier d'un mouillage est excessivement longue et que le projet ne serait pas superflu pour une région maritime comme la Bretagne.

Il liste les avantages procurés par cet aménagement et déclare que le projet ne dénaturerait pas le paysage et que la circulation sur le site de Port-Picain n'en serait qu'allégée.

<u>R15 SMA: Lydia GERARD, CANCALE, adhérente APME</u>; s'oppose au projet car le site de Port-Picain est exceptionnel, au caractère unique, à protéger et valoriser.

Elle considère que la vallée est déjà fortement impactée par les parkings et qu'il conviendrait de favoriser les activités nautiques et terrestres peu invasives.

Elle propose la réorganisation des mouillages, la mise en place d'un ponton flottant provisoire pendant l'été et d'un service payant de parking et de mise à l'eau.

R16 SMA: M. Alain THERET; estime que la plaisance représente un fort potentiel économique pour la région et se déclare favorable à l'aménagement de Port-Picain: cale pour améliorer la sécurité des embarquements, création d'une route d'accès au parking depuis la D201.

R17 SMA: M.BOULIERE Alain; estime qu'il faut inventer un accueil qualitatif individualisé pour des activités non invasives tournées vers la préservation des sites naturels. Il propose la mise en place en période estivale d'un accès limité à des véhicules propres habilités au remorquage des bateaux de plaisance.

R18 SMA: l'Association Eco-Citoyenne Cancalaise; considère qu'un tel projet doit être limité et exclure toute exploitation industrielle et de tourisme de grande ampleur. La qualité exceptionnelle du site doit être préservée. L'association se prononce pour une optimisation des équipements maritimes existant déjà sur le littoral.

<u>R19 SMA: Mme Claudine PERTAS;</u> considère que le développement économique peut nuire à l'image et à l'intérêt de la commune: ses huîtres, sa côte, sa qualité de vie. L'augmentation de la plaisance et du trafic maritime pourrait avoir pour conséquence d'augmenter la pollution de la baie.

R20 SMA: délibération du conseil municipal de Cancale du 11 septembre 2017; le conseil municipal émet un avis favorable aux orientations du SCoT et plus spécifiquement aux objectifs 77 et 117.

Sur le stockage et le traitement des sédiments

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF</u>; ces trois associations estiment que le projet de SCoT n'a pas de volet littoral sur les activités extractives. On trouve, dans le rapport de présentation, plusieurs projets de traitement de sédiments, mais pas d'études qui fonderaient leur nécessité, et aucune étude prospective.

Or le D.O.O. mentionne, dans l'objectif 117, la création de sites pour le stockage et le traitement des sédiments dans la bande des 100 mètres du littoral. Mais aucune mention n'en est faite dans le PADD. Le maître d'ouvrage se fonde sur une augmentation de la population de 1.1% et en déduit une demande accrue de matériaux extractibles.

Ces trois associations s'opposent avec fermeté à toute extraction de matériaux marins et demandent au M.O. de retirer des aménagements mentionnés à l'objectif 117 : « Sites pour le stockage et le traitement des sédiments ».

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La question des sédiments n'est pas liée aux activités extractives, et donc sur l'hypothèse d'évolution de la population de 1,1 %. Elle a uniquement trait aux problématiques liées au désenvasement de la Rance et aux expérimentations en cours. <u>Ce point sera précisé dans le dossier présenté pour approbation</u>.

3.3.4.5. Veiller à la préservation des espaces littoraux remarquables

<u>C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF.</u> Ces trois associations exposent qu'en Ille et Vilaine, les Espaces Remarquables font l'objet d'une délimitation très précise, conformément au décret de 1989, et ont été cartographiés et justifiés dans un Atlas préfacé par le Préfet (mai 1995); le M.O. se doit donc de les respecter intégralement.

Un objectif du SCoT devrait donc les répertorier, réaffirmer leur protection et le respect de la réglementation, exiger leur restauration en cas de dégradation, et en étendre l'emprise. Or en qualifiant les Espaces Remarquables de « présumés », le projet de SCoT les banalise et les discrédite, sans doute pour justifier de les urbaniser.

Les associations rappellent qu'il n'existe aucune procédure permettant de déclasser un Espace Remarquable, et demandent que le maître d'ouvrage fixe des objectifs concrets pour leur extension et leur protection intégrale et durable.

L'objectif 118 doit donc être réécrit en prenant en compte toutes les dispositions réglementaires relatives aux Espaces Remarquables (décret de 2004).

<u>C16 PPSM : l'Association LA RICHARDAIS VILLAGE, Mme Anne DUBEDOUT, présidente</u>; constate que le SCoT ne mentionne pas les ZNIEFF alors qu'elles sont présentes à LA RICHARDAIS (Extrait du PLU). Cet oubli doit être réparé et ces zones doivent être intégrées dans les espaces présumés remarquables cartographiés en annexe 3C.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La loi Littoral s'applique strictement de la même manière sur l'ensemble des départements métropolitains concernés. En outre, concernant les espaces remarquables, la loi s'applique au titre du caractère actuel des secteurs concernés et non pas de leur caractère en 1995. La prise en compte d'un atlas de 1995 n'irait donc pas dans le sens d'une application stricte de la loi littoral.

La restauration d'anciens espaces remarquables, qui nécessiterait une gestion spécifique, voire des démolitions, n'est pas dans les compétences du SCoT.

La notion de « présumé » est relative au fait que l'approche a été faite à une échelle SCoT et non pas parcellaire qui ne permet pas d'assurer le caractère remarquable à une échelle fine (d'autant que des espaces ont pu être dégradés entre leur identification et l'approbation du SCoT.

La loi littoral cadre très précisément la protection de ces espaces (L121-23 à 25 de la loi Littoral)

A noter que concernant la cartographie des Espaces Remarquables et des Espaces Proches du Rivage, une erreur matérielle des cartographies (qui avait omis certains espaces remarquables) sera rectifiée dans la version pour approbation.

Dans la mesure où il s'agit uniquement de définir les espaces remarquables à une échelle SCOT et non pas à une échelle fine, ce qui est du ressort du PLU, le vocable « présumé » indique que la cartographie indicative portée au SCoT est à vérifier à l'échelle des PLU. La formulation sera clarifiée dans le dossier présenté pour approbation.

3.3.4.6. Assurer les conditions d'évolution des terrains de camping et de caravanning

M2 PPSM: Mme Elizabeth DUPONT, message électronique en date du 03/09/017à 17h54; demande communication de renseignements relatifs au projet des Nielles, consultable sur Internet.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il ne s'agit pas d'un projet établi par le SCoT. Le SCoT n'a donc pas d'élément à communiquer sur ce projet.

Il est rappelé qu'un tel projet devra respecter la loi littoral.

R3 PPSM: Mme Isabelle LEDEAN; s'oppose au projet d'installations hôtelières, visant une clientèle aisée, sur le site du camping des Nielles à Saint-Malo.

Elle demande le classement du site du camping en zone naturelle ENS, en ce qui concerne la falaise littorale, et le classement de la partie Est en espace public à usage de loisirs, conformément au Plan Stratégique Urbain Saint-Malo 2030.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il ne s'agit pas d'un projet établi par le SCoT. Le SCoT n'a donc pas d'éléments à communiquer sur ce projet.

Il est rappelé qu'un tel projet devra respecter la loi littoral.

<u>C18 PPSM</u>: <u>l'Association AUTOUR DES NIELLES</u>; demande que le site de l'ex-camping des Nielles (du front de mer de PARAME à la pointe de la Varde, toujours propriété de la ville de ST MALO, site inscrit et espace remarquable, soit préservé et classé en zone naturelle (ENS): cette partie de la falaise est en effet très sensible aux changements climatiques, à l'érosion marine et aux éventuelles agressions humaines.

Il est essentiel en de sauvegarder ce site naturel et de protéger le belvédère ouvert sur la mer.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il ne s'agit pas d'un projet établi par le SCoT. Le SCoT n'a donc pas d'éléments à communiquer sur ce projet.

Il est rappelé qu'un tel projet devra respecter la loi littoral.

3.4. AUTRES THEMES

3.4.1. Périmètre du SCoT

<u>C 17 PPSM : Association Dinard Côte d'Emeraude Environnement (A.D.I.C.E.E.), Mme Françoise GUILLORET présidente ;</u> estime que le périmètre du SCoT n'est pas cohérent pour les raisons suivantes :

- Non-respect des limites réelles de l'aire d'influence urbaine du Pays de Saint-Malo (zone d'emploi qui ne représente que 33 communes) ;
- Découpage vieux de 220 ans qui correspond aux limites de l'arrondissement de St Malo;
- Absence de prise en compte des réalités sociales et économiques du territoire impacté;
- Non prise en compte de l'influence de Rennes Métropole et du Pays de Dinan;
- Non prise en compte des SCoT voisins ;
- Non prise en compte des unités géographiques et paysagères (les grands ensembles paysagers définis par la Région Bretagne ne recoupent pas le périmètre du SCoT du Pays de Saint-Malo);
- un périmètre qui n'est pas de nature à favoriser une politique pertinente et cohérente en matière de déplacement dans la mesure où ce territoire est partagé entre trois pôles : Saint-Malo, Dinan et Rennes ;

La seule légitimité du périmètre du SCoT est administrative, puisqu'il s'agit d'un périmètre arrêté par l'autorité de l'Etat après concertation avec les élus, mais sans concertation avec la population. En conclusion sur ce thème l'ADICEE demande :

- La prise en compte des spécificités sociales, économiques et environnementales des communes impactées par les Bassins de Vie de Dinan et Rennes ;
- L'analyse et la prise en compte des SCoT voisins (Rennes et Dinan) pour justifier les orientations du SCoT du Pays de Saint-Malo ;
- La prise en compte des réelles cohérences paysagères développées qui intéressent le Pays et qui sont décrites par la Région Bretagne ;
- La mise en œuvre d'une politique pertinente et cohérente, en matière de déplacements, du territoire du SCoT, partagée entre trois Bassins de Vie ;
- La nécessité d'accélérer les travaux de l'Inter SCoT du département d'Ille et Vilaine, outil indispensable afin de crédibiliser les orientations du développement du Pays de Saint-Malo.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le périmètre retenu a fait l'objet de nombreux échanges entre les élus, représentants de la population. Il a été validé par le Préfet.

A noter que le projet de SCoT a pris en compte les interactions avec les territoires voisins, leurs spécificités locales et leurs projets de développement (SCoT voisins notamment).

3.4.2. Divers

M1 PPSM: Lydia GRUENAIS message en date du 13/08/2017 à 17h11; évoque l'impact d'un projet (non mentionné) sur la pollution du quartier engendrée par une population concentrée et le trafic automobile. Elle estime que ce projet dégradera le site de Saint-Malo jusqu'ici à peu près préservé et regrette que le territoire, autrefois utilisé par des familles modestes, soit « saisi dans un but lucratif à destination des gens aisés ». Elle demande s'il est encore temps de prévoir plus modeste.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La capacité à accueillir de ménages modestes sur la ville de Saint-Malo fait partie du projet notamment à l'objectif n°14 qui assure la production de logements à coûts abordables. Cet objectif 14 indique que :

<u>Objectif 20 :</u> la production de logements assure, l'accessibilité à tous, à travers la production d'une offre de logements à coût abordable :

pour les communes des polarités, la production de logements comprend, à l'échelle de la commune, une proportion d'au moins 20 % de logements à coût abordable. Elle comprend également une part de logements à coût abordable, au sein de chaque surface à urbaniser de plus de 10 logements.

pour les communes rurales et périurbaines, les autorités compétentes garantissent également un accueil diversifié à travers l'identification des secteurs existants et potentiels d'accueil de logements à coût abordable.

dans les secteurs urbains situés à proximité des gares, la production de logements comprend une part de logements à coût abordable. L'identification de ces secteurs est justifiée au regard de l'organisation du tissu urbain autour des gares.

<u>C15 PPSM : M Yves-MaLo PLOTON, SAINT-MALO</u>; porte un intérêt au SCoT en raison de ses répercussions possibles sur la politique d'urbanisme et de construction de la municipalité de SAINT-MALO et en particulier le projet de tour de grande hauteur annoncé en juin 2017.

- regrette qu'uniquement les dossiers : logements, transports et environnement soient étudiés,
- ne connaît pas le rôle du SCoT et s'interroge sur son domaine de compétence (recommandations en matière de logements vacants, utilisation des logements et constructions sur les friches),
- demande si les règles du SCoT sont opposables aux lois nationales et aux règles régionales et départementales et si elles sont contraignantes pour les PLU des communes,
- met en doute la compétence des organismes réalisateurs du dossier (« La Rance se jette dans l'Atlantique »).
- trouve qu'il manque une synthèse au dossier pour qu'il soit plus compréhensible au public.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

- Le SCoT se positionne sur l'ensemble des thématiques sur lesquelles il est compétent.
- le projet de « tour de grande hauteur » n'est pas inscrit dans le SCoT. Un tel projet devra nécessairement être compatible avec le SCoT.
- Le SCoT se doit d'être en conformité avec les lois nationales.

- Les PLU auront une durée de 1 à 3 ans pour être compatible avec le SCoT à partir de son approbation.
- Aucun dossier n'évoque « La Rance se jette dans l'Atlantique », en revanche, une carte est erronée en annexe du DOO qui inscrit la mention « océan Atlantique », elle sera rectifiée dans la version pour approbation.
- le résumé non technique synthétise l'ensemble du dossier en 30 pages (p128 à 158 de la justification des choix).

C6 PPSM: APEME, C7 PPSM: EAUX ET RIVIERES DE BRETAGNE, C8 PPSM: SPPEF

En conclusion de leurs mémoires d'observations, les trois associations :

- 1. Demandent l'intégration stricte de la totalité des remarques des services de l'Etat.
- Estiment que le maître d'ouvrage a mis à enquête publique un dossier abscon, très prolixe (1600 pages et cartes), incomplet (pas de bilan du SCoT précédent), et comportant beaucoup d'erreurs.
- 3. Déplorent l'emploi d'acronymes sans lexique, particulièrement dans le document « première analyse des avis des personnes publiques associées », version du 5 juillet 2017.
- 4. Regrettent de n'avoir pu, en conséquence, émettre des remarques et propositions sur l'ensemble des objectifs du projet de SCoT présenté dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).
- 5. Constatent de nombreuses erreurs et imprécisions, les libertés prises avec les notions d'espaces remarquables, d'espaces proches du rivage, de village et de hameau, de coupures d'urbanisation.
- 6. Pointent en outre le report dans le dossier final donc après l'enquête publique de la rédaction modifiée de nombreux objectifs, suite à l'avis des PPA.

Les associations Pays d'Emeraude Mer Environnement, Eaux et Rivières de Bretagne et Société pour la Protection des Paysages et de l'Esthétique de La France demandent donc à la Présidente de la Commission d'Enquête « d'émettre un avis défavorable sur le projet de SCoT et (de) demander l'annulation de l'enquête publique. »

Réponse du P.E.T.R aux observations :

- Une large partie des remarques de l'Etat sera prise en compte
- le cadre légal d'un SCoT implique une production de nombreux documents, dont le Résumé non technique en fait la synthèse en 30 pages (p128 à 158 de la justification des choix).
- Il aurait pu être intéressant que l'association eau et rivières de Bretagne puisse étayer son argumentaire pour exposer concrètement la qualité du dossier et notamment, les erreurs évoquées mais non précisées de manière effective.

4. OBSERVATIONS ET QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Question générale portant sur la méthode : dans les avis des services de l'Etat (PPA), pourquoi renoncer à appliquer une réserve ou une recommandation dont la rédaction était proposée, en arguant du fait que « la rédaction proposée n'a pas été transmise » ? Les exemples sont nombreux dans la « Première analyse des avis des PPA », or il aurait suffi d'un mail pour obtenir la rédaction annoncée. Pourquoi ne pas avoir pris contact avec les services de l'Etat ?

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La rédaction proposée par les services de l'Etat n'était pas jointe à l'avis officiel. Il n'a donc pas été possible de se positionner sur cette rédaction. Cela ne signifie pas que la réserve ou recommandation ne sera pas prise en compte.

4.1. RAPPORT DE PRESENTATION – EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

4.3. DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO témoigne de difficultés à mettre en œuvre les principes, souvent très intéressants, du PADD. La plupart des avis reçus, et des observations recueillies en cours d'enquête, pointent ce problème ; le DOO, qui doit être la référence des documents d'urbanisme de rang inférieur, est trop imprécis et ambigu. Comment comptez-vous parvenir à élaborer un schéma cohérent qui laisse la place à des adaptations prenant en compte les particularités locales, tout en servant les principes forts énoncés dans le PADD ? En clair, comment pensez-vous parvenir à donner au DOO les moyens de remplir son rôle, tel qu'il est défini par les articles L.122-1-4 à L.122-1-11 du code de l'urbanisme ?

<u>Développements et exemples pour illustrer la remarque de la commission d'enquête ci-dessus, sur le caractère parfois imprécis et peu prescriptif du DOO, apportées par la Commission d'enquête dans un message électronique du 10 octobre 2017 :</u>

Habitat et gestion économe de l'espace (objectifs 2, 4, 7, 8 et 9)

Objectif 2, avec une production annuelle anticipée de 1840 logements, pour un taux de croissance annuel moyen envisagé de 1.1%, le niveau d'encadrement du DOO semble peu contraignant. Certes, l'adaptabilité (i.e. la révision à la baisse des objectifs de densité moyenne et des surfaces potentielles d'extension urbaine) est prévue au regard des dynamiques constatées (objectif 8), mais prévoir 5% des surfaces potentielles d'extension urbaine pour le renouvellement urbain dans les communes rurales et périurbaines, en incluant les changements de destination, est une ambition très limitée... Idem pour les 15% de renouvellement par rapport à l'extension urbaine des 8 communes de l'objectif 9.

Habitat et mixité générationnelle (objectif 11)

« Une offre locative suffisante pour répondre à la demande des jeunes ménages, mais aussi des personnes âgées »

Certes, il est difficile de prévoir une fourchette puisque les situations locales varient, mais un seuil minimal serait utile.

Mixité sociale et mobilité des ménages (objectifs 11, 12, 13, 14, 15 et 16)

C'est un axe fort du PADD, mais comme le soulignent certains avis des PPA, pas de réel objectif quantitatif au-delà de l'objectif légal de 20% de logements sociaux applicables aux communes des polarités. Aucun chiffrage pour les communes rurales et périurbaines. (Objectif 14)

Concernant l'accueil des gens du voyage (objectifs 15 et 16), si deux aires sont prévues pour chacune des collectivités de Saint-Malo Agglomération et de la Côte d'Emeraude, pour les autres polarités, il est simplement dit qu'elles « disposent des espaces nécessaires à la mise en place d'un nombre adapté de places sur une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage ».

Sites structurants (objectifs 30, 31, 32 et 33)

Les besoins fonciers liés à au développement économique, semblent surévalués par rapport à la dynamique du territoire : 58,6 ha de foncier aménagé disponible, 166 ha de surfaces potentielles de

création ou d'extension mobilisables à court terme, 127 ha à moyen et long terme (Objectif 30), 30 ha pour un éventuel projet, 55 ha pour les zones d'activités de proximité. Soit un total de 436,6 ha.

Protection des espaces agricoles (objectifs 48, 49 et 50) :

Les mesures préconisées par les objectifs 48, 49 et 50 paraissent peu prescriptives.

Déplacements et transports (objectifs 56 à 76)

la portée prescriptive du SCoT pourrait être renforcée pour répondre aux ambitions fortes du PADD : les mesures préconisées sont plus incitatives que prescriptives.

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La difficulté d'application d'objectifs du DOO évoqué par de différentes personnes ne concerne que très peu d'objectifs (une dizaine) et de thématiques (globalement quatre : la densité, la consommation foncière, la Trame Verte et Bleue et la loi Littoral) sur les 118 objectifs que compte le DOO. Ce point de vue apparait donc très critique et ne révèle pas le fait que la quasi-totalité des principes du DOO ne pose pas question.

Comme évoqué dans le document « Première analyse des Avis des Personnes Publiques Associées », les objectifs dont la rédaction pose question vont globalement faire l'objet de précisions ou de compléments visant à réduire les ambiguïtés lorsque c'est nécessaire.

En outre, en comparaison de la majorité des SCoT et notamment du SCoT actuellement en vigueur, celui-ci est très précis et peu ambigu (objectifs communaux en matière de densité, de surfaces maximales de consommation foncière ; objectifs de développement économique à la zone près ; cartographies des principes de la loi littoral...).

Concernant la place laissée à l'adaptation dans les PLU, prenant compte des particularités locales, il semble que c'est l'objet d'un SCoT et de son principe de subsidiarité vis-à-vis des PLU. En clair, il semble que les différents objectifs établis soient suffisamment clairs et précis pour que leur mise en œuvre dans les PLU traduise réellement le projet du SCoT.

Ceci étant dit, s'agissant de l'habitat et de la gestion économe de l'espace

L'objet d'un SCoT n'est pas de contraindre l'accueil de population d'un territoire, ni même sa production de logement, mais bien de fixer des objectifs en matière de gestion économe de l'espace, et de réponse aux différents besoins locaux d'habitat. De ce point de vue, le DOO contient un certain nombre d'objectifs précis (densité, analyse des besoins, besoins prioritaires à traiter...), visiblement suffisamment contraignants, pour susciter nombre de critiques opposées dans le cadre de la présente enquête publique.

S'agissant des objectifs de renouvellement urbain, comme indiqué ci-dessous, les surfaces minimum énoncées à l'objectif 10 relèvent d'une obligation de résultat. Elles sont à couplées à l'objectif 9, qui relève d'une obligation de moyen, d'analyse et de valorisation d'une part significative des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis. Si le caractère « significatif » n'est pas précisé, il est nécessairement beaucoup plus élevé que 5 %, et même que 15 %.

S'agissant de l'habitat et de la mixité générationnelle

Comme indiqué, l'arrêt d'un seuil, même minium, ne permet pas de tenir compte de la diversité de situation des Communes. <u>Un seuil sera néanmoins proposé dans le cadre du dossier pour l'approbation</u>.

S'agissant de la mixité sociale et de la mobilité des ménages

L'absence d'objectif quantitatif de logements sociaux, pour les communes rurales et périurbaines, relève d'un choix politique assumé. Il s'agit de prendre en compte une réalité, dans le cadre de laquelle certaines communes rurales et périurbaines n'ont pas de besoins avérés, mais également de donner corps à des principes développés dans le cadre de la révision du SCoT tels que la notion de

droit et de devoir. En contrepartie d'un accueil de population majoré dans les polarités, celles-cidoivent pouvoir proposer un certain nombre de services, dont des logements sociaux.

S'agissant des sites structurants,

Le SCoT mériterait effectivement d'être complété sur ce point. <u>Des compléments seront effectués</u> dans le dossier préparé pour l'approbation.

S'agissant de la protection des espaces agricoles

Le SCoT intègre des objectifs de moyen, au travers desquels, chacune des autorités compétentes sera appelé à tenir pleinement compte des problématiques liées à l'agriculture (organisation de l'exploitation, localisation du siège...). Il paraît difficile d'aller au-delà de ces propositions, sauf à émettre des recommandations sur lesquelles le SCoT n'aura pas de moyen d'actions.

S'agissant des déplacements et des transports,

Le SCoT intègre des objectifs de moyen, au travers desquels, chacune des autorités compétentes sera appelé à tenir pleinement compte des problématiques liées à la mobilité (marche, vélo, covoiturage, transport en commun...). Il paraît difficile d'aller au-delà de ces propositions, sauf à émettre des recommandations sur lesquelles le SCoT n'aura pas de moyen d'actions.

4.3.1. Structurer des capacités d'accueil ambitieuses mais économes en espace

<u>L'objectif 7</u> décline commune par commune les surfaces potentielles d'extension urbaine à vocation résidentielle et mixte. Ces surfaces sont comptabilisées à part de la date d'approbation du SCoT. Comprennent-elles les zones U et 1AU non urbanisées à cette date ? (Cf. observation C11 PPSM de M. Jean-François RICHEUX, maire de Saint-Père Marc en Poulet).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les surfaces potentielles d'extension urbaine résultent de la déclinaison des objectifs démographiques et économiques du projet d'aménagement élaboré à l'échelle du territoire du pays. Elles ne peuvent pas résulter de l'addition de projets ou des zonages U ou AU définis à l'échelle des différentes Communes qui composent le pays.

Comme précisé dans le DOO, les surfaces potentielles d'extension urbaine constituent un maximum sur 14 ans, à compter de la date d'approbation du SCoT. Tous les terrains ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, de type de permis de construire, délivrées avant la date d'approbation du SCoT, ne sont pas à prendre en compte.

Conformément au Code de l'urbanisme, les autorités compétentes disposent en outre d'un délai d'1 an, en cas de procédure de modification, et de 3 ans, en cas de procédure de révision, pour mettre leur document d'urbanisme local en compatibilité avec les orientations du SCoT approuvés. Dans ce cadre, la prise en compte du DOO pourra amener à réinterroger les densités actuellement prévues.

Il est enfin précisé que les SCoT sont désormais soumis à des obligations de suivi régulier et d'évaluation au plus tard tous les 6 ans, pouvant amener les élus délégués au P.E.T.R a décidé d'engager une nouvelle modification ou révision du SCoT, notamment dans le cas où une Commune démontrerait qu'elle ne peut plus se développer, alors qu'elle a tenu tous ses devoirs (densité moyenne, renouvellement urbain, résorption de la vacance...).

<u>L'objectif 10</u> prévoit que les autorités compétentes identifient des surfaces potentielles de renouvellement urbain qui correspondent au minimum à un pourcentage des surfaces potentielles d'extensions urbaines.

Ces surfaces ainsi calculées sont-elles à soustraire des surfaces définies à l'objectif 9 ?

Réponse du P.E.T.R aux observations :

L'objectif 9 relève plutôt d'une obligation de moyen : analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis et reprendre une part significative de ce potentiel pour répondre aux besoins de production de logement. L'objectif 10 relève plutôt d'une obligation de résultat minimum : identifier X ha de surfaces de renouvellement urbain. Les deux objectifs sont interdépendants, et fonction de la configuration de la Commune :

- ➤ Pour une petite commune rurale ou périurbaine connaissant une faible dynamique démographique, qui dispose d'importantes capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants, mais de surfaces limitées d'extensions urbaines maximum, et donc de surfaces de renouvellement urbain minimum, l'objectif le plus important sera le 9.
- > A l'inverse pour une polarité structurante connaissant une forte dynamique des espaces bâtis, qui dispose de peu de capacités de densification et de mutation des espaces bâtis existants, l'objectif le plus important sera le 10.

<u>Objectif 21</u>: les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local analysent la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Une part significative de cette capacité est mobilisée pour atteindre les objectifs de production de logements.

<u>Objectif 22 :</u> les autorités compétentes en matière de document d'urbanisme local identifient des surfaces potentielles de renouvellement urbain qui correspondent au minimum :

à 5 % des surfaces potentielles d'extension urbaine définies à l'<u>Objectif 21</u>, pour les communes rurales et périurbaines,

à 15 % des surfaces potentielles d'extension urbaine définies à l'<u>Objectif 21</u>, pour les communes suivantes : Beaussais-sur-mer, Combourg, La Richardais, Pleine-Fougères, Pleurtuit, Saint-Jouan-des-Guérets, Saint-Pierre-de-Plesquen et Tinténiac.

à 30 % des surfaces potentielles d'extension urbaine définies à l'<u>Objectif 21</u>, pour les communes de Cancale et Dol-de-Bretagne,

aux surfaces potentielles d'extension urbaine définies à l'<u>Objectif 21</u>, pour les communes de Dinard et de Saint-Malo.

4.3.2. Définir des conditions de développement adaptées aux besoins et aux ressources

Objectifs 30, 32 et 33

Aucune étude des besoins n'est faite afin de justifier la complémentarité des projets de création ou d'extension des zones conchylicoles, et il n'est plus question des projets complémentaires de parcs conchylicoles maritimes évoqués dans le PADD.

La liste des extensions et création de zones donne une impression d'improvisation (une zone est dite "indéterminée), et pose la question de la pertinence des choix : ils pourraient aller à l'encontre des exigences environnementales, risquent de porter atteinte au cadre de vie des habitants, et sembleraient favoriser des intérêts privés. En quoi ces choix d'implantations sont-ils justifiés?

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Le fait de ne pas être en capacité de déterminer la localisation d'une zone n'est pas de l'« improvisation » mais bien un besoin d'« adaptabilité » pour mettre en œuvre un projet à échéance 2030, en sachant que plusieurs critères importants ne sont pas encore connus. La réalisation d'un plan de gestion relatif au patrimoine UNESCO sur la baie du Mont-Saint-Michel nécessite d'avoir une certaine adaptabilité du projet. Ainsi, la localisation de 7 hectares, sur le long terme (période 2023-2030), relève de ce besoin d'adapter le projet de SCoT aux évolutions à venir. Dans tous les cas, la réalisation des projets de développement conchylicole devra répondre aux exigences légales tant au regard de l'environnement et du patrimoine que de la loi littoral. Dans 5 ans, peut être que de nouveaux procédés économiques vont nécessiter la proximité de la mer dans la baie du Mont-Saint-Michel, sans qu'ils soient connus actuellement. Il faut donc leurs laisser la capacité de le faire. Ce peut être par exemple un projet d'activité de culture lié aux algues marines.

Le DOO prévoit, page 30 <u>objectif 54</u>, le changement de destination des bâtiments situés en espace agricole pour les activités s'inscrivant dans le prolongement de de l'activité agricole (gîtes ruraux, ferme auberge). Ne serait-il pas opportun de permettre aux PLU d'autoriser les changements de destinations à vocation d'habitat, en zones naturelles ou agricoles pour les bâtiments présentant un intérêt architectural, en respectant les règles de distance vis-à-vis des bâtiments agricoles ?

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Cette possibilité est offerte par le code de l'urbanisme, <u>elle sera reprise dans le cadre du dossier préparé pour l'approbation</u>.

4.3.3. Prendre appui sur les « murs porteurs » du Pays

4.3.4. Assurer l'aménagement et la protection du littoral

Objectif 112:

Le DOO dresse la liste des 18 villages caractérisés par une composition urbaine de plus de 50 constructions ayant une densité significative, susceptibles d'être densifiés voire étendus.

Le SCoT permet-il la densification des hameaux qui pourraient être définis au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (STECAL) ? (Cf. observation de la communauté de communes Côte d'Emeraude et de M. le Maire de Saint Briac sur Mer).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Les STECAL relèvent la Loi ALUR et concernent tant les communes littorales que non littorales. Pour les communes littorales, l'extension de l'urbanisation « se réalise soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » comme rappelé en p59 du DOO. La CDPENAF qui est effectivement compétente pour donner un avis sur les STECAL, ne l'est pas pour juger du caractère légal au regard de la loi littoral.

Sur le fait de classer les secteurs de la Ville Nizan / Ville aux Scènes, au regard des critères retenus, ils ne peuvent être considérés comme village ou du moins, les critères ne sont pas suffisamment affirmés pour en garantir la sécurité juridique. Le SCoT permet néanmoins leur classement dans le PLU si au regard de nouveaux éléments ou d'interprétation locale ils sont considérés comme tel (précision suite à l'objectif 112) :

« En outre, au-delà des agglomération et villages limitativement énumérés ci-dessus, d'autres agglomérations et villages qui constitueraient des espaces urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions, peuvent, le cas échéant, être identifiés en vue d'accueillir de

nouvelles constructions en densification, à la condition que ces nouvelles constructions soient bien situées à l'intérieur de ces espaces urbanisés. »

Objectifs 112 et 116:

N'y a t-il pas contradiction entre la liste des villages susceptibles d'être étendus (objectif 112) et le classement de ces mêmes villages en EPR, « frange d'espace urbanisé en milieu sensible »? (Cf. observation C12 SMA de M. le Maire de Saint-Malo).

Réponse du P.E.T.R aux observations :

Il peut y avoir contradiction au regard des espaces remarquables qui ne permettent pas la moindre extension. Cependant, comme les espaces remarquables identifiés dans le SCoT le sont à titre « potentiel » étant donné l'échelle d'analyse, la contradiction n'est pas forcément certaine. Les cartes du SCoT en matière de traduction de la loi littoral nécessitent dans tous les cas une traduction parcellaire dans les PLU.

En EPR, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et en lien avec les critères jurisprudentiels. Un classement de 18 villages situés en EPR n'est donc pas incompatible avec une certaine capacité d'extension qui doit être limitée. Le DOO du SCOT est assez prescriptif et explique bien l'enchainement des capacités de construction et d'extension données.

Objectif 117:

Le projet de création d'une cale en eaux profondes à Port-Picain sur le territoire de la commune de Cancale a fait l'objet de nombreuses observations (25).

Quelle est la justification de ce projet? Pour quels usages? Quels sont les aménagements envisagés? Une nouvelle desserte routière est-elle envisagée? Où se situe la limite de l'espace remarquable? (la carte 3C n'est pas très lisible) Un tel projet est-il envisageable dans un espace remarquable?

Réponse du P.E.T.R aux observations :

La création de la Cale en eaux profondes à Port-Picain :

- * se justifie notamment pour assurer, dans un secteur protégé des vents dominants et subissant un faible recul de la mer à marée basse, un accès indispensable dans un secteur géographique où ailleurs les contraintes des horaires de marées sont exceptionnelles,
- * se justifie au regard des enjeux de sécurité :
- o Pour l'embarquement et le débarquement de toutes les catégories de personnes (y compris PMR) sachant que la plus grande part des morts par noyade trouve son origine dans les transports en annexes entre la côte et le mouillage des embarcations. Cela concerne la plaisance, comme les activités maritimes : découverte du milieu marin, croisière gourmande, vieux gréement ou bateau de course au large, mais aussi en cas de besoin de professionnels de la mer;
- o Pour les mises à l'eau et la meilleure réactivité des interventions de sécurité en mer : sauveteurs en mer, pompiers, gendarmerie et affaires maritimes.
- o Pour la protection du milieu marin en permettant de surmonter les contraintes matérielles et horaires de déploiement des équipements et moyens de défense contre les pollutions marines (Plan polmar) et de faciliter la mobilisation des bateaux de servitudes. Par ailleurs l'implantation de moyens de récupération des eaux grises et des eaux noires assurera également la protection du milieu naturel.

Les aménagements physiques seront envisagés au regard des enjeux et des règlementations environnementales, paysagères et de la loi littoral...sachant qu'il y a déjà sur place différents

Révision du SCoT du Pays de Saint-Malo - PROCES VERBAL DE SYNTHESE

ouvrages et constructions. Par ailleurs, la remise en service d'une voie d'accès existante permettrait une gestion sécurisée du lieu, en sens unique.

Fait à Rennes, le 25 septembre 2017

La commission d'enquête

Danielle FAYSSE

Fait à Saint-Malo, le 11 octobre 2017 Le 1^{er} Vice-président, Pierre-Yves MAHIEU.

Catherine INGRAND

Yves DROUMAGUET

